ARRETE DU MAIRE

2021-AM-07-0177

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par la Société **DB FONTAINEBLEAU – 441, avenue Marguerite Perey Villa Parc- 77127 LIEUSAINT** concernant un déménagement pour le compte de Mme SCORNET-MELICHON Christine.

ARRETE

Article 1er :

Le mardi 20 juillet 2021 de 08h00 à 17h00, le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion de déménagement sur trottoir au droit du 188 avenue Jean Moulin.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 4 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le jeudi 1er juillet 2021

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Christian GENET

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / BP 90 / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

ARRETE DU MAIRE

2021-AM-07-0178

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par la Société **DEMELEM Groupe ACT – 31, allée de Coulanges - 41000 BLOIS** concernant un déménagement pour le compte de Mme BRANCHEREAU Irène.

ARRETE

Article 1er :

Le vendredi 16 juillet 2021 de 08h00 à 12h00, le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion de déménagement sur trottoir au droit du 168 avenue de Bir Hakeim.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 4 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le jeudi 1er juillet 2021

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Christian GENET

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / BP 90 / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

ARRETE DU MAIRE

2021-AM-07-0179

OBJET : Interdiction de consommer de l'alcool sur la voie publique.

Le Maire,

-Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des Collectivités Territoriales.
-Vu le code de la santé publique et notamment les articles L3341-1 et suivants relatif à la répression de l'ivresse publique et L3342-1 et suivants relatif à la protection des mineurs contre l'alcoolisme.
-Vu les dispositions de l'article L3321-1 du Code de la santé publique relatif à la classification des boissons.
-Vu l'article R610-5 du code pénal.
-Vu le règlement Départemental Sanitaire et notamment l'article relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité.

- Considérant l'augmentation du ramassage de verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans les lieux ouverts aux enfants ,sportifs ,et piétons.
- Considérant le danger que constituent ces détritus pour la sécurité de ces mêmes enfants sportifs et piétons.
- Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs.
- Considérant qu'un certains nombres de nuisances et d'incivilités sont directement liées à la consommation d'alcool sur la voie publique.
- Considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique.
- Considérant les doléances récurrentes des riverains.
- Considérant les interventions effectuées par les services des polices nationales et municipales, pour ces motifs.
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées.
- Considérant qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que ces infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public,

ARTICLE 1 :

La consommation de boissons alcoolisées est interdite de 19h00 à 06h00 du matin, dans les secteurs géographiques Méens, énumérés à l'article2, à compter du 01er juillet 2021et ce, jusqu'au 31 Décembre 2021.
L'interdiction porte sur les catégories de boisson alcoolisées à savoir :
Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2, à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18° d'alcool pure ;
Rhums, Tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que des liqueurs édulcorés au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus de un demi gramme d'essence par litre.
Toutes les autres boissons alcooliques.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210701-2021-AM-07-0179-AI
Date de télétransmission : 07/07/2021
Date de réception préfecture : 07/07/2021

ARTICLE 2 :

L'interdiction définie dans l'article 1 du présent arrête s'applique à l'intérieur délimité par les voies et place ci-après mentionnées en les incluant, de même que leurs abords et parties attenantes.

- L'avenue de la gare.
- Le centre commercial de la croix blanche.
- Le centre commercial plein-ciel.
- Le centre commercial des sorbiers.
- le centre commercial des régals.

-De même, cette interdiction est prescrite aux abords et sur l'ensemble des équipements sportifs de la commune ainsi qu'aux abords des établissements scolaires.

ARTICLE 3 :

Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques, ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement présenter une demande écrite au Maire en indiquant le périmètre de la fêté, du type et des lieux de vente des boissons alcoolisées.
De même, cette interdiction ne s'applique pas aux établissements (restaurants et bars), autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis.
En outre, le non-respect du présent arrêté sera sanctionné par l'amende prévue pour les contraventions de 1 ère classe, conformément à l'article R610 du code pénal.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L2122-29 du code général des collectivités locales.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifié à :
- Monsieur le préfet de Seine et Marne
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Seine et Marne.
- Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de police Melun- Val de Seine.
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne.
- Monsieur le Brigadier/chef, responsable du secteur N°02.
- Monsieur le directeur général des services de la commune de Le Mée sur Seine.
- Monsieur le responsable de la police municipale de Le Mée sur Seine.

Chargé chacun en ce qui le concerne, de son application.

ARTICLE 7 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait à Le Mée Sur Seine, Le 01 Juillet 2021

Franck Vernin
Maire

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210701-2021-AM-07-0179-AI
Date de télétransmission : 07/07/2021
Date de réception préfecture : 07/07/2021

ARRETE DU MAIRE

2021-AM-07-0180

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par **M. PHILIPPE Paul – 57 rue du 8 mai 1945 – 77350 LE MEE SUR SEINE** concernant un déménagement.

ARRETE

Article 1er :

Du samedi 24 juillet 2021 au dimanche 25 juillet 2021, le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion de déménagement sur trottoir au droit du 57 rue du 8 mai 1945.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 4 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le jeudi 1er juillet 2021

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Christian GENET

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / BP 90 / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

ARRETE DU MAIRE

2021-AM-07-0181

Objet : Dérogation temporaire accordée en application de l'arrêté municipal n° 2019-AM-09-0220 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage pour les dispositifs « Le Mée Bonheur » et « Ani'Mée l'été »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2212-2, L. 2213-4, L. 2215-1 et L. 2214-4,
- Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-1 à L. 1311-4 et R. 1312-1 à R. 1312-7, R. 1334-30 à R. 1334-37, R. 1337-6 à R. 1337-10-2,
- Vu le Code pénal, notamment en ses articles R. 610-1 à R. 610-5 et 623-2,
- Vu le Code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 00 DDASS 18 SE relatif aux bruits de voisinage modifiant l'arrêté préfectoral 96 DAII cv n° 084 du 11 juillet 1996
- Vu l'arrêté municipal n° 196 du 8 juillet 1986 relatif aux bruits de voisinage,
- Vu l'arrêté municipal n° 2019-AM-09-0220 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage
- Considérant la nécessité de préserver le repos et la tranquillité publique,
- Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie
- Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes, la tranquillité publique, en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant les citoyens à leur observation
- Considérant qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence, les arrêtés relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage et les mesures appropriées pour préserver la santé publique
- Considérant que l'arrêté n° 2019-AM-09-0220 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage prévoit la faculté, pour le Maire, d'accorder des dérogations aux restrictions prévues dans les lieux publics et les lieux accessibles au public lors de circonstances particulières,

ARRETE

Article 1er :

En application de l'arrêté municipal n° 2019-AM-09-0220 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage, pris en son article 1, une dérogation temporaire est accordée aux dispositifs « Le Mée Bonheur » et « Ani'Mée l'été ».

A ce titre, les restrictions prévues à l'article 1 dudit arrêté concernant les lieux publics et accessibles aux publics ne sont pas applicables aux manifestations/évènements/festivités découlant de ces dispositifs, aux dates, lieux et conditions précisés ci-après :

- « Le Mée Bonheur » : ce dispositif regroupe un ensemble de manifestations/évènements/festivités en un même lieu, à savoir au 19 rue du 8 mai 1945 77350 Le Mée-sur-Seine, pour une période allant du 9 juillet 2021 au 29 août 2021 inclus ;

- « Ani'Mée l'été » : ce dispositif regroupe un ensemble de manifestations/évènements/festivités sur tout le territoire communal avec néanmoins une prédominance pour le « parc Fenez », pour période allant du 7 juillet 2021 au 31 août 2021 inclus ;

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210701-2021-AM-07-0181-AR
Date de télétransmission : 01/07/2021
Date de réception préfecture : 01/07/2021

Article 2 :

La présente dérogation est accordée exclusivement pour les dispositifs « Le Mée Bonheur » et « Ani'Mée l'été », aux lieux indiqués à l'article 1er du présent arrêté et pour une période allant du 2 juillet 2021 au 31 août 2021

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché et publié dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Préfet de Seine et Marne
Monsieur le Commissaire divisionnaire, Commissaire central de Melun Val De Seine.
Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.
Monsieur le Commissaire de la Police Nationale en charge du secteur du Mée-sur-Seine
Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 1er juillet 2021

Le Maire,

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Franck VERNIN

Tél. : 01 64 87 55 00 Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210701-2021-AM-07-0181-AR
Date de télétransmission : 01/07/2021
Date de réception préfecture : 01/07/2021

ARRETE DU MAIRE

2021-AM-07-0182

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant que le stationnement et la circulation des poids lourds sur la voie publique et sur ses dépendances peuvent compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération.
- Considérant que le stationnement et la circulation des poids lourds sur la voie publique occasionnent des dégradations sur les voies et trottoirs.
- Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial tels ceux que traduisent des stationnements prolongés et exclusifs, donc abusifs.
- Considérant que par conséquent il importe d'interdire le stationnement et limiter la circulation des poids lourds sur l'avenue du général de Gaulle et de la rue de l'église.

ARRETE

Article 1er :

A compter du 01 juillet 2021, le stationnement prolongé et la circulation de tout véhicule de transport ou de commerce poids mort et charge comprise supérieure à 3.5 t est interdit sur l'avenue du général de Gaulle et la rue de l'église, sauf pendant le temps strictement nécessaire au chargement ou au déchargement des marchandises.

Article 2 :

Les prescriptions résultant du présent arrêté seront signalées par des panneaux réglementaires.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifié à

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mercredi 23 juin 2021

Le Maire,

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Franck VERNIN

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / BP 90 / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

ARRETE DU MAIRE

2021-AM-07-0183

Le Maire de la ville du Mée-sur-Seine, au nom de l'État,

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7 et suivants, L 111-8, R.111-19 et suivants, D 111-19-34,
- Vu le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- Vu l'arrêté du 1er août 2006 fixant les disposition prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 95-08-CAB-SIACEDPC du 6 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 97-07-CAB-SIACEDPC du 10 mars 1997 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-034-DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique,
- Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux, déposé par la Région Ile de France représentée par Madame FARRE Lorna, décrivant des travaux d'aménagement intérieur (remplacement du système de sécurité incendie) du Lycée George Sand sis, rue de la Mare au Diable au MEE-SUR-SEINE, en date du 12/04/2021, et enregistré par la mairie sous le numéro AT 077 285 21 00006 (affichage de l'avis de dépôt du : 15 avril 2021 au 15 juin 2021),
- Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Melun en date du 03 Juin 2021 ; ci-annexé,

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210705-2021-AM-07-0183-AI
Date de télétransmission : 07/07/2021
Date de réception préfecture : 07/07/2021

ARRETE

Article 1 : Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris **en respectant les prescriptions émises par Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Melun.**

Article 2 :
Les aménagements réalisés concernant l'ERP devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant) et du 1er août 2006 (ERP créés) sauf pour les points particuliers faisant l'objet d'une dérogation accordée (cadre 5.1 du CERFA). Lorsque le dossier comporte un agenda d'accessibilité programmé (ADAP), l'ensemble des actions de mise en accessibilité doit être effectivement terminé aux termes des engagements pris (cadre 6.2 du CERFA).

Article 3 : Cet établissement est classé 3ème catégorie type R et N.

Article 4 :
L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :
Ampliation du présent arrêté est adressée à la Préfecture de Seine-et-Marne, au service de Sécurité Départemental d'Incendie et de Secours, à Madame le Commissaire Central de la Police d'État de Seine-et-Marne, au Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE, le 5 Juillet 2021

Le Maire,

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE (77)

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702852-20210705-2021-AM-07-0183-AI
Date de télétransmission : 07/07/2021
Date de réception préfecture : 07/07/2021

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
COMMISSION DE SÉCURITÉ DE L'ARRONDISSEMENT DE MELUN

CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Groupement Prévention
Service Prévention Sud – Arrondissement de Melun
181, impasse Antoine Lavoisier – 77000 Vaux-le-Pénil
Tél. : 01.64.83.71.24 / 01.64.83.71.25

Vaux-le-Pénil, le 03 juin 2021

Affaire suivie par : Capitaine Ludovic CREPY / FM

RAPPORT D'ÉTUDE

SÉANCE DU 03/06/2021

PROCÈS-VERBAL N° 2021.11 **AFFAIRE N° 14**

REFERENCES DE L'AFFAIRE

N° ERP : E28500029.000

OBJET : AUTORISATION DE TRAVAUX
Remplacement du Système de Sécurité Incendie (SSI)

ORIGINE DE LA SAISINE : monsieur le Maire de LE MÉE-SUR-SEINE

EN DATE DU : 15 AVRIL 2021
(reçu le 19 avril 2021)

RÉF. DU DOSSIER : n° 510923

AT 077.285.21.00006

DÉSIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT

RAISON SOCIALE : LYCÉE GEORGE SAND

RESPONSABLE DE L'ÉTABLISSEMENT : monsieur CHESNEAUX, Proviseur

ADRESSE : 1 RUE DE LA MARE AU DIABLE 77350 LE MÉE-SUR-SEINE

CLASSEMENT : TYPES : R, N

CATÉGORIE : 3ème

REFERENCES RÉGLEMENTAIRES

Code de la Construction et de l'Habitation
Décret n° 95-260 du 08/03/1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210705-2021-AM-07-0183-AI
Date de télétransmission : 07/07/2021
Date de réception préfecture : 07/07/2021

PRÉAMBULE :

Par courrier du 15 avril 2021, reçu le 19 avril 2021, monsieur le Maire de LE MÉE-SUR-SEINE a transmis pour avis, au secrétariat de la commission de sécurité de l'arrondissement de Melun, un dossier d'autorisation de travaux concernant l'établissement « LYCÉE GEORGE SAND », sis 1 rue de la Mare au diable à LE MÉE-SUR-SEINE.

La demande concerne le remplacement du Système de Sécurité Incendie (SSI) de l'établissement.

Aucune demande de dérogation n'est sollicitée au titre de la sécurité incendie *(Cf. article R 123-13 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH))*.

DOCUMENTS ÉTUDIÉS :

Les pièces écrites et graphiques, qui ont permis la présente étude, sont les suivantes :

- demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public du 12 avril 2021 ;
- notice de sécurité de février 2021 ;
- cahier des charges fonctionnel du système de sécurité incendie du 16 février 2021 ;
- plans des zones de mise en sécurité du 16 février 2021.

PRÉSENTATION GÉNÉRALE :

Le lycée George SAND est constitué d'un ensemble de constructions datant du milieu des années 1970 avec une extension en 1990.

On distingue notamment les locaux suivants :

- l'établissement LYCÉE GEORGE SAND, classé en type R de 3ème catégorie, composé de 2 bâtiments (A et B) ;
- 1 immeuble d'habitation en R+2 accueillant des logements de fonction et la loge de l'établissement qui est dotée du Système de Sécurité Incendie (SSI) de catégorie B (alimenté électriquement par ce bâtiment) ;
- 2 constructions semi-enterrées servant de réserve de matériels pour l'une et de parc à vélos pour l'autre.

L'établissement LYCÉE GEORGE SAND est un lycée avec restaurant scolaire dans 2 bâtiments non isolés du type R-1+1.

Le plancher bas du dernier niveau accessible est à moins de 8 m.

HISTORIQUE :

Cet historique a été réalisé à partir des pièces administratives fournies par le demandeur ou disponibles au secrétariat de la commission de sécurité de l'arrondissement de Melun. Il reprend uniquement les faits pouvant représenter un intérêt dans le cadre du présent dossier *(travaux, réceptions, dérogations, avis défavorables de la commission de sécurité, sinistres déclarés...) :*

- **09 janvier 1976 :** avis favorable de l'inspection départementale des services d'incendie et de secours à la construction d'un CES « LYCÉE DE MELUN NORD ». Classement en type R de 2ème catégorie.

Accusé de réception en préfecture
077-21 MO 0285 - 20210705-2021-AM-07-0183
Date de télétransmission : 07/07/2021
Date de réception préfecture : 07/07/2021

- **19 novembre 1976 :** avis favorable de la CSAM à la délivrance du certificat de conformité et de l'arrêté de l'autorisation d'ouverture au public (1ère tranche). Classement en type R de 3ème catégorie.

- **22 novembre 1976 :** arrêté du Maire autorisant l'ouverture au public du « LYCÉE MELUN NORD » à compter du 22 novembre 1976.

- **26 avril 1990 :** avis favorable de la sous-commission ERP-IGH relatif au permis de construire du bâtiment B (extension) suite aux levées de prescriptions émises.

- **03 septembre 1991 :** avis favorable de la CSAM à l'ouverture au public du bâtiment B qui fait suite à la visite de réception des travaux le 02 septembre 1991.

- **28 septembre 2006 :** avis favorable de la CSAM aux travaux relatifs à l'installation d'un SSI constitué d'une CMSI avec asservissement du désenfumage du réfectoire et des circulations des 1er et 2ème étages du bâtiment A.

- **03 janvier 2008 :** avis favorable de la CSAM à la poursuite des activités qui fait suite à la visite périodique de sécurité et à la visite de réception du SSI le 10 décembre 2007.

- **18 décembre 2008 :** avis favorable de la CSAM à l'autorisation de travaux relative à la rénovation et la remise aux normes des cuisines de l'établissement. Classement en types R, N de 2ème catégorie.

- **22 octobre 2009 :** avis favorable de la CSAM à la réception des travaux de la cuisine qui fait suite à la visite du 12 octobre 2009.

- **20 août 2015 :** avis favorable de la CSAM à l'autorisation de travaux référencée 077.285.15.00006 relative à l'aménagement des salles de sciences 06 et 11 et le dépôt de produits dangereux de ces salles de sciences à vocation pédagogique.

- **20 août 2015 :** avis favorable de la CSAM à l'autorisation de travaux référencée 077.285.15.00008 relative au remplacement des portes constituant des dispositifs actionnés de sécurité.

- **19 octobre 2017 :** avis favorable de la CSAM à l'autorisation de travaux référencée 077.285.17.0013 relative à la rénovation de 3 salles sciences et technologiques de laboratoire et la création d'un laboratoire.

- **04 octobre 2018 :** avis favorable de la CSAM à la poursuite des activités qui fait suite à la visite périodique de sécurité et à la visite de réception des travaux sus-référencés (077.285.15.00006, 077.285.15.00008 et 077.285.17.00013) du 20 septembre 2018.

- **21 novembre 2018 :** avis favorable de la CSAM au projet de création de 2 salles de travaux pratiques, d'une salle de classe et d'une réserve au rez-de-chaussée du bâtiment A. Classement inchangé *(AT 077 285 19 00006).*
  À ce jour, les travaux n'ont pas été réceptionnés.

- **20 février 2020 :** avis technique de la CSAM au remplacement de l'ascenseur *(AT 077 285 20 00002).*
  À ce jour, les travaux n'ont pas été réceptionnés.

DESCRIPTIF :

Après travaux, l'établissement comprend :

***BÂTIMENT A* :**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210705-2021-AM-07-0183-AR
Date de télétransmission : 07/07/2021
Date de réception préfecture : 07/07/2021

R+2 :

- 14 salles de cours,
- 1 bureau,
- des sanitaires.

Ce niveau dispose de 3 escaliers encloisonnés et d'un ascenseur hors service.

R+1 :

- 15 salles de cours,
- des bureaux : surveillants, CPE, CIO,
- des vestiaires pour les personnels,
- la zone restauration (dotée d'un monte-charge) qui comporte :
  - ✓ un réfectoire d'environ 340 m²,
  - ✓ une cantine annexe séparée du réfectoire par une cloison amovible,
  - ✓ le réfectoire des professeurs,
  - ✓ le réfectoire des agents,
  - ✓ la ligne de self,
  - ✓ une cuisine ouverte au gaz d'une puissance > à 20 kW et des locaux de service.

En plus des escaliers qui mènent au R+2, ce niveau possède un escalier qui dessert la ligne de self et un second à la sortie du réfectoire côté bâtiment B.

RDC :

- 7 salles de sciences *(1 salle cours sciences nouvellement créée, non réceptionnée),*
- 1 laboratoire de chimie,
- locaux de services : 2 ateliers, réserves, local déchets,
- 4 salles de SVT et des locaux de réserves associés,
- 2 salles TP avec 1 réserve labo pour la salle TP 01,
- zone administrative : des bureaux et locaux de réserves,

R-1 :

- 5 locaux de réserves,
- la chaufferie gaz de l'établissement (1086 kW) isolée par des planchers hauts et parois verticales de degré 2 h et munie d'un bloc-portes CF de degré 1 h avec ferme-portes.

BÂTIMENT B :

R+1 :

- 6 salles de cours,
- la mezzanine du CDI accessible depuis une circulation et desservie par 2 escaliers non encloisonnés,
- des sanitaires.

Ce niveau est desservi par un escalier encloisonné à une extrémité et d'un second qui fait jonction avec le bâtiment A à la sortie du réfectoire.

RDC :

- 1 CDI comportant une mezzanine,
- 6 salles de cours,
- des sanitaires.

Accusé de réception en préfecture
084-218400016-20210705-2021-AM-07-0183
Date de télétransmission : 07/07/2021
Date de réception préfecture : 07/07/2021

EFFECTIFS ET CLASSEMENT :

Le tableau suivant synthétise le calcul des effectifs :

PUBLIC **Bâtiment A :** R+2 (14 salles de cours) ---------- R+1 (15 salles de cours) ---------- RDC (13 salles de cours) ---------- **Bâtiment B :** R+1 (6 salles de cours) ---------- RDC (6 salles de cours) ----------	**606**
PERSONNEL **Bâtiment A :** R+2 (14 salles de cours) ---------- R+1 (15 salles de cours) ---------- RDC (13 salles de cours) ---------- **Bâtiment B :** R+1 (6 salles de cours) ---------- RDC (6 salles de cours) ----------	**76**
TOTAL	**682**

Mode de calcul :
- déclaration du chef d'établissement *(Cf. article R 2 du règlement de sécurité) ;*
- 1 personne / m² de surface de restauration assise *(Cf. article N 2 du règlement de sécurité).*

L'établissement est soumis en partie aux dispositions de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public annexé au Code de la construction et de l'habitation.

L'établissement est classé en type R (enseignement) avec activités de type N (restauration) de 3ème catégorie.

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET TECHNIQUES :

IMPLANTATION :

L'établissement est considéré à risques courants.

Il est accessible par la rue de la Mare au Diable. Trois portails permettent d'accéder à la façade de l'établissement qui dispose de baies s'ouvrant en oscillo-battant pour le bâtiment A et à la française pour le bâtiment B.

Aucun tiers n'est présent à moins de 8 m.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210705-2021-AM-07-0183-AI
Date de télétransmission : 07/07/2021
Date de réception préfecture : 07/07/2021

CONSTRUCTION :

La construction est de type traditionnel en béton armé. Le plancher bas du dernier niveau accessible au public étant à moins de 8 mètres, la stabilité au feu est de degré ½ h. Les planchers sont CF de même degré.

La toiture terrasse en dalle béton armé est stable au feu de degré ½ h. Aucun tiers n'est présent à moins de 12 m.

Les revêtements de façade sont conformes à la réglementation.

Pour les travaux du présent rapport, les cloisons entre les locaux et la circulation sont en carreau de plâtre CF de degré 1 h et les blocs-portes CF de degré ½ h.

Concernant la réaction au feu des aménagements intérieurs, les matériaux choisis sont classés de la manière suivante :
- sols : M4 ou DFL-s2 ;
- parois verticales : M2 ou C-s3, d0 ;
- plafonds : M1 ou B-s3, d0.

DÉGAGEMENTS :

Bâtiments	Locaux / Niveaux	Effectif	Exigés	Réalisés	Observations
A	R+2	-	-	3 sorties totalisant 6 UP	+ 1 escalier desservant la ligne de self au R+1
A + B	R+1	-	-	5 sorties totalisant 10 UP	
	RDC	682	3 sorties totalisant 7 UP	7 sorties totalisant 24 UP	

Nota : Les informations exploitées des différents documents ne permettent pas de renseigner les effectifs par bâtiment et par niveau.

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES :

Les installations électriques sont conformes au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié pris pour l'exécution des dispositions du Code du travail. Elles sont conformes à la norme NF C 15-100 (décembre 2002).

CHAUFFAGE ET VENTILATION :

Le chauffage est assuré par une chaudière fonctionnant au gaz.

ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ :

L'éclairage de sécurité d'évacuation et l'éclairage d'ambiance des salles à manger du réfectoire sont assurés par blocs luminaires autonomes.

MOYENS DE SECOURS :

L'établissement dispose d'extincteurs associés aux risques judicieusement réparties.

Il est équipé d'un SSI de catégorie B avec un équipement d'alarme de type 2a dont les organes principaux sont implantés dans la loge du gardien.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210705-2021-AM-07-0183-AF
Date de télétransmission : 07/07/2021
Date de réception préfecture : 07/07/2021

Une zone d'alarme est mise en place. Une temporisation de 5 minutes est programmée.

Une zone de compartimentage est mise en place. Les portes de recoupement de circulations et d'encloisonnement des escaliers est à fermeture automatique.

Trois zones de désenfumage sont mises en place (restaurant, circulation R+1 et circulation R+2. Les commandes sont effectuées manuellement depuis le SSI.

La liaison avec les sapeurs-pompiers est réalisée par téléphone urbain

DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE :

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par le poteau d'incendie n° 93 situé face à l'établissement et fournissant un débit supérieur à 60 m^3/h.

Toute éventuelle inexactitude ou omission constatée dans le présent rapport doit être signalée au secrétariat de la commission de sécurité.

En application de l'article R 123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder, pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation, aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur. Le contrôle, exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité, ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210705-2021-AM-07-0183-AI
Date de télétransmission : 07/07/2021
Date de réception préfecture : 07/07/2021

AVIS DE LA COMMISSION DE SECURITE

VU l'avis motivé de monsieur VERNIN, Maire de LE MÉE-SUR-SEINE, du 25 mai 2021 ;

ENTENDU les membres de la commission de sécurité de l'arrondissement de Melun, celle-ci émet :

- **un AVIS FAVORABLE à la demande d'autorisation de travaux concernant le remplacement du Système de Sécurité Incendie.**

Après étude des documents, la réalisation des prescriptions suivantes est proposée à monsieur le Maire :

Le présent avis ne concerne que les dispositions relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les locaux recevant du public. Il ne permet pas de conclure à la conformité de l'établissement avec les réglementations opposables, notamment celles du Code du travail et du Code de l'environnement.

Avant l'ouverture au public, la commission de sécurité compétente devra être convoquée par son président afin de contrôler la réalisation des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique.
La demande de visite devra être formulée par le Maire, saisi par l'exploitant, au moins un mois avant la date prévue de réception des travaux.

OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES :

1. **Fournir un Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux (RVRAT) établi par un organisme de contrôle agréé par le ministre de l'Intérieur, concernant les travaux de construction et d'aménagement (*Cf. articles R.111-38 et R.123-43 du CCH et articles GE 6 à 88 du règlement de sécurité*).**

2. **Fournir, lors de la demande d'autorisation d'ouverture :**
   - **l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;**
   - **l'attestation du bureau de contrôle précisant que la mission solidité a bien été exécutée accompagnée du relevé des conclusions attestant de la solidité de l'ouvrage**

   (*Cf. article 46* du *décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité*).

CONSIGNES - FORMATIONS :

3. **S'assurer que l'établissement dispose d'un personnel qualifié et d'une organisation écrite pour exploiter l'alarme restreinte. Dans le cas contraire, supprimer la temporisation d'alarme *(Cf. article MS 66 du règlement de sécurité).***

PHASE DE TRAVAUX :

4. **Durant la phase de travaux, s'assurer que toutes les installations concourant à la sécurité soient opérationnelles pendant la présence du public. Les accès doivent être constamment dégagés pour les secours et les travaux dangereux doivent être réalisés sous surveillance particulière *(Cf. articles R 123-3 et R 123-4 du Code de la construction et de l'habitation, articles GN 13 et MS 46 du règlement de sécurité).***

PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

- **S'assurer qu'aucun aménagement, qu'aucune modification ne soient effectués sans autorisation délivrée par l'autorité administrative. La demande doit être accompagnée notamment :**
  - ✓ **d'un ou plusieurs plans indiquant les différents locaux et les largeurs des passages affectés à la circulation du public, tels que les dégagements, escaliers, sorties ;**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210705-2021-AM-07-0183-AI
Date de télétransmission : 07/07/2021
Date de réception préfecture : 07/07/2021

✓ d'un dossier permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles de sécurité (*Cf. articles L.111-8 et R.123-22 du CCH et article R.431-30 du code de l'Urbanisme*).

- Ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui font courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation. Si exceptionnellement de tels travaux doivent être entrepris en présence du public, les précautions relatives à la qualification du personnel chargé de leur exécution, à l'isolement du lieu de travail et à l'intervention immédiate des moyens de premiers secours doivent être prises. Si la durée des travaux doit excéder 24 heures ou si l'évacuation des personnes risque d'être perturbée par ceux-ci, une demande doit être faite à monsieur/madame le Maire en indiquant les précautions retenues (*Cf. articles GN 6 et 13 du règlement de sécurité*).

Sylvie GOMEZ

Destinataires : membres de la commission d'arrondissement

« Les renseignements contenus dans ce procès-verbal font l'objet d'un traitement automatisé en application de l'arrêté du 22 janvier 1998 relatif à la création dans les préfectures d'un traitement automatisé de gestion de la liste départementale des établissements recevant du Public »

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210705-2021-AM-07-0183-AP
Date de télétransmission : 07/07/2021
Date de réception préfecture : 07/07/2021

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210705-2021-AM-07-0183-AI
Date de télétransmission : 07/07/2021
Date de réception préfecture : 07/07/2021

REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Arrêté n° 2021-AM-07-0184
DOSSIER N° PC 077 285 21 00008
dossier déposé complet le 12/05/2021

de	FONCIERE BOUGAINVILLE Représentée par Monsieur Emmanuel VANNEYRE
demeurant	99, bis avenue du Général Leclerc 75 014 PARIS
pour	Construction d'une maison individuelle de type R+1
sur un terrain sis	223, avenue des Charmettes (lot 1) 77350 LE MEE SUR SEINE Terrain issue d'une division d'un terrain cadastré Section BR n° 242-291 et 294

SURFACE DE PLANCHER

existante :	0 m²
créée :	116,68 m²
démolie :	0 m²

affichage avis de dépôt :
25.05.2021 au 25.07.2021

Le Maire,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé le 13 novembre 2018,
- Vu l'orientation d'aménagement et de programmation n°4 Secteur Camus approuvé le 13 novembre 2018,
- Vu la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012, notamment son article 30 qui crée la Participation pour l'Assainissement Collectif,
- Vu l'avis favorable du Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine émettant des prescriptions en date du 28 juin 2021; ci-annexé,
- Vu l'avis favorable du Service Eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine émettant des prescriptions en date du 28 juin 2021; ci-annexé,
- Vu l'avis favorable de ENEDIS cellule CU/AU émettant des prescriptions en date du 15 juin 2021 ; ci-annexé,
- Vu l'avis favorable du SMITOM-LOMBRIC émettant des prescriptions en date du 10 juin 2021 ; ci-annexé,
- Vu le permis d'aménager déposé le 17/12/2018 par Monsieur Gilles RAVAUDET concernant la réalisation d'un lotissement de deux lots à bâtir avec espace commun autorisé par arrêté n°2019-AM03-0068 en date du 15.03.2019,
- Considérant que l'arrêté précité autorisant le permis d'aménager est conditionné par la cession préalable à la commune du lot C d'une superficie de 343 m²,
- Considérant que la cession du lot C n'est pas intervenue à ce jour,
- Considérant que la cession de ce lot C s'inscrit dans l'orientation d'aménagement et de programmation n°4 Secteur Camus adopté dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 13 novembre 2018,
- Considérant que le permis d'aménager n'a pas été mis en œuvre, rendant impossible l'autorisation d'un permis de construire délivré sur la base de ce permis d'aménager,
- Considérant que sur ces motifs, il y a lieu de refuser la présente demande de permis de construire,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210706-2021-AM-07-0184-AI
Date de télétransmission : 07/07/2021
Date de réception préfecture : 07/07/2021

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée.**

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 06 juillet 2021.

Le Maire,

Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS
Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ATTENTION :
La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.
Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issu de ce délai de trois mois.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210706-2021-AM-07-0184-AI
Date de télétransmission : 07/07/2021
Date de réception préfecture : 07/07/2021

Dammarie-lès-Lys,
le 28 JUIN 2021

Service Environnement
Affaire Suivie par Virginie CLERIMA
☎: 01 64 79 25 25
✉ : assainissement@camvs.com

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
555 route de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

N/REF : ASS/2021/06/07/1949

Objet : PC 077 285 21 00008 – FONCIERE BOUGAINVILLE représentée par Monsieur Vanneyre Emmanuel – 223 avenue des Charmettes – Maison individuelle

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le permis de construire cité en objet.

La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ne peut émettre un avis de raccordement au réseau communautaire. En effet, le réseau d'assainissement desservant la parcelle n'ayant pas été rétrocédé, celui-ci est privé à ce jour. Nous vous conseillons de vous rapprocher du propriétaire et ou gestionnaire de ce réseau.

En tout état de cause, le projet devra respecter les prescriptions suivantes :

- Le réseau d'assainissement intérieur privé de l'aménagement devra être de type séparatif sur toute la propriété.
- Tous les ouvrages et raccordements, même en domaine public, seront réalisés aux frais du pétitionnaire.
- En domaine public, le remblaiement se fera en matériaux nobles et le compactage sera équivalent à la voirie environnante. Sauf contre-indication de la compétence voirie, la constitution du corps de chaussée et son revêtement seront équivalents à ceux rencontrés au terrassement.
- Les travaux de raccordement ne pourront pas commencer avant la validation technique du projet par le service Environnement. Les modalités de raccordement devront être transmises au service, au moins deux mois à l'avance, pour validation.

1. Les eaux usées

- Les déversements d'eaux usées devront aboutir dans le réseau public d'eaux usées, par un branchement individuel équipé d'une boîte de branchement située sur le domaine public, en limite de propriété privée.

- Cette boîte de branchement individuelle sera de type tabouret à occultation, et de dimension suffisante pour permettre son curage. Le raccordement sur la canalisation publique se fera de manière à avoir un angle permettant la convergence des eaux pour ne pas troubler le régime d'écoulement.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210706-2021-AM-07-0184-AI
Date de télétransmission : 07/07/2021
Date de réception préfecture : 07/07/2021

- Le branchement devra être étanche et constitué par des tuyaux conformes aux normes françaises (hors PVC CR8).

- Le pétitionnaire devra se conformer à l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental, repris à l'article 6.1 du Règlement du Service d'Assainissement, portant sur la protection contre le reflux des eaux d'égout, (extrait ci-dessous).

> Art. 44. - Protection contre le reflux des eaux d'égout
> *« En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci. »*

Par conséquent, lorsque les installations se trouvent à une cote égale ou inférieure à celle de la voirie, un système d'occlusion par clapet anti-retour doit être installé sur la canalisation d'évacuation en domaine privé.

2. Les eaux pluviales

La propriété est desservie par un réseau de collecte unitaire. Toutefois, conformément à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006, vos eaux pluviales doivent être intégralement séparées de vos eaux usées puis traitées sur votre parcelle par stockage et/ou infiltration.

Ces ouvrages doivent être dimensionnés de façon proportionnelle à l'importance de l'imperméabilisation, et en tenant compte de la capacité d'infiltration du sol.
De plus, leurs implantations doivent respecter une distance de sécurité par rapport au bâti et aux limites de propriété permettant d'assurer l'absence de détériorations.

3. La Participation pour l'Assainissement Collectif (P.A.C)

Conformément à l'article L-1331-7 du Code de la Santé Publique ainsi que la délibération communautaire N°2017.4.51.89 du 13 mars 2017, la participation pour l'assainissement collectif assise sur **1 logement** sera de **730,49 € :**

730, 49 € x 1 logement = 730, 49 €

Cette taxe sera prélevée après la création du raccordement au réseau communautaire. Dans le cadre de l'extension sans nouveau branchement, cette taxe sera prélevée après la réalisation des travaux d'extension.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Vice-Président
Délégué à l'Assainissement,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MELUN VAL DE SEINE

Pierre Yvroud

Copie pour information : Société VEOLIA EAU

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210706-2021-AM-07-0184-AI
Date de télétransmission : 07/07/2021
Date de réception préfecture : 07/07/2021

Dammarie-lès-Lys,
le 28 JUIN 2021

Service Environnement – Eau Potable
Affaire Suivie par Virginie CLERIMA
☎: 01 64 79 25 25
✉ : eau.potable@camvs.com

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
555 route de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

N/REF : AEP/2021/06/07/1950

Avis Eau potable

Objet : PC 077 285 21 00008 – FONCIERE BOUGAINVILLE représentée par Monsieur Vanneyre Emmanuel – 223 avenue des Charmettes – Maison individuelle

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le permis de construire cité en objet.

Je vous informe que j'émets un **avis favorable** sur le projet sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le raccordement sur le domaine public, de la canalisation publique au compteur d'eau en limite de propriété sur le domaine public, est à réaliser par le délégataire du service, SUEZ, selon les tarifs en vigueur dans le règlement de service.
- Le raccordement en domaine privé, du compteur d'eau au logement, est à réaliser par l'entreprise choisie par le pétitionnaire.
- Les branchements doivent être étanches et constitués par des tuyaux conformes aux normes françaises.
- En domaine public, le remblaiement se fera en matériaux nobles et le compactage sera équivalent à la voirie environnante. Sauf contre-indication de la compétence voirie, la constitution du corps de chaussée et son revêtement seront équivalents à ceux rencontrés au terrassement.
- Tous les ouvrages et raccordements seront réalisés aux frais du pétitionnaire. Les travaux de raccordement ne pourront pas commencer avant la validation technique du projet par le service Environnement.
- Les travaux de réfection des chaussées et trottoirs de la voie publique ou privée sont compris dans les travaux d'installation des branchements. Dans les limites de la propriété du demandeur, le délégataire assurera dans les règles de l'art, la réfection des sols éventuellement endommagés par les travaux de réparation.

Néanmoins les travaux devront respecter les prescriptions du Délégataire. Nous vous indiquons également que le raccordement au réseau public d'eau potable devra être effectué uniquement par le Délégataire, suivant les tarifs présentés dans le règlement de service.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210706-2021-AM-07-0184-AI
Date de télétransmission : 07/07/2021
Date de réception préfecture : 07/07/2021

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Vice-Président
Délégué à l'eau potable

Philippe Charpentier

Copie pour information : Société SUEZ

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210706-2021-AM-07-0184-AI
Date de télétransmission : 07/07/2021
Date de réception préfecture : 07/07/2021

22/06/2021

0000006306

ENEDIS - CELLULE CU/AU

Hôtel de Ville - Urbanisme
555 rue de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

Téléphone 09 69 32 18 33
Télécopie : 01 69 88 77 89
Courriel : cuau-essonne@enedis.fr

Objet **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

EVRY CEDEX, le 15/06/2021

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC0772852100008 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse :	223, avenue des Charmettes - Lot 2 77350 LE MEE-SUR-SEINE
Référence cadastrale :	Section XX , Parcelle n° XX
Nom du demandeur :	FONCIERE BOUGAINVILLE

Pour la puissance de raccordement demandée de 9 kVA, aucune contribution financière[1] n'est due par la CCU à Enedis. Notre réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 9 kVA. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement supérieure à celle indiquée ci-dessus, une éventuelle contribution financière pour des travaux de raccordement pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Votre conseiller

[1] Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

ENEDIS - CELLULE CU/AU
TSA 11212
91021 EVRY CEDEX

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210706-2021-AM-07-0184-AI
Date de télétransmission : 07/07/2021
Date de réception préfecture : 07/07/2021

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210706-2021-AM-07-0184-AI
Date de télétransmission : 07/07/2021
Date de réception préfecture : 07/07/2021

SMITOM - LOMBRIC
Centre Ouest Seine et Marnais

Vaux-le-Pénil, le 10 JUIN 2021

16/06/2021

0000005938

Le Responsable du pôle collecte et cadre de vie
À
Monsieur CARLIER Gilbert
Service Urbanisme
Hôtel de Ville
555 Route de Boissise
77350 Le Mée sur Seine

N/réf. : 272.21.06C/KIS/KIS
Dossier suivi par : Sonia KACIMI

Objet : Avis sur permis de construire 077 285 21 00008

Monsieur,

Par courrier réceptionné le 31 Mai 2021, vous sollicitez le SMITOM-LOMBRIC pour connaître notre avis sur le permis de construire référencé en objet. Ce permis concerne la construction d'une maison individuelle lot 2 situé 223 Avenue des Charmettes au Méé-sur-Seine.

La présentation des bacs à la collecte doit se faire sur la première voie publique accessible, Avenue des Charmettes, et ne devront pas y demeurer après leur vidage.

De plus, l'habitant bénéficie d'un accès gratuit en déchèterie pour évacuer ses déchets encombrants et autres déchets. Il bénéficie également du service « Allo-Encombrants », les encombrants seront collectés sur rendez-vous et sur propriété privée à moins de 10 mètres du fil d'eau de la route.

Après étude des différents documents fournis, notre avis concernant ce permis de construire est **favorable.**

Je reste à votre disposition pour toute précision, et vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le Responsable du pôle collecte et cadre de vie

Vincent BERTONCELLI

JETONS MOINS, TRIONS PLUS ! | Syndicat de collecte et de traitement des déchets ménagers du Centre Ouest Seine et Marnais

SMITOM-LOMBRIC
Rue du Tertre de Chérisy - 77000 Vaux-le-Pénil
tél. +33 (0)1 64 83 58 60 - fax +33 (0)1 64 83 58 69
smitom@lombric.com - www.lombric.com
Syndicat Mixte Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères
SIRET : 257 705 277 000 24

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210706-2021-AM-07-0184-AI
Date de télétransmission : 07/07/2021
Date de réception préfecture : 07/07/2021

MANAGEMENT SYSTEM CERTIFICATION DNV·GL
ISO 9001 - ISO 14001
OHSAS 18001 - ISO 50001
Papier 100% recyclé

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210706-2021-AM-07-0184-AI
Date de télétransmission : 07/07/2021
Date de réception préfecture : 07/07/2021

ARRETE DU MAIRE

2021-AM-07-0185

Le Maire,

- Vu le code général des Collectivités Territoriales,
- Vu le code pénal, notamment ses articles R610-1 à R 610-5,
- Vu le code de la route,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et, notamment, la 08 ème partie du livre 1, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/ 0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, directeur général des services,
- Vu la demande présentée par le collège Elsa TRIOLET, sis, 145 avenue de Marché MARAIS, 77350 LE MEE SUR SEINE, en vue de l'organisation d'une manifestation, le 05 juillet 2021.
- Considérant qu'il convient de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de la manifestation organisée par le collège Elsa TRIOLET, le 05 juillet 2021.

ARRETE

ARTICLE 1 :
La manifestation organisée par le collège Elsa TRIOLET est autorisée, le 05 juillet 2021, de 12 heures à 19 heures.

ARTICLE 2 :
Le stationnement des véhicules automobiles sera interdit sur les emplacements, destinés à cet effet, sis au droit du 145, avenue de Marché MARAIS, devant le collège, de 12 heures à 19 heures.

ARTICLE 3 :
Ces mêmes emplacements seront, pour l'occasion, réservés aux véhicules officiels, dûment autorisés par dérogation particulière.

ARTICLE 4 :
La régulation automobile sera régulée à la diligence des services de Police.

ARTICLE 5 :
Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis.
Tout véhicule ne respectant pas cette règlementation sera déclaré gênant et remisé en fourrière par les services compétents.
Les frais engagés seront à la charge du propriétaire.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 7 :
Le présent arrêté sera affiché sur aux extrémités de la zone concernée.

ARTICLE 8 :
Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de Seine et Marne.
- Monsieur le Commissaire central, chef de la circonscription de Police Melun- Val de Seine.
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne.
- Monsieur le Brigadier/Chef, responsable du secteur N°02.
- Monsieur le Directeur général des services de la commune de Le Mée sur Seine.
- Monsieur le responsable de la Police municipale de Le Mée sur Seine.

Chargé chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à Le Mée Sur Seine, Le vendredi 2 Juillet 2021

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté

MAIRIE DU MÉE SUR SEINE 77350

Christian GENET

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / BP 90 / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Arrêté n° 2021-AM-07-0186
DOSSIER N° PC 077 285 21 00008
dossier déposé complet le 12/05/2021

de	FONCIERE BOUGAINVILLE Représentée par Monsieur Emmanuel VANNEYRE
demeurant	99, bis avenue du Général Leclerc 75 014 PARIS
pour	Construction d'une maison individuelle de type R+1
sur un terrain sis	223, avenue des Charmettes (lot 2) 77350 LE MEE SUR SEINE Terrain issue d'une division d'un terrain cadastré Section BR n° 242-291 et 294

SURFACE DE PLANCHER

existante : 0 m²

créée : 99,23 m²

démolie : 0 m²

affichage avis de dépôt :

25.05.2021 au 25.07.2021

Le Maire,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé le 13 novembre 2018,
- Vu l'orientation d'aménagement et de programmation n°4 Secteur Camus approuvé le 13 novembre 2018,
- Vu la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012, notamment son article 30 qui crée la Participation pour l'Assainissement Collectif,
- Vu l'avis favorable du Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine émettant des prescriptions en date du 28 juin 2021; ci-annexé,
- Vu l'avis favorable du Service Eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine émettant des prescriptions en date du 28 juin 2021; ci-annexé,
- Vu l'avis favorable de ENEDIS cellule CU/AU émettant des prescriptions en date du 15 juin 2021 ; ci-annexé,
- Vu l'avis favorable du SMITOM-LOMBRIC émettant des prescriptions en date du 10 juin 2021 ; ci-annexé,
- Vu le permis d'aménager déposé le 17/12/2018 par Monsieur Gilles RAVAUDET concernant la réalisation d'un lotissement de deux lots à bâtir avec espace commun autorisé par arrêté n°2019-AM03-0068 en date du 15.03.2019,
- Considérant que l'arrêté précité autorisant le permis d'aménager est conditionné par la cession préalable à la commune du lot C d'une superficie de 343 m²,
- Considérant que la cession du lot C n'est pas intervenue à ce jour,
- Considérant que la cession de ce lot C s'inscrit dans l'orientation d'aménagement et de programmation n°4 Secteur Camus adopté dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 13 novembre 2018,
- Considérant que le permis d'aménager n'a pas été mis en œuvre, rendant impossible l'autorisation d'un permis de construire délivré sur la base de ce permis d'aménager,
- Considérant que sur ces motifs, il y a lieu de refuser la présente demande de permis de construire,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210706-2021-AM-07-0186-AI
Date de télétransmission : 07/07/2021
Date de réception préfecture : 07/07/2021

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée.**

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 06 juillet 2021.

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE (77)

Le Maire,

Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS
Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ATTENTION :
La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.
Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issu de ce délai de trois mois.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210706-2021-AM-07-0186-AI
Date de télétransmission : 07/07/2021
Date de réception préfecture : 07/07/2021

Dammarie-lès-Lys,
le 28 JUIN 2021

Service Environnement – Eau Potable
Affaire Suivie par Virginie CLERIMA
☎: 01 64 79 25 25
✉ : eau.potable@camvs.com

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
555 route de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

N/REF : AEP/2021/06/07/1950

Avis Eau potable

Objet : PC 077 285 21 00008 – FONCIERE BOUGAINVILLE représentée par Monsieur Vanneyre Emmanuel – 223 avenue des Charmettes – Maison individuelle

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le permis de construire cité en objet.

Je vous informe que j'émets un **avis favorable** sur le projet sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le raccordement sur le domaine public, de la canalisation publique au compteur d'eau en limite de propriété sur le domaine public, est à réaliser par le délégataire du service, SUEZ, selon les tarifs en vigueur dans le règlement de service.
- Le raccordement en domaine privé, du compteur d'eau au logement, est à réaliser par l'entreprise choisie par le pétitionnaire.
- Les branchements doivent être étanches et constitués par des tuyaux conformes aux normes françaises.
- En domaine public, le remblaiement se fera en matériaux nobles et le compactage sera équivalent à la voirie environnante. Sauf contre-indication de la compétence voirie, la constitution du corps de chaussée et son revêtement seront équivalents à ceux rencontrés au terrassement.
- Tous les ouvrages et raccordements seront réalisés aux frais du pétitionnaire. Les travaux de raccordement ne pourront pas commencer avant la validation technique du projet par le service Environnement.
- Les travaux de réfection des chaussées et trottoirs de la voie publique ou privée sont compris dans les travaux d'installation des branchements. Dans les limites de la propriété du demandeur, le délégataire assurera dans les règles de l'art, la réfection des sols éventuellement endommagés par les travaux de réparation.

Néanmoins les travaux devront respecter les prescriptions du Délégataire. Nous vous indiquons également que le raccordement au réseau public d'eau potable devra être effectué uniquement par le Délégataire, suivant les tarifs présentés dans le règlement de service.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210706-2021-AM-07-0186-AI
Date de télétransmission : 07/07/2021
Date de réception préfecture : 07/07/2021

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Vice-Président
Délégué à l'eau potable

Philippe Charpentier

Copie pour information : Société SUEZ

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210706-2021-AM-07-0186-AI
Date de télétransmission : 07/07/2021
Date de réception préfecture : 07/07/2021

Dammarie-lès-Lys,
le 28 JUIN 2021

Service Environnement
Affaire Suivie par Virginie CLERIMA
☎: 01 64 79 25 25
✉ : assainissement@camvs.com

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
555 route de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

N/REF : ASS/2021/06/07/1949

Objet : PC 077 285 21 00008 – FONCIERE BOUGAINVILLE représentée par Monsieur Vanneyre Emmanuel – 223 avenue des Charmettes – Maison individuelle

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le permis de construire cité en objet.

La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ne peut émettre un avis de raccordement au réseau communautaire. En effet, le réseau d'assainissement desservant la parcelle n'ayant pas été rétrocédé, celui-ci est privé à ce jour. Nous vous conseillons de vous rapprocher du propriétaire et ou gestionnaire de ce réseau.

En tout état de cause, le projet devra respecter les prescriptions suivantes :

- Le réseau d'assainissement intérieur privé de l'aménagement devra être de type séparatif sur toute la propriété.
- Tous les ouvrages et raccordements, même en domaine public, seront réalisés aux frais du pétitionnaire.
- En domaine public, le remblaiement se fera en matériaux nobles et le compactage sera équivalent à la voirie environnante. Sauf contre-indication de la compétence voirie, la constitution du corps de chaussée et son revêtement seront équivalents à ceux rencontrés au terrassement.
- Les travaux de raccordement ne pourront pas commencer avant la validation technique du projet par le service Environnement. Les modalités de raccordement devront être transmises au service, au moins deux mois à l'avance, pour validation.

1. Les eaux usées

- Les déversements d'eaux usées devront aboutir dans le réseau public d'eaux usées, par un branchement individuel équipé d'une boîte de branchement située sur le domaine public, en limite de propriété privée.

- Cette boîte de branchement individuelle sera de type tabouret à occultation, et de dimension suffisante pour permettre son curage. Le raccordement sur la canalisation publique se fera de manière à avoir un angle permettant la convergence des eaux pour ne pas troubler le régime d'écoulement.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210706-2021-AM-07-0186-AI
Date de télétransmission : 07/07/2021
Date de réception préfecture : 07/07/2021

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MELUN VAL DE SEINE

- Le branchement devra être étanche et constitué par des tuyaux conformes aux normes françaises (hors PVC CR8).

- Le pétitionnaire devra se conformer à l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental, repris à l'article 6.1 du Règlement du Service d'Assainissement, portant sur la protection contre le reflux des eaux d'égout, (extrait ci-dessous).

> Art. 44. - Protection contre le reflux des eaux d'égout
> *« En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci. »*

Par conséquent, lorsque les installations se trouvent à une cote égale ou inférieure à celle de la voirie, un système d'occlusion par clapet anti-retour doit être installé sur la canalisation d'évacuation en domaine privé.

2. Les eaux pluviales

La propriété est desservie par un réseau de collecte unitaire. Toutefois, conformément à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006, vos eaux pluviales doivent être intégralement séparées de vos eaux usées puis traitées sur votre parcelle par stockage et/ou infiltration.

Ces ouvrages doivent être dimensionnés de façon proportionnelle à l'importance de l'imperméabilisation, et en tenant compte de la capacité d'infiltration du sol.
De plus, leurs implantations doivent respecter une distance de sécurité par rapport au bâti et aux limites de propriété permettant d'assurer l'absence de détériorations.

3. La Participation pour l'Assainissement Collectif (P.A.C)

Conformément à l'article L-1331-7 du Code de la Santé Publique ainsi que la délibération communautaire N°2017.4.51.89 du 13 mars 2017, la participation pour l'assainissement collectif assise sur **1 logement** sera de **730,49 € :**

730, 49 € x 1 logement = 730, 49 €

Cette taxe sera prélevée après la création du raccordement au réseau communautaire. Dans le cadre de l'extension sans nouveau branchement, cette taxe sera prélevée après la réalisation des travaux d'extension.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Vice-Président
Délégué à l'Assainissement,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE

Pierre Yvroud

Copie pour information : Société VEOLIA EAU

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210706-2021-AM-07-0186-AI
Date de télétransmission : 07/07/2021
Date de réception préfecture : 07/07/2021

22/06/2021

0000006306

ENEDIS - CELLULE CU/AU

Hôtel de Ville - Urbanisme
555 rue de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

Téléphone : 09 69 32 18 33
Télécopie : 01 69 88 77 89
Courriel : cuau-essonne@enedis.fr

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

EVRY CEDEX, le 15/06/2021

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC0772852100008 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse :	223, avenue des Charmettes - Lot 2 77350 LE MEE-SUR-SEINE
Référence cadastrale :	Section XX , Parcelle n° XX
Nom du demandeur :	FONCIERE BOUGAINVILLE

Pour la puissance de raccordement demandée de 9 kVA, aucune contribution financière[1] n'est due par la CCU à Enedis. Notre réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 9 kVA. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement supérieure à celle indiquée ci-dessus, une éventuelle contribution financière pour des travaux de raccordement pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Votre conseiller

[1] Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

ENEDIS - CELLULE CU/AU
TSA 11212
91021 EVRY CEDEX

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210706-2021-AM-07-0186-AI
Date de télétransmission : 07/07/2021
Date de réception préfecture : 07/07/2021

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210706-2021-AM-07-0186-AI
Date de télétransmission : 07/07/2021
Date de réception préfecture : 07/07/2021

SMITOM - LOMBRIC
Centre Ouest Seine et Marnais

Vaux-le-Pénil, le 10 JUIN 2021

16/06/2021

0000005938

Le Responsable du pôle collecte et cadre de vie
À
Monsieur CARLIER Gilbert
Service Urbanisme
Hôtel de Ville
555 Route de Boissise
77350 Le Mée sur Seine

N/réf. : 272.21.06C/KIS/KIS
Dossier suivi par : Sonia KACIMI

Objet : Avis sur permis de construire 077 285 21 00008

Monsieur,

Par courrier réceptionné le 31 Mai 2021, vous sollicitez le SMITOM-LOMBRIC pour connaître notre avis sur le permis de construire référencé en objet. Ce permis concerne la construction d'une maison individuelle lot 2 situé 223 Avenue des Charmettes au Méé-sur-Seine.

La présentation des bacs à la collecte doit se faire sur la première voie publique accessible, Avenue des Charmettes, et ne devront pas y demeurer après leur vidage.

De plus, l'habitant bénéficie d'un accès gratuit en déchèterie pour évacuer ses déchets encombrants et autres déchets. Il bénéficie également du service « Allo-Encombrants », les encombrants seront collectés sur rendez-vous et sur propriété privée à moins de 10 mètres du fil d'eau de la route.

Après étude des différents documents fournis, notre avis concernant ce permis de construire est **favorable.**

Je reste à votre disposition pour toute précision, et vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le Responsable du pôle collecte et cadre de vie

Vincent BERTONCELLI

JETONS MOINS, TRIONS PLUS ! | Syndicat de collecte et de traitement des déchets ménagers du Centre Ouest Seine et Marnais

SMITOM-LOMBRIC
Rue du Tertre de Chérisy - 77000 Vaux-le-Pénil
tél. +33 (0)1 64 83 58 [illegible] fax +33 (0)1 64 83 58 69
smitom@lombric.com www.smitom-lombric.com
Syndicat Mixte Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères
SIRET : 257 705 217 000 24

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210706-2021-AM-07-0186-AI
Date de télétransmission : 07/07/2021
Date de réception préfecture : 07/07/2021

MANAGEMENT SYSTEM CERTIFICATION DNV·GL
ISO 9001 - ISO 14001
OHSAS 18001 - ISO 50001
Papier 100% recyclé

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210706-2021-AM-07-0186-AI
Date de télétransmission : 07/07/2021
Date de réception préfecture : 07/07/2021

ARRETE DU MAIRE

2021-AM-07-0188

Le Maire de la ville du Mée-sur-Seine, au nom de l'Etat,

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7 et suivants, L 111-8, R.111-19 et suivants, D 111-19-34,
- Vu le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- Vu l'arrêté du 1er août 2006 fixant les disposition prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 95-08-CAB-SIACEDPC du 6 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 97-07-CAB-SIACEDPC du 10 mars 1997 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-034-DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique,
- Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux, déposé par la SARL SARA-C ZEN représentée par Monsieur SELOUANE Adam, décrivant les conditions d'accessibilité et de sécurité concernant les travaux d'extension du restaurant La Paillote sis 800, avenue de l'Europe au MEE-SUR-SEINE, en date du 12/04/2021, et enregistré par la mairie sous le numéro AT 077 285 21 00007 (affichage de l'avis de dépôt du : 20 avril 2021 au 20 juin 2021),
- Vu la demande de pièces complémentaires en date du 22 avril 2021 de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Melun ; ci-annexée,
- Vu la demande de pièces complémentaires en date du 29 avril 2021 de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne – Unité Accessibilité ; ci-annexée,
- Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne – Service énergie, mobilités et cadre de vie – Unité bâtiment durable et accessibilité en date du 10 Juin 2021 indiquant que le dossier resté incomplet suite à la demande de pièces complémentaires faite le 29 avril 2021 entraine une décision de rejet dans le mois qui suit une demande de pièce non satisfaite ; ci-annexé,
- Considérant que le projet ne peut être instruit en l'état,
- Considérant que le pétitionnaire doit redéposer une nouvelle demande complète en mairie qui fera l'objet d'une nouvelle numérotation,

Tél. : 01 64 87 55 00 Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210707-2021-AM-07-0188-AI
Date de télétransmission : 15/07/2021
Date de réception préfecture : 15/07/2021

ARRETE

Article 1 :
Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée sont **REFUSÉS.**

Article 2 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :
Ampliation du présent arrêté est adressée à la Préfecture de Seine-et-Marne, au service de Sécurité Départemental d'Incendie et de Secours, à Madame le Commissaire Central de la Police d'État de Seine-et-Marne, au Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE, le 07 Juillet 2021.

Le Maire,

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE (77)

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210707-2021-AM-07-0188-AI
Date de télétransmission : 15/07/2021
Date de réception préfecture : 15/07/2021

SAPEURS-POMPIERS SDIS SEINE-ET-MARNE

COMMISSION DE SÉCURITÉ DE L'ARRONDISSEMENT DE MELUN

CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE
DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

GROUPEMENT PRÉVENTION
SERVICE SUD

TEL : 01 64 83 71 24
FAX : 01 64 83 71 21

DEMANDE DE PIÈCES COMPLÉMENTAIRES du 22 avril 2021

Raison Sociale : LA PAILLOTE – AVENUE DE L'EUROPE 77350 LE MÉE-SUR-SEINE

ERP n° 413084 (285) (merci de rappeler cette référence dans toute correspondance)

Dossier n° 510944 / GT / VM

Objet : AT 077.285.21.00007

En application des articles R. 123-22 du Code de la construction et de l'habitation et GE 2 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, le dossier que vous avez transmis pour avis ne permet pas de vérifier la conformité de ce projet avec les règles de sécurité.

Suite à entretien téléphonique le 21.04.2021 avec le pétitionnaire, il s'avère que les informations sont contradictoires.
Aussi, afin de pouvoir vous répondre, vous voudrez bien me faire parvenir en complément la pièce suivante :

- un dossier de sécurité complet, conformément à l'article R.123.22 du Code de la construction et de l'habitation.

Le chef du service prévention sud
Pb Lieutenant Gabriel TORRES

Commandant Jean Philippe LEVEQUE

DESTINATAIRE :

Monsieur le Maire
A l'attention de monsieur BRIAND
Service urbanisme
Hôtel de ville
555 route de Boissise
77350 LE MÉE-SUR-SEINE

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210707-2021-AM-07-0188-AI
Date de télétransmission : 15/07/2021
Date de réception préfecture : 15/07/2021

Secrétariat de la sous-commission départementale d'accessibilité
DDT 77 / SEMCV /Unité accessibilité

Date : 29 avril 2021

DEMANDE DE PIECES

A: Commune de LE MEE-SUR-SEINE	**De : DDT de Seine et Marne**
Service URBANISME	**Unité Accessibilité**
Téléphone :	**Mail de l'unité : ddt-ua-semcv@seine-et-marne.gouv.fr**
Mail : gilbert.carlier@lemeesurseine.fr	**Communes Sud-Est 77 :** **Tel. 01 60 56 72 28** Parc d'activités de Vaux-le-Pénil – BP 596 77005 MELUN Cedex

AT objet de la consultation	demandeur et nature des travaux
AT 077 285 21 00007	Extension restaurant LA PAILLOTE

Dans le cadre des compétences du maire pour délivrer l'autorisation susvisée au titre du code de la construction et de l'habitation (CCH), votre service a consulté, pour avis, la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA). La consultation sur le volet « prise en compte de la réglementation accessibilité pour les personnes handicapées » doit être assortie du dossier prévu au *a) de l'article R.111-19-17 du CCH.* **Or, votre transmission n'est pas complète pour permettre la consultation de la commission compétente. Veuillez trouver ci-joint le détail des éléments manquants :**

Sauf erreur de ma part, il s'agit d'une extension (PC) le cerfa transmis doit être remplacé par un dossier spécifique :

- Le dossier spécifique obligatoire depuis le 1er janvier 2015 pour toutes les autorisations de travaux concernant un ERP entrant dans le champ du permis de construire - ***téléchargeable sur le site internet de Préfecture de Seine-et-Marne, page :*** ***http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Developpement-durable/Accessibilite-cadre-bati-voiries-et-espaces-publics/Imprimes-CERFA-pour-ERP-IGH.***

- Vue en plan cotée de tous les niveaux accessibles au public **décrivant les circulations intérieures**, les sanitaires et tous autres aménagements.

- Dénivelé a franchir pour contrôle de la rampe

RAPPELS :

- ***Délai pour compléter le dossier (article R.111-19-22 du CCH) :*** *1 mois pour les autorisations de travaux simples (AT) et 3 mois pour les autorisations de travaux incluses dans un permis de construire (PC).*
  Passé ces délais, la demande est rejetée *et une nouvelle demande complète faisant l'objet d'une nouvelle numérotation sur le registre communal doit être déposée si le projet est maintenu.*
- ***Délai de la commission départementale d'accessibilité pour donner son avis (R.111-19-23 du CCH) :*** *2 mois à compter de la date de réception des pièces susvisées manquantes.*

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210707-2021-AM-07-0188-AI
Date de télétransmission : 15/07/2021
Date de réception préfecture : 15/07/2021

PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

11/06/2021

0000005714

Service énergie, mobilités et cadre de vie
Unité bâtiment durable et accessibilité
Affaire suivie par : Yann UGO
Secrétariat de la sous-commission départementale pour les personnes handicapées
Tél : 01 60 56 72 28 – 01 60 32 13 13
Mél : ddt-ua-semcv@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le 10/06/2021

Le directeur, le chef de service

à

Mairie de Le Mée sur Seine
555, route de Boissise
77350 LE MEE SUR SEINE

Objet : Consultation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
Pièce jointe : Dossier en retour

Dans le cadre des compétences du maire pour délivrer l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Établissement Recevant du Public (ERP), votre service consulte, pour avis, la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA).

Un exemplaire de la demande d'autorisation assortie du dossier prévu au a) de l'article R.111-19-17 du code de la construction doit être transmis à la sous-commission départementale d'accessibilité en vue de recueillir son avis sur les dispositions du projet au regard des règles d'accessibilité des personnes handicapées.

Par courrier reçu le 21 avril 2021, vous avez transmis à la sous-commission départementale d'accessibilité le dossier suivant :

- **demande d'autorisation de travaux sur un établissement recevant du public n° : AT 077 285 21 00007 - concernant : le restaurant « La paillote »**

Nous vous retournons le dossier resté incomplet suite à la demande de pièces faite le 29 avril 2021. En effet, la procédure prévoit qu'une décision de rejet intervienne dans le mois qui suit une demande de pièce non satisfaite.

Le pétitionnaire doit redéposer une nouvelle demande complète en mairie qui fera l'objet d'une nouvelle numérotation sur votre registre. Nous ne gardons rien des dossiers rejetés.

Pour le directeur départemental des territoires
de Seine-et-Marne,
Le secrétariat de la commission accessibilité,

Yann UGO

DDT de Seine-et-Marne
288, avenue Georges Clemenceau
Parc d'activités
77000 Vaux-le-Pénil

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210707-2021-AM-07-0188-AI
Date de télétransmission : 15/07/2021
Date de réception préfecture : 15/07/2021

REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Arrêté n° 2021-AM-07-0189
DOSSIER N° PC 077 285 21 00010
dossier déposé le 12/05/2021 et complété le 06 Juillet 2021

de	FONCIERE BOUGAINVILLE Représentée par Monsieur Emmanuel VANNEYRE
demeurant	99, bis avenue du Général Leclerc 75 014 PARIS
pour	Construction d'une maison individuelle de type R+1
sur un terrain sis	223, avenue des Charmettes (lot 2) 77350 LE MEE SUR SEINE Terrain issue d'une division d'un terrain cadastré Section BR n° 242-291 et 294

SURFACE DE PLANCHER

existante :	0 m²
créée :	99,23 m²
démolie :	0 m²

affichage avis de dépôt :

25.05.2021 au 25.07.2021

Le Maire,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé le 13 novembre 2018,
- Vu l'orientation d'aménagement et de programmation n°4 Secteur Camus approuvé le 13 novembre 2018,
- Vu la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012, notamment son article 30 qui crée la Participation pour l'Assainissement Collectif,
- Vu les avis favorables du Service Environnement et du Service Eau Potable de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine ; ci-annexés
- Vu l'avis favorable de ENEDIS cellule CU/AU émettant des prescriptions en date du 05 Juillet 2021 ; ci-annexé,
- Vu l'avis favorable du SMITOM-LOMBRIC émettant des prescriptions en date du 17 juin 2021 ; ci-annexé,
- Vu la demande de pièces complémentaires en date du 09 juin 2021 adressée à FONCIERE BOUGAINVILLE, représentée par Monsieur Emmanuel VANNEYRE,
- Vu la réception des pièces complémentaires en date du 06 Juillet 2021,
- Vu le permis d'aménager déposé le 17/12/2018 par Monsieur Gilles RAVAUDET concernant la réalisation d'un lotissement de deux lots à bâtir avec espace commun autorisé par arrêté n°2019-AM-03-0068 en date du 15.03.2019,

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210708-2021-AM-07-0189-AR
Date de télétransmission : 08/07/2021
Date de réception préfecture : 08/07/2021

.../...

- Considérant que l'arrêté précité autorisant le permis d'aménager est conditionné par la cession préalable à la commune du lot C d'une superficie de 343 m²,
- Considérant que la cession du lot C n'est pas intervenue à ce jour,
- Considérant que la cession de ce lot C s'inscrit dans l'orientation d'aménagement et de programmation n°4 Secteur Camus adopté dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 13 novembre 2018,
- Considérant que le permis d'aménager n'a pas été mis en œuvre, rendant impossible l'autorisation d'un permis de construire délivré sur la base de ce permis d'aménager,
- Considérant que sur ces motifs, il y a lieu de refuser la présente demande de permis de construire,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée.**

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 08 Juillet 2021

Le Maire,

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE (77)

Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issu de ce délai de trois mois.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210708-2021-AM-07-0189-AR
Date de télétransmission : 08/07/2021
Date de réception préfecture : 08/07/2021

Dammarie-lès-Lys,
le

Service Environnement
Affaire Suivie par Gaetan MINNECKEER
☎: 01 64 79 25 25
✉ : assainissement@camvs.com

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
555 route de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

N/REF : ASS/2021/06/25/2204

Objet : PC 077 285 21 00010 – FONCIERE BOUGAINVILLE représentée par Monsieur Vanneyre Emmanuel – 223 avenue des Charmettes – Maison individuelle

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le permis de construire cité en objet.

Je vous informe que j'émets un **avis favorable** sur le projet sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le réseau d'assainissement intérieur privé de l'aménagement devra être de type séparatif sur toute la propriété.
- Tous les ouvrages et raccordements, même en domaine public, seront réalisés aux frais du pétitionnaire.
- En domaine public, le remblaiement se fera en matériaux nobles et le compactage sera équivalent à la voirie environnante. Sauf contre-indication de la compétence voirie, la constitution du corps de chaussée et son revêtement seront équivalents à ceux rencontrés au terrassement.
- Les travaux de raccordement ne pourront pas commencer avant la validation technique du projet par le service Environnement. Les modalités de raccordement devront être transmises au service, au moins deux mois à l'avance, pour validation.

1. Les eaux usées

- Les déversements d'eaux usées devront aboutir dans le réseau public d'eaux usées, par un branchement individuel équipé d'une boîte de branchement située sur le domaine public, en limite de propriété privée.

- Cette boîte de branchement individuelle sera de type tabouret à occultation, et de dimension suffisante pour permettre son curage. Le raccordement sur la canalisation publique se fera de manière à avoir un angle permettant la convergence des eaux pour ne pas troubler le régime d'écoulement.

- Le branchement devra être étanche et constitué par des tuyaux conformes aux normes françaises (hors PVC CR8).

- Le pétitionnaire devra se conformer à l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental, repris à l'article 6.1 du Règlement du Service d'Assainissement, portant sur la protection contre le reflux des eaux d'égout, (extrait ci-dessous).

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210708-2021-AM-07-0189-AR
Date de télétransmission : 08/07/2021
Date de réception préfecture : 08/07/2021

Art. 44. - Protection contre le reflux des eaux d'égout

« En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci. »

Par conséquent, lorsque les installations se trouvent à une cote égale ou inférieure à celle de la voirie, un système d'occlusion par clapet anti-retour doit être installé sur la canalisation d'évacuation en domaine privé.

2. Les eaux pluviales

La propriété est desservie par un réseau de collecte unitaire. Toutefois, conformément à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006, vos eaux pluviales doivent être intégralement séparées de vos eaux usées puis traitées sur votre parcelle par stockage et/ou infiltration.

Ces ouvrages doivent être dimensionnés de façon proportionnelle à l'importance de l'imperméabilisation, et en tenant compte de la capacité d'infiltration du sol.
De plus, leurs implantations doivent respecter une distance de sécurité par rapport au bâti et aux limites de propriété permettant d'assurer l'absence de détériorations.

3. La Participation pour l'Assainissement Collectif (P.A.C)

Conformément à l'article L-1331-7 du Code de la Santé Publique ainsi que la délibération communautaire N°2017.4.51.89 du 13 mars 2017, la participation pour l'assainissement collectif assise sur **1 logement** sera de **730,49 € :**

730, 49 € x 1 logement = 730, 49 €

Cette taxe sera prélevée après la création du raccordement au réseau communautaire. Dans le cadre de l'extension sans nouveau branchement, cette taxe sera prélevée après la réalisation des travaux d'extension.

4. Modalités de raccordement au réseau d'assainissement communautaire

Un formulaire de demande de raccordement est à soumettre au moins deux mois avant les travaux à la CAMVS. Ce formulaire est disponible sur le site http://www.melunvaldeseine.fr/ ou sur demande auprès du service environnement et est nécessaire pour l'obtention de l'arrêté municipal de travaux publics.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210708-2021-AM-07-0189-AR
Date de télétransmission : 08/07/2021
Date de réception préfecture : 08/07/2021

Enfin, un contrôle de VEOLIA EAU, exploitant de notre réseau, devra être effectué dès la fin des travaux. Si les installations sont conformes, une attestation de conformité sera alors délivrée par nos services. Cette dernière, nécessaire en cas de vente de la propriété, sera à conserver par le propriétaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Vice-Président

Délégué à l'Assainissement,

Pierre Yvroud

Copie pour information : Société VEOLIA EAU

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210708-2021-AM-07-0189-AR
Date de télétransmission : 08/07/2021
Date de réception préfecture : 08/07/2021

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210708-2021-AM-07-0189-AR
Date de télétransmission : 08/07/2021
Date de réception préfecture : 08/07/2021

Dammarie-lès-Lys,
le

Service Environnement – Eau Potable
Affaire Suivie par Gaetan MINNECKEER
☎: 01 64 79 25 25
✉ : eau.potable@camvs.com

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
555 route de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

N/REF : AEP/2021/06/06/25/2205

Avis Eau potable

Objet : PC 077 285 21 00010 – FONCIERE BOUGAINVILLE représentée par Monsieur Vanneyre Emmanuel – 223 avenue des Charmettes – Maison individuelle

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le permis de construire cité en objet.

Je vous informe que j'émets un **avis favorable** sur le projet sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Chaque lot devra être desservi par un réseau d'eau potable conformément à l'article législatif L332-15 du Code de l'Urbanisme,
- Chaque lot sera équipé d'une boîte de branchement pour l'eau potable située en limite de propriété, du présent lot,
- Le ou les points de raccordement au réseau public seront équipés de compteur,
- Le raccordement sur le domaine public, de la canalisation publique au compteur d'eau en limite de propriété sur le domaine public, est à réaliser par le délégataire du service, SUEZ, selon les tarifs en vigueur dans le règlement de service,
- Le raccordement en domaine privé, du compteur d'eau au logement, est à réaliser par l'entreprise choisie par le pétitionnaire,
- Les branchements doivent être étanches et constitués par des tuyaux conformes aux normes françaises,
- Le remblaiement se fera en matériaux nobles et le compactage sera équivalent à la voirie environnante. Sauf contre-indication de la compétence voirie, la constitution du corps de chaussée ainsi que son revêtement seront équivalents à ceux rencontrés au terrassement,
- Les travaux de réfection des chaussées et trottoirs de la voie publique ou privée sont compris dans les travaux d'installation des branchements. Dans les limites de la propriété du demandeur, le délégataire assurera dans les règles de l'art, la réfection des sols éventuellement endommagés par les travaux de réparation,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210708-2021-AM-07-0189-AR
Date de télétransmission : 08/07/2021
Date de réception préfecture : 08/07/2021

- Tous les ouvrages et raccordements seront réalisés aux frais du pétitionnaire. Les travaux de raccordement ne pourront pas commencer avant la validation technique du projet par le service Environnement.

Néanmoins les travaux devront respecter les prescriptions du Délégataire. Nous vous indiquons également que le raccordement au réseau public d'eau potable devra être effectué uniquement par le Délégataire, suivant les tarifs présentés dans le règlement de service.

Cet avis n'intègre pas l'avis sur la Défense Extérieure Contre l'Incendie, qui est assuré par la commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Vice-Président
Délégué à l'eau potable

Philippe Charpentier

Copie pour information : Société SUEZ

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210708-2021-AM-07-0189-AR
Date de télétransmission : 08/07/2021
Date de réception préfecture : 08/07/2021

L'ELECTRICITE EN RESEAU

ENEDIS - CELLULE CU/AU

Hôtel de Ville - Urbanisme
555 rue de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

Téléphone : 09 69 32 18 33
Télécopie : 01 69 88 77 89
Courriel : cuau-essonne@enedis.fr
Interlocuteur :

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

EVRY CEDEX, le 05/07/2021

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC0772852100010 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse :	223, avenue des Charmettes - LOT 2 77350 LE MEE-SUR-SEINE
Référence cadastrale :	Section XX , Parcelle n° XXX
Nom du demandeur :	FONCIERE BOUGAINVILLE

Pour la puissance de raccordement demandée de 9 kVA monophasé, aucune contribution financière[1] n'est due par la CCU à Enedis. Notre réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 9 kVA monophasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement supérieure à celle indiquée ci-dessus, une éventuelle contribution financière pour des travaux de raccordement pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Votre conseiller

[1] Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

ENEDIS - CELLULE CU/AU
TSA 11212
91021 EVRY CEDEX

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifiée ISO 14001 pour la qualité environnementale
www.enedis.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210708-2021-AM-07-0189-AR
Date de télétransmission : 08/07/2021
Date de réception préfecture : 08/07/2021

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210708-2021-AM-07-0189-AR
Date de télétransmission : 08/07/2021
Date de réception préfecture : 08/07/2021

SMITOM - LOMBRIC
Centre Ouest Seine et Marnais

22/06/2021

0000006311

Vaux-le-Pénil, le 17 JUIN 2021

Le Responsable du pôle collecte et cadre de vie
À
Monsieur CARLIER Gilbert
Service Urbanisme
Hôtel de Ville
555 Route de Boissise
77350 Le Mée sur Seine

N/réf. : 284.21.06C/KIS/KIS
Dossier suivi par : Sonia KACIMI

Objet : Avis sur permis de construire 077 285 21 00010

Monsieur,

Par courrier réceptionné le 11 Juin 2021, vous sollicitez le SMITOM-LOMBRIC pour connaître notre avis sur le permis de construire référencé en objet. Ce permis concerne la construction d'une maison individuelle lot B situé 223 Avenue des Charmettes au Méé-sur-Seine.

La présentation des bacs à la collecte doit se faire sur la première voie publique accessible, Avenue des Charmettes, et ne devront pas y demeurer après leur vidage.

De plus, l'habitant bénéficie d'un accès gratuit en déchèterie pour évacuer ses déchets encombrants et autres déchets. Il bénéficie également du service « Allo-Encombrants », les encombrants seront collectés sur rendez-vous et sur propriété privée à moins de 10 mètres du fil d'eau de la route.

Après étude des différents documents fournis, notre avis concernant ce permis de construire est **favorable.**

Je reste à votre disposition pour toute précision, et vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le Responsable du pôle collecte et cadre de vie

Vincent BERTONCELLI

JETONS MOINS, TRIONS PLUS ! | Syndicat de collecte et de traitement des déchets ménagers du Centre Ouest Seine et Marnais

SMITOM-LOMBRIC
Rue du Tertre de Chérisy - 77000 Vaux-le-Pénil
tél. +33 (0)1 64 8[illegible] fax +33 (0)1 64 85 50 65
smitom@lombric.com - www.lombric.com
Syndicat Mixte Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères
SIRET : 257 705 277 000 24

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210708-2021-AM-07-0189-AR
Date de télétransmission : 08/07/2021
Date de réception préfecture : 08/07/2021

MANAGEMENT SYSTEM CERTIFICATION DNV·GL
ISO 9001 - ISO 14001
OHSAS 18001 - ISO 50001
Papier 100% recyclé

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210708-2021-AM-07-0189-AR
Date de télétransmission : 08/07/2021
Date de réception préfecture : 08/07/2021

ACCORD
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

Arrêté n° 2021-AM-07-0192
DOSSIER N° PC 077 285 20 00006-M01
dossier déposé complet le 31 mai 2021

de	SNC LNC ZETA PROMOTION représentée par Monsieur TEYSSEDOU Dominique
demeurant	50, route de la Reine 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
pour	– Places de stationnement couvertes par des pergolas (en remplacement des charretteries) – Terrain réduit, ne comprenant plus la parcelle BN 7 – Local transformateur neuf supprimé du projet. Surface du Lot A légèrement agrandie.
sur un terrain sis	571-931, avenue Jean Monnet 77350 LE MEE SUR SEINE cadastré BN n° 89 pour partie

SURFACE DE PLANCHER

existante : 0 m²

créée : 2 654,34 m²

Nombre de logements créés : 36

Affichage avis de dépôt :

Du 02 Juin 2021 au 02 Août 2021

Le Maire,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé le 13 novembre 2018,
- Vu la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012, notamment son article 30 qui crée la Participation pour l'Assainissement Collectif,
- Vu la réponse de la Communauté d'Agglomération Melun Val de SEINE, service environnement, en date du 28 juin 2021 ; ci-annexée,
- Vu la réponse du Service Environnement – eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine en date du 28 Juin 2021 ; ci-annexée,
- Vu l'avis Favorable réputé tacite de ENEDIS en date du 02 mai 2021,
- Vu l'avis Favorable avec prescriptions du S.M.I.T.O.M. LOMBRIC Centre Ouest Seine et Marnais en date du 28 Juin 2021 ; ci-annexé,

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210721-2021-AM-07-0192-AI
Date de télétransmission : 23/07/2021
Date de réception préfecture : 23/07/2021

- Vu l'avis Favorable avec prescriptions de la Direction Générale Adjointe de l'Environnement, des Déplacements et de l'Aménagement du Territoire en date du 24 Juin 2021 ; ci-annexé,
- Vu la demande de permis de construire N° 077 285 20 00006 déposée complet le 11/09/2020 et autorisée le 08 décembre 2020,
- Considérant que le projet objet de la demande consiste en la réalisation de places de stationnement couvertes par des pergolas (en remplacement des charreteries), la suppression de la parcelle BN n° 7 du terrain, la suppression du local transformateur neuf, en conséquence la surface du lot A est légèrement agrandie sur un terrain sis 571-931, avenue Jean Monnet au MEE-SUR-SEINE,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit ci-dessus.

Article 2 :
Les prescriptions émises par le S.M.I.T.O.M. LOMBRIC et la Direction Générale adjointe de l'environnement des déplacements et de l'aménagement du territoire, devront être respectées.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 21 Juillet 2021

Le Maire,

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE (77)

Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS
Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ATTENTION :
La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.
Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issu de ce délai de trois mois.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210721-2021-AM-07-0192-AI
Date de télétransmission : 23/07/2021
Date de réception préfecture : 23/07/2021

Dammarie-lès-Lys,
le 28 JUIN 2021

Service Environnement
Affaire Suivie par Virginie CLERIMA
☎: 01 64 79 25 25
✉ : assainissement@camvs.com

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
555 route de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

N/REF : ASS/2021/06/15/2045

Objet : PC 077 285 20 0006 M01 – SNC LNC ZETA PROMOTION représentée par Mr Teyssedou Dominique - 601 avenue Jean Monnet – Places de stationnement transformées en pergola

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le permis de construire cité en objet.

Je vous informe que nous n'émettons pas d'avis sur le projet. En effet, le projet tel que présenté dans ce dossier, ne nécessite pas la création d'un nouveau raccordement au réseau public d'assainissement.

Toutefois, si le projet venait à être modifié et qu'un raccordement au réseau public d'assainissement devait être envisagé, une nouvelle demande d'avis devra être adressée à la CAMVS.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Vice-Président
Délégué à l'Assainissement,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MELUN VAL DE SEINE

Pierre Yvroud

Copie pour information : Société VEOLIA EAU

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210721-2021-AM-07-0192-AI
Date de télétransmission : 23/07/2021
Date de réception préfecture : 23/07/2021

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MELUN VAL DE SEINE

Dammarie-lès-Lys,
le 28 JUIN 2021

Service Environnement – Eau Potable
Affaire Suivie par Virginie CLERIMA
☎: 01 64 79 25 25
✉ : eau.potable@camvs.com

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
555 route de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

N/REF : AEP/2021/06/15/2046

Avis Eau potable

Objet : PC 077 285 20 0006 M01 – SNC LNC ZETA PROMOTION représentée par Mr Teyssedou Dominique - 601 avenue Jean Monnet – Places de stationnement transformées en pergola

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le permis de construire cité en objet.

Je vous informe que nous n'émettons pas d'avis sur le projet. En effet, le projet tel que présenté dans ce dossier, ne nécessite pas la création d'un nouveau raccordement au réseau public d'eau potable.

Toutefois, si le projet venait à être modifié et qu'un raccordement au réseau public d'eau potable devait être envisagé, une nouvelle demande d'avis devra être adressée à la CAMVS.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Vice-Président
Délégué à l'eau potable

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MELUN VAL DE SEINE

Philippe Charpentier

Copie pour information : Société SUEZ

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210721-2021-AM-07-0192-AI
Date de télétransmission : 23/07/2021
Date de réception préfecture : 23/07/2021

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MELUN VAL DE SEINE

SMITOM - LOMBRIC
Centre Ouest Seine et Marnais

Vaux-le-Pénil, le 28 JUIN 2021

01/07/2021

0000006859

Le Responsable du pôle collecte et cadre de vie,
À
Franck THOMAS
Ville du Mée sur Seine
555 Route de Boissise
77350 Le Mée sur Seine

N/réf. 298.21.06C/VIA/VIA
Dossier suivi par : Anthony VALENTI
Ligne directe : 01.64.83.58.72

Objet : avis sur le permis de construire 077 285 20 0006 M01 (PC EST)

Monsieur,

Par courrier en date du 02 Juin 2021, vous sollicitez le SMITOM-LOMBRIC pour connaître notre avis sur le permis de construire référencé en objet. Il concerne la création d'une résidence comprenant 30 logements collectifs (13 x 2 pièces, 11 x 3 pièces, 6 x 4 pièces) et 6 maisons individuelles, situé Avenue Jean Monnet au Mée sur Seine.

La production hebdomadaire estimée des collectifs est de 5350,00 litres en ordures ménagères (soit 4 bacs x 770 OMR collectés 2 fois/semaine) et 1123, 50 litres d'emballages (soit 2 bacs x 660 EMB collecté 1 fois/semaine).

Par conséquent, la surface prévue du local poubelle (15.47 m²) est cohérente avec les besoins en conteneurs de la résidence

Avant de pouvoir collecter les conteneurs sur domaine privé, vous devrez établir un protocole de sécurité avec le collecteur.

De plus, les encombrants sont collectés via le service Allo-Encombrant sur domaine privé, vous devrez prévoir un local ou une aire pour le stockage des encombrants à – de 10 mètres du fil d'eau de la route. Dans votre projet un local OM est présent, celui-ci pourrait être utilisé pour la présentation et l'évacuation des encombrants. Néanmoins, il faudra séparer l'emplacement encombrant / conteneurs ordures ménagères.

Après étude des différents documents fournis, notre avis concernant ce permis de construire est **favorable avec prescription.** La présentation des encombrants devra être validée dans le local OM avec une séparation.

JETONS MOINS, TRIONS PLUS ! | Syndicat de collecte et de traitement des déchets ménagers du Centre Ouest Seine et Marnais

SMITOM-LOMBRIC
Rue du Tertre de Chérisy - 77000 Vaux-le-Pénil
tél. +33 (0)1 64 83 58 60 - fax +33 (0)1 64 83 58 99
smitom@lombric.com - www.lombric.com
Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères
SIRET : 257 705 277 000 24

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210721-2021-AM-07-0192-AI
Date de télétransmission : 23/07/2021
Date de réception préfecture : 23/07/2021

MANAGEMENT SYSTEM CERTIFICATION DNV·GL
ISO 9001 - ISO 14001
OHSAS 18001 - ISO 50001
Papier 100% recyclé

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210721-2021-AM-07-0192-AI
Date de télétransmission : 23/07/2021
Date de réception préfecture : 23/07/2021

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DE L'ENVIRONNEMENT, DES DEPLACEMENTS ET
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES
Agence routière départementale de Melun

Vert-Saint-Denis, le 29/06/2021

24 JUIN 2021

0000006731

Dossier suivi par Sylvie JORT
Tél. : 01.64.81.11.16
ard-melun@departement77.fr
314, avenue Anna Lindh
77240 Vert-Saint-Denis
Nos réf. : DGAA/DR/ARDMVD/SJ/LC/n°2021/105

Monsieur Gilbert CARLIER
Mairie de LE MEE-SUR-SEINE
Service Urbanisme
555 route de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

OBJET : Avis sur un permis de construire modificatif n° 077 285 20 00006/M01 (PC EST)

Monsieur,

Par courrier en date du 31 mai 2021 (reçu le 1er juin 2021), vous m'avez transmis, pour avis, une demande de permis de construire modificatif n° 077 285 20 00006/M01, déposée en mairie le 31 mai 2021 par la SNC LNC ZETA PROMOTION, représentée par M. Dominique TEYSSEDOU, pour un projet situé sur le territoire de la commune de **LE MEE-SUR-SEINE.**

L'opération consiste à apporter des modifications mineures par rapport au permis de construire d'origine.

Ce projet ne modifie pas la surface de plancher (soit 2 447,34 m²) et s'inscrit sur un terrain d'une superficie modifiée de 9 156 m² cadastré section BN n° 89 (en partie).

Le terrain d'assiette du projet se situe en agglomération, au droit de la route départementale n° 39 dénommée « avenue Jean Monnet » aux numéros 571 et 591.

Les travaux envisagés consistent à :

- supprimer la construction du poste de transformateur prévue, à l'origine, en bordure de la route départementale et réaffecter une partie de la superficie au lot A,
- transformer les charreteries en pergola pour les places de stationnement couvertes,
- réduire la superficie totale de l'opération immobilière en supprimant la parcelle BN n°7.

L'opération d'origine reste inchangée, à savoir :

- construire un immeuble collectif (R+2) comprenant 30 logements en accession, dont 13F2, 11F3, et 6F4,
- construire 6 maisons individuelles, de type F5, en accession,
- réaliser une voirie intérieure, en enrobé, d'une superficie de 1 075 m² composée d'une chaussée de 5,50 mètres bordée d'un trottoir d'1,50 mètre terminée par une placette de retournement de 20 mètres de large,
- cette nouvelle voirie intérieure se raccordera à la voirie existante, de 5,46 mètres de large, menant au restaurant/hôtel « Le CHÂTEAU DU MEE » et sera réalisée en face d'une autre voirie nouvelle créée dans le cadre du PC 077 285 20 00005 (PC OUEST),
- aménager une aire de ramassage des ordures ménagères en bordure de la voie privée, avant la placette de retournement, permettant la collecte des déchets, au sein de l'opération immobilière, sur cette nouvelle voirie créée,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210721-2021-AM-07-0192-AI
Date de télétransmission : 23/07/2021
Date de réception préfecture : 23/07/2021

Papier recyclé, label FSC

- réaliser 12 places de stationnement couvertes, dans des annexes, pour les logements collectifs et 6 garages intégrés aux maisons individuelles,
- réaliser 27 places de stationnement extérieures pour les logements collectifs et 6 places de stationnement extérieures pour les maisons individuelles,
- affecter 6 places de stationnement extérieures, en bordure de la nouvelle voirie, pour les visiteurs,
- réaliser un bassin de rétention de 138 m3 pour les eaux de pluies de l'ensemble de cette opération immobilière (PC EST), donnant sur un régulateur de débit de 0.6 l/s qui sera raccordé, à l'opération immobilière d'en face (PC 077 285 20 00005 OUEST) avant le rejet dans une noue existante, à l'arrière de l'opération immobilière. Une servitude de réseau sera actée entre les deux opérations immobilières.

Aucune modification n'est apportée sur l'accès à cette future opération immobilière qui utilisera l'accès existant desservant actuellement, le restaurant et l'hôtel « Le CHÂTEAU DU MEE ». Cet accès existant, en enrobé, de 12,98 mètres de large sur 18,60 mètres de long, en bordure de la route départementale n° 39, sera aménagé par un « STOP » en sortie d'opération, et par un zébra séparant les deux voies de circulation. Au-delà des 18,60 mètres de long, un portail de 5,28 mètres de large existe clôturant l'ensemble des parcelles.

Le projet présenté appelle les remarques suivantes :

- l'ensemble des prescriptions émises en date du 31 décembre 2020, dans le permis de construire d'origine (chrono 2020.158), restent inchangées et devront être réalisées pour assurer la sécurité des usagers du domaine public.

Par conséquent, en tant que gestionnaire de voirie, j'émets **un avis favorable sous réserve de la réalisation des prescriptions précitées et je vous remercie de bien vouloir m'adresser une copie de l'arrêté de permis de construire délivré par la Ville.**

Il conviendra de rappeler expressément au bénéficiaire, que lors du chantier, lui et son entreprise devront prendre toutes les dispositions pour protéger la chaussée et ses abords d'éventuelles détériorations ou salissures et éviter de perturber la circulation et la sécurité sur la **RD 39.**

Il est rappelé que tous travaux sur domaine public tels que les branchements aux réseaux ou l'aménagement d'un accès, sont à la charge du bénéficiaire. Ces travaux restent soumis à autorisation préalable, **via une permission de voirie** qui précisera les exigences techniques et réglementaires et dont vous trouverez, ci-joint, un imprimé de demande à transmettre au pétitionnaire. Cette demande devra impérativement être accompagnée des plans détaillés des travaux prévus sur le domaine public et ses abords.

Il est mis à l'attention du demandeur, que cette section de route départementale n'est pas marquée par **un plan d'alignement.** Le pétitionnaire est invité à demander auprès des services de l'Agence routière départementale de Melun/Vert-Saint-Denis, un arrêté d'alignement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fabienne LIENARD
Directrice-adjointe,
Cheffe d'Agence par intérim

P. J. : 1 imprimé

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210721-2021-AM-07-0192-AI
Date de télétransmission : 23/07/2021
Date de réception préfecture : 23/07/2021

DEMANDE D'AUTORISATION DE VOIRIE SUR ROUTE DEPARTEMENTALE

Agence Routière Territoriale de Melun
314, avenue Anna Lindh – 77240 VERT-SAINT-DENIS

1- MAITRE D'OUVRAGE/BENEFICIAIRE

Nom, prénom ou raison sociale : .....

Adresse : .....

Nom du responsable des travaux : ..... Email :.....

N° de téléphone (fixe ou portable) : ..... N° de Fax : .....

2-DEMANDEUR *(si le demandeur est autre que le Maître d'Ouvrage – joindre le mandat)*

Nom, prénom ou raison sociale : .....

Adresse : .....

Nom du responsable des travaux : ..... Email : .....

N° de téléphone (fixe ou portable) : ..... N° de Fax : .....

3-MOTIF DE LA DEMANDE :

☐ **Etablissement de réseau** :

☐ Eau potable ☐ Electricité ☐ Assainissement eaux pluviales ☐ Gaz

☐ Télécommunication ☐ Eclairage public ☐ Assainissement eaux usées

☐ **Création de branchement**

☐ Eau potable ☐ Electricité ☐ Assainissement eaux pluviales ☐ Gaz

☐ Télécommunication ☐ Assainissement eaux usées

☐ **Distributeurs de carburants**

☐ **Création ou modification d'un accès sur domaine public**

☐ Surbaissé de bordures (bateau) ☐ busage de fossé ☐ chaussée d'accès ☐ .....

☐ **Renouvellement d'une autorisation** *(joindre l'autorisation initiale)*

☐ **Autres** : .....

Demande faisant suite à autorisation de ☐ Permis de construire ☐ Permis d'aménager

☐ Certificat d'urbanisme ☐ Déclaration préalable

Référence de l'autorisation : ..... Date de l'autorisation : .....

4-LOCALISATION DES TRAVAUX

Route départementale N°.....☐En agglomération ☐Hors agglomération

PR début :.....PR fin : ..... ou/et adresse exacte : .....

.....

Lieu-dit : .....

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210721-2021-AM-07-0192-AI
Date de télétransmission : 23/07/2021
Date de réception préfecture : 23/07/2021

* Au titre du code de la voirie routière, en cas de restriction de circulation, adresser parallèlement une demande spécifique (CERFA 14024-01) à l'ART (ou au maire si RD en agglomération)

5-ENTREPRISE CHARGEE DES TRAVAUX

Nom, prénom ou raison sociale : .....

Adresse : .....

Chantier suivi par : ..... Email : .....

N° de téléphone (fixe ou portable) : ..... N° de Fax : .....

6-PERIODE D'INTERVENTION

Début :.....Fin :.....Durée des travaux : .....jours

7-DUREE SOUHAITEE DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

.....

8-PIECES A JOINDRE OBLIGATOIREMENT

☒Plan de situation des travaux permettant de les situer par rapport à un repère connu (carrefour, pont…)

☒Plan coté de l'ouvrage projeté (échelles 1/100 à 1/1000 selon nature du projet) :

☒Coupes types de l'ouvrage projeté ou/et de la tranchée (échelles 1/50 à 1/200) selon nature du projet

☒ Notice descriptive détaillée des travaux projetés

☒Dossier technique pour les réseaux de communications électroniques conformément à l'Arrêté ministériel du 26 mars 2007

☒Pouvoir autorisant le demandeur à agir pour le Maître d'Ouvrage

☐ .....

9-ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE (ou de son mandataire)

Je soussigné....., auteur de la demande, certifie exacts les renseignements qui y sont contenus.

Je m'engage à respecter les prescriptions de l'autorisation qui me sera éventuellement délivrée, à ne pas débuter les travaux avant de l'avoir obtenue.

Je m'engage à acquitter, si elle est instituée et sauf cas d'exonération prévu par la loi, la redevance d'occupation du domaine public correspondante au profit du Département.

Fait à.....Le.....

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

10-AVIS DU MAIRE (lorsque les travaux se situent en agglomération)

.....
.....
.....
.....
.....

Date de la transmission à l'ART : ..... Cachet et signature

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210721-2021-AM-07-0192-AI
Date de télétransmission : 23/07/2021
Date de réception préfecture : 23/07/2021

* Au titre du code de la voirie routière, en cas de restriction de circulation, adresser parallèlement une demande spécifique (CERFA 14024-01) à l'ART (ou au maire si RD en agglomération)

REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Arrêté n° 2021-AM-07-0193
DOSSIER N° PC 077 285 20 00005 M01
dossier déposé complet le 31/05/2021

de	SNC LNC ZTA PROMOTION Représentée par Monsieur Dominique TEYSSEDOU
demeurant	50, route de la Reine 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
pour	Modification de l'emprise de la zone humide suivant les conclusions du bureau d'étude. Reprise de l'implantation des maisons individuelles avec ajout de deux maisons. Places de stationnement couvertes par des pergolas (en remplacement des charretteries)
sur un terrain sis	601, avenue Jean Monnet – 77350 LE MEE SUR SEINE

SURFACE DE PLANCHER

existante :	1165 m²
créée :	3171,81 m²
démolie :	1165 m²

affichage avis de dépôt :
02.06.21 au 02.08.21

Le Maire,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1 et L.211-1-1,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,
- Vu l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé le 13 novembre 2018,
- Vu l'orientation d'aménagement et de programmation n°1 Avenue Jean Monnet approuvé le 13 novembre 2018,
- Vu la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012, notamment son article 30 qui crée la Participation pour l'Assainissement Collectif,
- Vu l'avis favorable du Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine émettant des prescriptions en date du 28 juin 2021; ci-annexé,
- Vu l'avis favorable du Service Eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine émettant des prescriptions en date du 28 juin 2021; ci-annexé,
- Vu l'avis favorable de la Direction des Routes agence routière départementale de Melun émettant des prescriptions en date du 24 juin 2021 ; ci-annexé,
- Vu l'avis réputé favorable de ENEDIS cellule CU/AU en date du 1er Juillet 2021,
- Vu l'avis favorable du SMITOM-LOMBRIC émettant des prescriptions en date du 16 juin 2021 ; ci-annexé,
- Vu la demande de permis de construire enregistrée sous le numéro PC 077 285 20 000005, déposé par la SNC LNC ZETA PROMOTION, et autoriser par un arrêté du Maire n°2020-AM-12-0341 en date du 08 décembre 2020 concernant la réalisation d'un ensemble immobilier à usage d'habitation comportant 46 logements en accession répartis dans deux immeubles abritant 40 logements collectifs et 6 maisons individuelles en accession,
- Considérant que l'article L.211-1 du Code de l'environnement dispose qu'il convient d'assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, cette gestion prenant en compte les adaptations nécessaires

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210722-2021-AM-07-0193-AI
Date de télétransmission : 23/07/2021
Date de réception préfecture : 23/07/2021

au changement climatique et visant à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et également des zones humides,

- Considérant que l'article L.211-1-1 du Code de l'environnement dispose que « *la préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L. 211-1 sont d'intérêt général* »,
- Considérant que le projet objet de la demande de modification d'un permis délivré en cours de validité concerne la modification de l'emprise de la zone humide et notamment l'ajout de 2 maisons individuelles par rapport au permis initial, étant précisé que la modification du périmètre de la zone humide précitée a pour effet d'inclure dans ledit périmètre 6 maisons individuelles, des places de stationnement ainsi qu'une fraction de voirie (aire de retournement),
- Considérant dès lors que cette demande de modification ne permet pas d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et des zones humides,
- Considérant que sur ces motifs, il y a lieu de refuser la présente demande de permis de construire dans une perspective de préservation de la zone humide au sens du code de l'environnement,

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée.**

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 22 Juillet 2021

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE (77)

Le Maire,

Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issu de ce délai de trois mois.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210722-2021-AM-07-0193-AI
Date de télétransmission : 23/07/2021
Date de réception préfecture : 23/07/2021

07/07/2021

0000007088

Dammarie-lès-Lys,
le
28 JUIN 2021

Service Environnement
Affaire Suivie par Virginie CLERIMA
☎: 01 64 79 25 25
✉ : assainissement@camvs.com

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
555 route de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

N/REF : ASS/2021/06/15/2043

Objet : PC 077 285 20 0005 M01 – SNC LNC ZETA PROMOTION représentée par Mr Teyssedou Dominique - 601 avenue Jean Monnet – Rajout de 2 maisons individuelles

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le permis de construire cité en objet.

Je vous informe que j'émets un **avis favorable** sur le projet sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le réseau d'assainissement intérieur privé de l'aménagement devra être de type séparatif sur toute la propriété.
- Tous les ouvrages et raccordements, même en domaine public, seront réalisés aux frais du pétitionnaire.
- En domaine public, le remblaiement se fera en matériaux nobles et le compactage sera équivalent à la voirie environnante. Sauf contre-indication de la compétence voirie, la constitution du corps de chaussée et son revêtement seront équivalents à ceux rencontrés au terrassement.
- Les travaux de raccordement ne pourront pas commencer avant la validation technique du projet par le service Environnement. Les modalités de raccordement devront être transmises au service, au moins deux mois à l'avance, pour validation.

1. **Les eaux usées**

- Les déversements d'eaux usées devront aboutir dans le réseau public d'eaux usées, par un branchement individuel équipé d'une boîte de branchement située sur le domaine public, en limite de propriété privée.

- Cette boîte de branchement individuelle sera de type tabouret à occultation, et de dimension suffisante pour permettre son curage. Le raccordement sur la canalisation publique se fera de manière à avoir un angle permettant la convergence des eaux pour ne pas troubler le régime d'écoulement.

- Le branchement devra être étanche et constitué par des tuyaux conformes aux normes françaises (hors PVC CR8).

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210722-2021-AM-07-0193-AI
Date de télétransmission : 23/07/2021
Date de réception préfecture : 23/07/2021

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MELUN VAL DE SEINE

- Le pétitionnaire devra se conformer à l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental, repris à l'article 6.1 du Règlement du Service d'Assainissement, portant sur la protection contre le reflux des eaux d'égout, (extrait ci-dessous).

> Art. 44. - Protection contre le reflux des eaux d'égout
> *« En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci. »*

Par conséquent, lorsque les installations se trouvent à une cote égale ou inférieure à celle de la voirie, un système d'occlusion par clapet anti-retour doit être installé sur la canalisation d'évacuation en domaine privé.

2. Les eaux pluviales

La propriété n'est pas desservie par un réseau de collecte des eaux pluviales. En conséquence, aucun rejet d'eaux pluviales ne peut être fait en domaine public.

Conformément à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006, vos eaux pluviales doivent être traitées sur votre parcelle par stockage et/ou infiltration.

Les ouvrages doivent être dimensionnés de façon proportionnelle à l'importance de l'imperméabilisation, et tenant compte de la capacité d'infiltration du sol.
De plus, leurs implantations doivent respecter une distance de sécurité par rapport au bâti et aux limites de propriété permettant d'assurer l'absence de détériorations.

3. La Participation pour l'Assainissement Collectif (P.A.C)

Conformément à l'article L-1331-7 du Code de la Santé Publique ainsi que la délibération communautaire N°2017.4.51.89 du 13 mars 2017, la participation pour l'assainissement collectif assise sur **2 logements** sera de **1 491,62 € :**

745.81 € x 2 logements = 1 491,62 €

Cette taxe sera prélevée après la création du raccordement au réseau communautaire. Dans le cadre de l'extension sans nouveau branchement, cette taxe sera prélevée après la réalisation des travaux d'extension.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Vice-Président
Délégué à l'Assainissement,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MELUN VAL DE SEINE
MELUN

Pierre Yvroud

Copie pour information : Société VEOLIA EAU

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210722-2021-AM-07-0193-AI
Date de télétransmission : 23/07/2021
Date de réception préfecture : 23/07/2021

06/07/2021

0000007047

Dammarie-lès-Lys,
le 28 JUIN 2021

Service Environnement – Eau Potable
Affaire Suivie par Virginie CLERIMA
☎ : 01 64 79 25 51
✉ : eau.potable@camvs.com

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
555 route de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

N/REF : AEP/2021/06/15/2044

Avis Eau potable

Objet : PC 077 285 20 0005 M01 – SNC LNC ZETA PROMOTION représentée par Monsieur TEYSSEDOU Dominique – 571 – 601 avenue Jean Monnet – Rajout de 2 maisons individuelles

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le permis de construire cité en objet.

Je vous informe que j'émets un **avis favorable** sur le projet sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Chaque lot devra être desservi par un réseau d'eau potable conformément à l'article législatif L332-15 du Code de l'Urbanisme.
- Chaque lot sera équipé d'une boîte de branchement pour l'eau potable située sur la partie collective du lotissement, en limite de propriété privée.
- Le ou les points de raccordement au réseau public seront équipés de compteur.
- Le raccordement sur le domaine public, de la canalisation publique au compteur d'eau en limite de propriété, est à réaliser par le délégataire du service, SUEZ, selon les tarifs en vigueur dans le règlement de service.
- Le raccordement en domaine privé, du compteur d'eau au logement, est à réaliser par l'entreprise choisie par le pétitionnaire.
- Les branchements doivent être étanches et constitués par des tuyaux conformes aux normes françaises.
- Le remblaiement se fera en matériaux nobles et le compactage sera équivalent à la voirie environnante. Sauf contre-indication de la compétence voirie, la constitution du corps de chaussée ainsi que son revêtement seront équivalents à ceux rencontrés au terrassement.
- Les travaux de réfection des chaussées et trottoirs de la voie publique ou privée sont compris dans les travaux d'installation des branchements. Dans les limites de la propriété du demandeur, le délégataire assurera dans les règles de l'art, la réfection des sols éventuellement endommagés par les travaux de réparation.
- Tous les ouvrages et raccordements seront réalisés aux frais du pétitionnaire. Les

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210722-2021-AM-07-0193-AI
Date de télétransmission : 23/07/2021
Date de réception préfecture : 23/07/2021

travaux de raccordement ne pourront pas commencer avant la validation technique du projet par le service Environnement.

- **En cas de rétrocession, devront être transmis à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine les éléments suivants :**
  - Une trace écrite de la rétrocession de voirie de l'espèce sus-jacent au système d'eau potable,
  - Une demande de rétrocession écrite de la part du pétitionnaire,
  - Un Dossier des ouvrages exécutés (DOE) précis (année de pose, plan géomètre, fiche matériaux tubes, fiche matériaux boite de branchement, et fiches matériaux remblaiements.)
  - Les essais COFRAC conformes et récents (ITV, rapport de désinfection et compactage)
  - Les essais au gammadensimètre si le compactage n'a pas été fait ou n'est pas possible lorsque le lotissement est ancien.
  - Les essais de débit/pression
  - Un historique des entretiens

Pour chaque raccordement au réseau public d'eau potable, un compteur général devra être installé en limite du lotissement, côté public.
Si des compteurs individuels sont installés au droit de chaque lot, l'aménageur ou la copropriété aura la possibilité de confier la gestion des compteurs divisionnaires au délégataire, SUEZ, pour le suivi des facturations individuelles de chaque lot.

Néanmoins les travaux devront respecter les prescriptions du Délégataire. Nous vous indiquons également que le raccordement au réseau public d'eau potable devra être effectué uniquement par le Délégataire, suivant les tarifs présentés dans le règlement de service.

Cet avis n'intègre pas l'avis sur la Défense Extérieure Contre l'Incendie, qui est assuré par la commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Vice-Président
Délégué à l'eau potable

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MELUN VAL DE SEINE

Philippe Charpentier

Copie pour information : Société SUEZ

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210722-2021-AM-07-0193-AI
Date de télétransmission : 23/07/2021
Date de réception préfecture : 23/07/2021

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

.DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DE L'ENVIRONNEMENT, DES DEPLACEMENTS ET
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES
Agence routière départementale de Melun

Vert-Saint-Denis, le 24 JUIN 2021

29/06/2021

0000006732

Dossier suivi par Sylvie JORT
Tél. : 01.64.81.11.16
ard-melun@departement77.fr
314, avenue Anna Lindh
77240 Vert-Saint-Denis
Nos réf. : DGAA/DR/ARDMVD/SJ/LC/n° 2021/104

Monsieur Gilbert CARLIER
Mairie de LE MEE-SUR-SEINE
Service Urbanisme
555 route de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

OBJET : Avis sur un permis de construire modificatif n° 077 285 20 00005/M01 (PC OUEST)

Monsieur,

Par courrier en date du 31 mai 2021 (reçu le 1er juin 2021), vous m'avez transmis, pour avis, une demande de permis de construire modificatif n° 077 285 20 00005/M01 déposée en mairie le 31 mai 2021 par la SNC LNC ZETA PROMOTION, représentée par M. Dominique TEYSSEDOU, pour un projet situé sur le territoire de la commune de **LE MEE-SUR-SEINE.**

L'opération consiste à apporter des modifications mineures au permis de construire d'origine.

Ce projet, d'une surface de plancher créée de 227,81 m² (en plus des 2 944 m² du permis d'origine), s'inscrit sur un terrain d'une superficie de 28 380 m² cadastré section BN n° 5, 65 et 66 et une partie de BN n° 67.

Le terrain d'assiette du projet se situe en agglomération, au droit de la route départementale n° 39 dénommée « avenue Jean Monnet » aux numéros 571 et 591.

Les travaux envisagés consistent à :

- modifier l'emprise de la zone humide (suite aux conclusions du bureau d'études) permettant la construction de 2 lots supplémentaires à usage de pavillons individuels, à proximité de l'entrée de la voirie desservant l'ensemble de cette opération immobilière,
- créer 75 places de stationnement au lieu des 71 places dans le permis de construire d'origine soit 4 places supplémentaires affectées aux nouveaux logements (2 couvertes et 2 non couvertes),
- transformer les charreteries en pergola pour les places de stationnement couvertes,
- modifier l'implantation des maisons individuelles,
- l'opération d'origine reste inchangée, à savoir :
  - construire 2 immeubles collectifs (R+2) comprenant 40 logements en accession, dont 16F2, 16F3, et 8F4,
  - construire 6 maisons individuelles, de type F5, en accession,
  - réaliser une voirie intérieure, en enrobé, d'une superficie de 1 510 m² composée d'une chaussée de 5,50 mètres bordée d'un trottoir d'1,50 mètre terminée par une placette de retournement de 20 mètres de large,
  - cette nouvelle voirie créée se raccordera à la voirie existante, de 5,46 mètres de large, menant au restaurant/hôtel « Le CHÂTEAU DU MEE » et sera réalisée en face d'une autre voirie nouvelle créée dans le cadre du permis de construire 077 285 20 00006 (PC EST),

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210722-2021-AM-07-0193-AI
Date de télétransmission : 23/07/2021
Date de réception préfecture : 23/07/2021

Papier recyclé, label FSC

- aménager 2 aires de ramassage des ordures ménagères, à proximité des 2 immeubles collectifs, en bordure de la voie privée, avant la placette de retournement, permettant la collecte des déchets, au sein de l'opération immobilière, sur cette nouvelle voirie créée,
- réaliser 16 places de stationnement couvertes, dans des annexes, pour les logements collectifs et 6 garages intégrés aux maisons individuelles,
- réaliser 36 places de stationnement extérieures pour les logements collectifs et 6 places de stationnement extérieures pour les maisons individuelles,
- affecter 7 places de stationnement extérieures, en bordure de la nouvelle voirie, pour les visiteurs,
- réaliser un bassin de rétention de 187 m^3 pour les eaux de pluies de l'ensemble de cette opération immobilière (PC OUEST), terminée par une station de refoulement EP (débit de 0.6 l/s + le débit de 0.6 l/s de l'opération immobilière voisine) avant le rejet dans une noue existante (débit 1.2 l/s) à l'arrière de l'opération immobilière. Une servitude de réseau sera actée entre les deux opérations immobilières.

Aucune modification n'est apportée sur l'accès à cette future opération immobilière qui utilisera l'accès existant desservant actuellement, le restaurant et l'hôtel « Le CHÂTEAU DU MEE ». Cet accès existant, en enrobé, de 12,98 mètres de large sur 18,60 mètres de long, en bordure de la route départementale n° 39, sera aménagé par un « STOP » en sortie d'opération, et par un zébra séparant les deux voies de circulation. Au-delà des 18,60 mètres de long, un portail de 5,28 mètres de large existe clôturant l'ensemble des parcelles.

Le projet présenté appelle les remarques suivantes :

- les places de stationnement non couvertes, réaménagées à proximité de l'entrée de la voirie intérieure desservant cette opération immobilière (PC OUEST), devront être déplacées afin de ne pas occasionner de conflit entre les véhicules accédant à l'opération immobilière et les véhicules manœuvrant pour sortir de ces places de stationnement,
- l'ensemble des prescriptions émises en date du 31 décembre 2020, dans le permis de construire d'origine (chrono 2020.171), restent inchangées et devront être réalisées pour assurer la sécurité des usagers du domaine public.

Par conséquent, en tant que gestionnaire de voirie, j'émets **un avis favorable sous réserve de la réalisation des prescriptions précitées et je vous remercie de bien vouloir m'adresser une copie de l'arrêté de permis de construire délivré par la Ville.**

Il conviendra de rappeler expressément au bénéficiaire, que lors du chantier, lui et son entreprise devront prendre toutes les dispositions pour protéger la chaussée et ses abords d'éventuelles détériorations ou salissures et éviter de perturber la circulation et la sécurité sur la **RD 39.**

Il est rappelé que tous travaux sur domaine public tels que les branchements aux réseaux ou l'aménagement d'un accès, sont à la charge du bénéficiaire. Ces travaux restent soumis à autorisation préalable, **via une permission de voirie** qui précisera les exigences techniques et réglementaires et dont vous trouverez, ci-joint, un imprimé de demande à transmettre au pétitionnaire. Cette demande devra impérativement être accompagnée des plans détaillés des travaux prévus sur le domaine public et ses abords.

Il est mis à l'attention du demandeur, que cette section de route départementale n'est pas marquée par **un plan d'alignement.** Le pétitionnaire est invité à demander auprès des services de l'Agence routière départementale de Melun/Vert-Saint-Denis, un arrêté d'alignement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fabienne LIENARD
Directrice-adjointe,
Cheffe d'Agence par intérim

P. J. : 1 imprimé

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210722-2021-AM-07-0193-AI
Date de télétransmission : 23/07/2021
Date de réception préfecture : 23/07/2021

SEINE & MARNE 77
LE DÉPARTEMENT

DEMANDE D'AUTORISATION DE VOIRIE SUR ROUTE DEPARTEMENTALE

Agence Routière Territoriale de Melun
314, avenue Anna Lindh – 77240 VERT-SAINT-DENIS

1- MAITRE D'OUVRAGE/BENEFICIAIRE

Nom, prénom ou raison sociale : .....

Adresse : .....

Nom du responsable des travaux : ..... Email :.....

N° de téléphone (fixe ou portable) : ..... N° de Fax : .....

2-DEMANDEUR *(si le demandeur est autre que le Maître d'Ouvrage – joindre le mandat)*

Nom, prénom ou raison sociale : .....

Adresse : .....

Nom du responsable des travaux : ..... Email : .....

N° de téléphone (fixe ou portable) : ..... N° de Fax : .....

3-MOTIF DE LA DEMANDE :

☐ **Etablissement de réseau** :

☐ Eau potable ☐ Electricité ☐ Assainissement eaux pluviales ☐ Gaz

☐ Télécommunication ☐ Eclairage public ☐ Assainissement eaux usées

☐ **Création de branchement**

☐ Eau potable ☐ Electricité ☐ Assainissement eaux pluviales ☐ Gaz

☐ Télécommunication ☐ Assainissement eaux usées

☐ **Distributeurs de carburants**

☐ **Création ou modification d'un accès sur domaine public**

☐ Surbaissé de bordures (bateau) ☐ busage de fossé ☐ chaussée d'accès ☐ .....

☐ **Renouvellement d'une autorisation** *(joindre l'autorisation initiale)*

☐ **Autres** : .....

Demande faisant suite à autorisation de ☐ Permis de construire ☐ Permis d'aménager

☐ Certificat d'urbanisme ☐ Déclaration préalable

Référence de l'autorisation : ..... Date de l'autorisation : .....

4-LOCALISATION DES TRAVAUX

Route départementale N°.....☐En agglomération ☐Hors agglomération

PR début :.....PR fin : ..... ou/et adresse exacte : .....

.....

Lieu-dit : ..... Commune : .....

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210722-2021-AM-07-0193-AI
Date de télétransmission : 23/07/2021
Date de réception préfecture : 23/07/2021

* Au titre du code de la voirie routière, en cas de restriction de circulation, adresser parallèlement une demande spécifique (CERFA 14024-01) à l'ART (ou au maire si RD en agglomération)

5-ENTREPRISE CHARGEE DES TRAVAUX

Nom, prénom ou raison sociale : .....

Adresse : .....

Chantier suivi par : ..... Email : .....

N° de téléphone (fixe ou portable) : ..... N° de Fax : .....

6-PERIODE D'INTERVENTION

Début :.....Fin :.....Durée des travaux : .....jours

7-DUREE SOUHAITEE DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

.....

8-PIECES A JOINDRE OBLIGATOIREMENT

☒Plan de situation des travaux permettant de les situer par rapport à un repère connu (carrefour, pont…)

☒Plan coté de l'ouvrage projeté (échelles 1/100 à 1/1000 selon nature du projet) :

☒Coupes types de l'ouvrage projeté ou/et de la tranchée (échelles 1/50 à 1/200) selon nature du projet

☒ Notice descriptive détaillée des travaux projetés

☒Dossier technique pour les réseaux de communications électroniques conformément à l'Arrêté ministériel du 26 mars 2007

☒Pouvoir autorisant le demandeur à agir pour le Maître d'Ouvrage

☐ .....

9-ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE (ou de son mandataire)

Je soussigné....., auteur de la demande, certifie exacts les renseignements qui y sont contenus.

Je m'engage à respecter les prescriptions de l'autorisation qui me sera éventuellement délivrée, à ne pas débuter les travaux avant de l'avoir obtenue.

Je m'engage à acquitter, si elle est instituée et sauf cas d'exonération prévu par la loi, la redevance d'occupation du domaine public correspondante au profit du Département.

Fait à.....Le.....

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

10-AVIS DU MAIRE (lorsque les travaux se situent en agglomération)

.....
.....
.....
.....
.....

Date de la transmission à l'ART : ..... Cachet et signature

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210722-2021-AM-07-0193-AI
Date de télétransmission : 23/07/2021
Date de réception préfecture : 23/07/2021

* Au titre du code de la voirie routière, en cas de restriction de circulation, adresser parallèlement une demande spécifique (CERFA 14024-01) à l'ART (ou au maire si RD en agglomération)

SMITOM - LOMBRIC
Centre Ouest Seine et Marnais

Vaux-le-Pénil, le 16 JUIN 2021

22/06/2021

0000006313

Le Responsable du pôle collecte et cadre de vie,
À
Franck THOMAS
Ville du Mée sur Seine
555 Route de Boissise
77350 Le Mée sur Seine

N/réf. : 273.21.06C/VIA/VIA
Dossier suivi par : Anthony VALENTI
Ligne directe : 01.64.83.58.72

Objet : avis sur le permis de construire 077 285 20 0005 M01(PC OUEST)

Monsieur,

Par courrier en date du 02 Juin 2021, vous sollicitez le SMITOM-LOMBRIC pour connaître notre avis sur le permis de construire référencé en objet. Il concerne la création d'une résidence comprenant 40 logements collectifs (16 x 2 pièces, 16 x 3 pièces, 8 x 4 pièces et 8 x 5 pièces), situé 601 Avenue Jean Monnet au Mée sur Seine.

La production hebdomadaire estimée des collectifs est de 13 400,00 litres en ordures ménagères (soit 9 bacs x 770 OMR collectés 2 fois/semaine) et 2814,00 litres d'emballages (soit 4 bacs x 770 EMB collecté 1 fois/semaine).

Par conséquent, la surface prévue du local poubelle (26 m²) est cohérente avec les besoins en conteneurs de la résidence

Afin de pouvoir collecter les conteneurs sur domaine privé, vous devrez établir un protocole de sécurité avec le collecteur.

De plus, les encombrants sont collectés via le service allo'encombrant sur domaine privé, vous devrez prévoir un local ou une aire pour le stockage des encombrants à – de 10 mètres du fil d'eau de la route. Dans votre Projet un local OM est présent, celui-ci pourrait être utilisé pour la présentation et l'évacuation des encombrants. Néanmoins, il faudra délimiter l'emplacement encombrant / conteneurs ordures ménagères.

Après étude des différents documents fournis, notre avis concernant ce permis de construire est par conséquent **favorable avec prescription**. La présentation des encombrants devra être validée dans le local OM avec une séparation.

JETONS MOINS, TRIONS PLUS ! | Syndicat de collecte et de traitement des déchets ménagers du Centre Ouest Seine et Marnais

SMITOM-LOMBRIC
Rue du Tertre de Chérisy - 77000 Vaux-le-Pénil
tél. +33 (0)1 64 83 58 60 - fax +33 (0)1 64 83 58 69
smitom@lombric.com - www.lombric.com
Syndicat Mixte Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères
SIRET 256 700 019 00017

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210722-2021-AM-07-0193-AI
Date de télétransmission : 23/07/2021
Date de réception préfecture : 23/07/2021

MANAGEMENT SYSTEM CERTIFICATION DNV·GL
ISO 9001 - ISO 14001
OHSAS 18001 - ISO 50001
Papier 100% recyclé

ARRETE DU MAIRE

2021-AM-07-0194

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **JBTP - 208, rue Robert Schuman – 77350 Le Mée sur Seine,** concernant des travaux de réfection de chaussée avenue Maurice Dauvergne.

ARRETE

Article 1er :
Du mardi 27 juillet 2021 au vendredi 30 juillet 2021 inclus, de 18h00 à 00h00, la circulation des véhicules automobiles sera interdite **Avenue Maurice Dauvergne** entre les deux ronds-points à hauteur du centre commercial Croix Blanche.

Une tolérance de circulation sera accordée aux véhicules d'urgence, des taxis et des services publics.

Article 2 :
Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des véhicules se fera de la façon suivante :

- Les véhicules voulant emprunter l'avenue Maurice Dauvergne dans le sens avenue de la Libération direction Melun seront déviés par l'avenue de la Libération puis l'avenue de Bir-Hakeim.

- Les véhicules voulant emprunter l'avenue Maurice Dauvergne dans le sens Melun vers l'avenue de la Libération seront déviés par la rue de Strasbourg puis l'avenue de la Libération.

Article 3 :
Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 5 :
Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :
Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 :
Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le lundi 26 juillet 2021

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Christian GENET

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / BP 90 / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

ARRETE DU MAIRE

2021-AM-07-0195

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **Baptiste Hubert Nature – 750, rue du Grand Bouland – 45760 Boigny sur Bionne,** concernant des travaux de taille.

ARRETE

Article 1er :
Du lundi 02 aout 2021 au jeudi 05 août 2021 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public, pour des travaux de taille :

- parking de la gare SCNF - côté bâtiment voyageurs - rue des Lacs
- parking de la gare SCNF - côté Maison de la Petite Enfance - rue de la Noue.

Article 2 :
Pendant cette période, les 4 premières places de stationnement de chacun des parkings (côtés voie ferrée) seront réservées au pétitionnaire pour le stockage des déchets verts.
Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 :
Pendant cette période et sur les mêmes zones une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 4 :
Pendant cette période et sur les mêmes zones, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 5 :
A réception du chantier, le pétitionnaire s'engage à prendre en charge la remise en propreté du domaine public impacté par son intervention.

Article 6 :
Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 7 :
Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 8 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 10 :
Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le lundi 26 juillet 2021

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE 77350

Christian GENET

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / BP 90 / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

ARRETE DU MAIRE

2021-AM-07-0196

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants
- Vu le Code de l'Urbanisme
- Vu l'avis de l'ARD en date du 17/12/2020
- Vu l'arrêté n°2020-AM-12-0354 du 18/12/2020
- Vu l'arrêté n°2021-AM-03-0046 du 01/03/2021
- Vu l'arrêté n°2021-AM-04-0093 du 29/04/2021
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par les entreprises **SADE – 3, rue Marcelin Berthelot – 91320 WISSOUS** et **TP GOULARD – 92 rue Gambetta – 77215 AVON**, concernant des travaux d'assainissement et de réfection de la chaussée pour le compte de la CAMVS.

ARRETE

Article 1er :
L'arrêté N°2021-AM-04-0093 est modifié comme suit,

Article 2 :
Du lundi 4 janvier 2021 au **mardi 31 août 2021 inclus**, les pétitionnaires sont autorisés à intervenir sur chaussée rue Creuse.

Article 3 :
Pendant cette période, sur la même zone et si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 :
Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.
Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 5 :
Pendant cette période entre la place Fraguier et le rond-point de la rue Creuse, la chaussée sera barrée et la circulation des véhicules automobiles sera interdite dans les deux sens de circulation.
Une tolérance de circulation sera accordée pour les riverains et véhicules de secours.

Article 6 :
Pendant cette période, une déviation de la circulation automobile sera mise en place et entretenue par les pétitionnaires sous le contrôle des Services Techniques :

Les véhicules voulant circuler de la rue de l'Église aux Quais de Seine :
Seront déviés par la rue Chanteloup ; au stop prendront à droite route de Boissise jusqu'au rond-point « place de la source » ; emprunteront l'avenue des Courtilleraies puis la rue de la Montagne du Mée ; après le pont tourneront à droite en direction de Le Mée Village par les Quais de Seine.

Les véhicules voulant circuler du Quais des Tilleuls à la rue de l'Église :
Devront emprunter le Quai Etienne Lallia jusqu'au pont de la pénétrante ; au stop prendront à gauche rue de la montagne du Mée, avenue des Courtilleraies jusqu'au rond-point « place de la source » ; prendront la 2ème sortie route de Boissise ; avant le 2ème feu tricolore tourneront à gauche rue Chanteloup.

Article 7 :
Pendant cette période, les pétitionnaires sont autorisés à implanter une base vie et zone de stockage sur les 4 places de stationnement situées face au point d'apport volontaire à l'angle de la rue de l'Eglise et la rue Chanteloup.

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / BP 90 / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

Article 8 :
Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire, sous le contrôle des Services Techniques.

Article 9 :
Pendant cette période et sur la même zone, les pétitionnaires s'engagent à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 10 :
Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 11 :
Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 12 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 13 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 14 :
Ampliation du présent arrêté sera adressée aux pétitionnaires et
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de Melun

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le lundi 26 juillet 2021

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Christian GENET

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / BP 90 / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

ARRETE DU MAIRE

2021-AM-07-0198

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **SAHP – 4 rue Aminata Traoré – 94460 VALENTON,** concernant des travaux de curage des réseaux d'assainissement.

ARRETE

Article 1er :
Le mardi 03 août 2021 à partir de 07h00, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur chaussée avenue de la Gare.

Article 2 :
Pendant cette période, sur la même zone et le temps de l'intervention, la chaussée sera barrée et la circulation des véhicules automobiles sera interdite.
Une tolérance de circulation sera accordée, si possible, pour les riverains et véhicules de secours.

Article 3 :
Pendant cette période, sur la même zone et le temps de l'intervention, une déviation de la circulation automobile sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques :

- Les véhicules souhaitant emprunter l'avenue de la gare seront déviés par la rue des lacs, la rue du Pré Rigot et l'avenue des Régals.

Article 4 :
Pendant cette période, sur la même zone et le temps de l'intervention, le stationnement des véhicules sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.
Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 5 :
Pendant cette période, sur la même zone et le temps de l'intervention, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 :
Pendant cette période, sur la même zone et le temps de l'intervention, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 7 :
Pendant cette période et sur la même zone le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 8 :
Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone concernée.

Article 9 :
Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 :
Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et Marne
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mardi 27 juillet 2021

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté

Christian GENET

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / BP 90 / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

ARRETE DU MAIRE

2021-AM-07-0199

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **MANUDEM IDF78 – 47 avenue Georges Politzer – 78190 TRAPPES,** concernant des travaux de remplacement de distributeurs de billet pour le compte de la BNP PARIBAS Centre Commercial Plein Ciel.

ARRETE

Article 1er :
Du mercredi 11 aout 2021 au jeudi 12 août 2021 inclus, de 09h00 à 18h00, le pétitionnaire est autorisé à stationner un véhicule de type 20m³ au droit du 38 allée du soleil – Centre Commercial Plein Ciel.

Article 2 :
Pendant cette période et sur la même zone une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 :
Pendant cette période et sur la même zone une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 4 :
Pendant cette période et sur la même zone le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 5 :
Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone concernée.

Article 6 :
Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 :
Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mardi 27 juillet 2021

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Christian GENET

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / BP 90 / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

ARRETE DU MAIRE

2021-AM-08-0202

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **TPF – 21, rue des Activités – 91540 ORMOY,** pour le compte d'ENEDIS concernant des travaux de raccordement.

ARRETE

Article 1er :
Du lundi 23 août 2021 au dimanche 12 septembre 2021 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur demi-chaussée et trottoir au droit du 208 rue Robert Schuman.

Article 2 :
Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen d'alternat manuel.

Article 3 :
Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 :
Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 :
Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.
Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 :
Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 :
Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 :
Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 9 :
A réception du chantier, le pétitionnaire s'engage à prendre en charge la remise en propreté du domaine public impacté par son intervention.

Article 10 :
Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 11 :
Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 12 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 13 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 14:
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mardi 3 août 2021

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Christian GENET

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / BP 90 / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

ARRETE DU MAIRE

2021-AM-08-0203

Le Maire,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **BMI Agencement – 84, route de Corbeil – 91180 St GERMAIN LES ARPAJONS** concernant des travaux de création d'une entrée charretière pour le compte de M. et Mme SANSON.

ARRETE

Article 1er :
Du mercredi 4 août 2021 au vendredi 13 août 2021 inclus, Le pétitionnaire est autorisé à construire une entrée charretière sur trottoir au droit du 180, rue Murger Papillon.

Article 2 :
Les bordures seront identiques aux bordures existantes, elles seront abaissées afin qu'elles ne mesurent plus que de 4 cm de vue. Le trottoir sera reconstitué avec 20 cm de grave ciment compactée et un revêtement de surface en béton bitumineux 0/6 de 4 cm minimum d'épaisseur de couleur noir. Le caniveau et la chaussée seront reconstitués à l'identique si nécessaire.
L'ensemble de ces travaux sera réalisé dans les règles de l'art.

Article 3 :
Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 :
Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire veillera à ce que ses installations soient signalées et visibles de jour comme de nuit par une signalisation adaptée et conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 :
Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des Services Techniques.

Article 6 :
Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 7 :
Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 8 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 10 :
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mardi 3 août 2021

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Christian GENET

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / BP 90 / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

ARRETE DU MAIRE

2021-AM-08-0204

Le Maire,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par le **service Évènementiel de la Commune,** concernant une manifestation.

ARRETE

Article 1er :
Du vendredi 3 septembre 2021 au samedi 4 septembre 2021 inclus, de 08h00 à 00h00, le pétitionnaire est autorisé à occuper l'ensemble du parking et du parc Fenez dans le cadre de la manifestation « Le Forum des Associations » de l'entrée du parc route de boissise jusqu'au parking rue André Fenez.

Article 2 :
Pendant cette période le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble du parking Fenez et exclusivement réservé à l'organisation du Forum des Associations.
Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 :
Pendant cette période l'utilisation des barbecues du Parc Fenez sera interdite.

Article 4 :
Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone concernée.

Article 5 :
Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 6 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 8 :
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mardi 3 août 2021

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté

Christian GENET

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / BP 90 / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

ARRETE DU MAIRE

2021-AM-08-0205

Le Maire,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par **Madame NEVEU Samuelle – 116, square Auguste Rodin – 77350 LE MEE SUR SEINE,** concernant un déménagement.

ARRETE

Article 1er :
Le jeudi 12 août 2021, le pétitionnaire est autorisé à stationner un container de 77 m3 (2.44mL x 12.2ml x 2.59mH) sur les deux places de stationnement à l'angle de l'allée Jean-Baptiste Carpeaux et la rue Pierre Puget.
Article 2 :
La position du container ne devra en aucun cas empiéter sur le trottoir afin de laisser un accès aux piétons.
Article 3 :
Le prix de l'occupation des containeurs et remorques non attelés par unité et par jour complet est fixé à 14,11€. Cette taxe sera acquittée par le pétitionnaire auprès du Trésor Public, soit : 14,11€ x 1 = 14,11€ après réception du titre exécutoire.
Article 4 :
Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions utiles pour installer et protéger ses installations ceci en se conformant strictement à la réglementation en vigueur.
Article 5 :
Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement des véhicules sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.
Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.
Article 6 :
Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.
Article 7 :
Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.
Article 8 :
Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone.
Article 9 :
Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.
Article 10 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.
Article 11 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.
Article 12 :
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le jeudi 7 août 2021

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Christian GENET

4 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
de Boissise / BP 90 / 77350 Le Mée-sur-Seine
ee-sur-seine.fr

ARRETE DU MAIRE

2021-AM-08-0206

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **SADE – 346, rue du Maréchal Juin – ZI Vaux le Penil – BP 593 – 77005 MELUN Cedex,** concernant des travaux d'inspection télévisée et chemisage.

ARRETE

Article 1er :
Du lundi 9 août 2021 au lundi 23 août 2021 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur demi-chaussée et trottoir au droit du 41 allée Henri Guillaumet.

Article 2 :
Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen d'alternat manuel.

Article 3 :
Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 :
Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 :
Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.
Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 :
Pendant cette période, sur la même zone et si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 :
Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 :
Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 9 :
A réception du chantier, le pétitionnaire s'engage à prendre en charge la remise en propreté du domaine public impacté par son intervention.

Article 10 :
Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 11 :
Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 12 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 13 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 14:
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le vendredi 6 août 2021

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Christian GENET

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / BP 90 / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

ARRETE DU MAIRE

2021-AM-08-0207

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par la Société **SUEZ – DTDICT - Ordonnancement – DICT 51, avenue de Sénart - 91230 MONTGERON**, concernant des travaux de branchement en eau.

ARRETE

Article 1er :
Du lundi 13 septembre 2021 au mardi 12 ctobre 2021 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur ½ chaussée et trottoir au droit du 457 avenue de Bir Hakeim.

Article 2 :
Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par ½ chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 :
Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 :
Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 :
Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.
Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 :
Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 :
Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 :
Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 9 :
Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

Article 10 :
Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 :
Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le lundi 9 août 2021

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Christian GENET

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / BP 90 / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

ARRETE DU MAIRE

2021-AM-08-0208

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants
- Vu le Code des Postes et Télécommunications Electroniques, notamment ses articles, L45-9, L47 et R20-45 à R20-54
- Vu le code de l'environnement
- Vu la licence d'opérateur de télécommunications du 18 décembre 1997 délivrée à ORANGE et publiée au Journal Officiel le 30/12/97
- Vu les normes NF P 98-331 (Chaussées et dépendances - Tranchées : ouverture, remblayage, réfection) et NF P 98-332 (Chaussées et dépendances – Règles de distance entre réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux).
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande de permission de voirie présentée par l'entreprise **Orange UI PP CAF EXT SOGETREL – Boulevard Courcerin – 77185 LOGNES**, aux fins d'occupation du domaine public routier communal pour l'installation et l'utilisation d'infrastructures de télécommunications.

ARRETE

Article 1er :

Du mercredi 18 aout 2021 au dimanche 17 octobre 2021 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur ½ chaussée et trottoir allée de Plein Ciel.

Article 2 :

Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 4 :

Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 5 :

Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 6 :

Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, le stationnement sera interdit.
Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 7 :

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire, sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 :

Pendant cette période et sur la même zone, les pétitionnaires s'engagent à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 9 :

A réception du chantier, le pétitionnaire s'engage à prendre en charge la remise en propreté du domaine public impacté par son intervention.

Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 11 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 12 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 14 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée aux pétitionnaires et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de Melun

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le lundi 16 aout 2021

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Christian GENET

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / BP 90 / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

ARRETE DU MAIRE

2021-AM-08-0209

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté n°2021-AM-06-0173 du 28/06/2021
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **TPSM – Avenue Blaise Pascal – ZA du Château d'eau – 77550 MOISSY CRAMAYEL**, concernant des travaux de renouvellement de câble HTA pour le compte d'ENEDIS.

ARRETE

Article 1er :
L'arrêté n°2021-AM-06-0173 est modifié comme suit,

Article 2 :
Du lundi 09 août 2021 **au jeudi 21 octobre 2021 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur chaussée et trottoirs avenue Maurice Dauvergne.

Article 3 :
Pendant cette période, sur la même zone et en fonction de l'avancement du chantier, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par ½ chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 4 :
Pendant cette période, sur la même zone et en fonction de l'avancement du chantier, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 5 :
Pendant cette période, sur la même zone et en fonction de l'avancement du chantier, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 6 :
Pendant cette période, sur la même zone et en fonction de l'avancement du chantier, le stationnement sera interdit.
Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 7 :
Pendant cette période, sur la même zone et en fonction de l'avancement du chantier, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 8 :
Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 9 :
Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 10 :
Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

Article 11 :
Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 12 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 13 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 14 :
Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le lundi 23 août 2021

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Christian GENET

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / BP 90 / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

ARRETE DU MAIRE

2021-AM-08-0210

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté n°2021-AM-06-0172 du 28/06/2021
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **TPSM – Avenue Blaise Pascal – ZA du Château d'eau – 77550 MOISSY CRAMAYEL**, concernant des travaux de renouvellement de câble HTA pour le compte d'ENEDIS.

ARRETE

Article 1er :
L'arrêté n°2021-AM-06-0172 est modifié comme suit,

Article 2 :
Du lundi 09 août 2021 **au vendredi 5 novembre 2021 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur chaussée et trottoirs avenue de Marché Marais.

Article 3 :
Pendant cette période, sur la même zone et en fonction de l'avancement du chantier, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par ½ chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 4 :
Pendant cette période, sur la même zone et en fonction de l'avancement du chantier, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 5 :
Pendant cette période, sur la même zone et en fonction de l'avancement du chantier, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 6 :
Pendant cette période, sur la même zone et en fonction de l'avancement du chantier, le stationnement sera interdit.
Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 7 :
Pendant cette période, sur la même zone et en fonction de l'avancement du chantier, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 8 :
Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 9 :
Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 10 :
Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

Article 11 :
Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 12 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 13 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 14 :
Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le lundi 23 août 2021

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté

Christian GENET

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / BP 90 / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

ARRETE DU MAIRE

2021-AM-08-0211

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **TPSM – Avenue Blaise Pascal – ZA du Château d'eau – 77550 MOISSY CRAMAYEL**, concernant des travaux d'extension gaz pour le compte de GRDF.

ARRETE

Article 1 :
Du lundi 20 septembre 2021 au lundi 11 octobre 2021 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur ½ chaussée et trottoirs au droit du 234 avenue des Courtilleraies.

Article 2 :
Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par ½ chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 :
Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 :
Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 :
Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.
Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 :
Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 :
Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 :
Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 9 :
Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

Article 10 :
Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 :
Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le lundi 23 août 2021

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Christian GENET

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / BP 90 / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

ARRETE DU MAIRE

2021-AM-08-0212

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **FBTP – TSA 70011 – Chez Sogelink – 69134 DARDILLY Cedex**, concernant des travaux pour le compte d'ORANGE.

ARRETE

Article 1er :

Du lundi 30 août 2021 au lundi 20 septembre 2021 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir au droit du 430 rue de la Lyve.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Pendant cette période, au droit du chantier, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 5 :

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire, sous le contrôle des Services Techniques.

Article 6 :

Pendant cette période et sur la même zone, les pétitionnaires s'engagent à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 11 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée aux pétitionnaires et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de Melun

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le lundi 23 août 2021

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Christian GENET

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / BP 90 / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

ARRETE DU MAIRE

2021-AM-08-0213

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **SPIE IDF Nord-Ouest – Aérodrome de Melun-Villaroche – Chemin de Viercy – 77550 LIMOGES FOURCHES**, concernant des travaux de renouvellement du réseau aérien Enedis en camion nacelle.

ARRETE

Article 1 :
Du lundi 6 septembre 2021 au jeudi 4 novembre 2021 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur ½ chaussée et trottoirs sur l'ensemble de la rue de la Iyve.

Article 2 :
Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, une largeur de chaussée d'un minimum de 3.5m devra être conservée afin de laisser un passage pour les véhicules de transports de personnes.

Article 3 :
Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par ½ chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 4 :
Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone,, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 5 :
Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 6 :
Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, le stationnement sera interdit.
Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 7 :
Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 8 :
Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 9 :
Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 10 :
Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

Article 11 :
Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 12 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 13 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 14 :
Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le lundi 23 août 2021

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Christian GENET

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / BP 90 / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

ARRETE DU MAIRE

2021-AM-08-0214

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants
- Vu l'ordonnance n°86-1243 du 01/12/86 relative à la liberté des prix et de la concurrence notamment son article 37,
- Vu la loi n°92-1336 du 16/12/92 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal,
- Vu l'arrêté du 29/12/88 fixant les modèles de registres prévus par le décret n°88-1040 du 14/11/88 relatif à la ventre ou à l'échange de certains objets mobiliers,
- Vu le décret n°93-726 du 29/03/93 portant réforme du code pénal et modifiant certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale et notamment ses articles R321-1 à R321-12, R633-1, R633-5 et R635-3 à R635-7.
- Vu le code de commerce,
- Vu l'arrêté préfectoral n°96 DAGR 3P 29 du 04/04/96 relatif à l'organisation des manifestations publiques ou privées en vue de la vente ou de l'échange d'objets mobiliers,
- Vu la circulaire NOR/ECO/X/87/98378/C du 12/08/87 relative à la lutte contre les pratiques paracommerciales,
- Vu la circulaire NOR/INT/D/89/00361/C du 15/1289 relative à la police de la vente ou de l'échange d'objets mobiliers,
- Vu la circulaire préfectoral du 04/04/86,
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Considérant la demande présentée par le comité des Fêtes de la commune de Le Mée sur Seine, représenté par sa Présidente Madame Evelyne BARRIOS aux fin d'organiser une manifestation « Videz vos Greniers ».

ARRETE

Article 1er :
Le dimanche 26 septembre 2021 de 04h30 à 18h30, La ville de Le Mée-sur-Seine autorise l'association « Le Comité des Fêtes de la Ville de Le Mée sur Seine » à organiser une vente déballage et à occuper gratuitement et temporairement le domaine public dans le cadre de la manifestation **« Videz vos Greniers ».**

Article 2 :
La manifestation se déroulera Quai des Tilleuls, Place Fraguier et Quai Lallia.

Article 3 :
La manifestation est ouverte aux habitants de la commune, siège de la manifestation, aux habitants de la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine, ainsi qu'aux communes limitrophes de Le Mée sur Seine. Une autorisation exceptionnelle et non renouvelable d'occupation du domaine public leur sera délivrée par le Comité des Fêtes, par ampliation du Maire, sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile récent ou d'un livret de circulation modèle A pour les personnes ne disposant pas d'un domicile fixe.

Article 4 :
L'installation des exposants sera autorisée sur réservation et selon les tranches horaires indiquées par l'organisateur.

Article 5 :
Les exposants ne seront pas autorisés à camper sur le site, ni à s'installer avant l'heure légale autorisée.

Article 6 :
L'organisateur sera tenu de constituer, sous sa responsabilité, le registre des participants dans les formes prévues par l'arrêté du 29 décembre 1988. Soit : nom et prénom, raison sociale et siège lorsqu'il s'agit d'une personne morale représentée, qualité et domicile du participant, numéro d'immatriculation au registre du commerce. Si le participant est commerçant : nature et numéro de la pièce d'identité présentée avec indication de l'autorité qui l'a délivrée et la date d'établissement. Le registre coté et paraphé par le Maire ou par le Commissaire de police sera à la disposition des services de police, de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que de la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes durant la durée de la manifestation.

Article 7 :
A l'issue de la manifestation et dans les 8 jours au plus tard, le registre des participants sera transmis à la Préfecture.

Article 8 :
La non observation des dispositions du présent arrêté, expose le contrevenant à des poursuites judiciaires.

Article 9 :
Il sera remis à chacun des vendeurs une note d'information sur les sanctions susceptibles d'être encourues.

Tél. : 01 64 87 55 00 Fax : 01 64 87 55 68
555, route de Boissise BP 90 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210825-2021-AM-08-0214-AU
Date de télétransmission : 27/08/2021
Date de réception préfecture : 27/08/2021

Article 10 :
Les places de stationnements situées rue du 8 mai 1945, seront réservées au stationnement des personnes à mobilité réduite.

Article 11 :
Le stationnement sera interdit et exclusivement réservé à l'association du samedi 25 septembre 2021 « 20h00 » au dimanche 26 septembre 2021 « 19h00 » Quai des Tilleuls, Place Fraguier et Quai Lallia.
Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 12 :
Le dimanche 26 septembre 2021 de 04h30 à 18h30, la circulation automobile sera interdite dans les deux sens de circulation, excepté dans le sens Le Mée-sur-Seine → Melun pour les exposants et riverains des rues suivantes :
(sur présentation du macaron distribué par l'organisateur)

- rue creuse (les usagers du chemin des prailions seront autorisés à emprunter la rue Creuse en direction des rues Chapu et/ou de l'Eglise)
- rue du 8 mai 1945
- quai des Tilleuls
- quai Etienne Lallia,

Une tolérance de circulation sera accordée aux véhicules d'urgence et des services publics.

Article 13 :
Une déviation de la circulation sera installée par l'organisateur de la façon suivante :

- Les véhicules souhaitant circuler dans le sens rue Creuse → Melun, seront déviés par la rue Chapu puis l'avenue des Courtilleraies.
- Les véhicules souhaitant circuler dans le sens Melun → rue Creuse seront déviés par l'avenue des Courtilleraies puis la rue Chapu.

Article 14 :
Pendant cette période, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'organisateur sous le contrôle des services techniques.

Article 15 :
Au terme de la période, l'organisateur est tenu de prendre en charge la remise en propreté du domaine public impacté par la manifestation.

Article 16 :
Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la manifestation par l'organisateur.

Article 17 :
Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 18 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 19 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 20:
Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Madame la Présidente du Comité des Fêtes de la Ville de Le Mée sur Seine
- Monsieur le Maire de Melun,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine et Marne
- Monsieur le Directeur Départemental de l'URSSAF à Melun
- Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence et Répression des Fraudes
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Fait à Le Mée sur Seine, le mercredi 25 août 2021

Le Maire,

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Frédéric VERNIN

Tél. : 01 64 87 55 00 Fax : 01 64 87 55 98
555, route de Boissise BP 90 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210825-2021-AM-08-0214-AU
Date de télétransmission : 27/08/2021
Date de réception préfecture : 27/08/2021

ARRETE DU MAIRE

2021-AM-08-0215

Le Maire,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **Ravalement Paris Nord – 159, rue Robert Schuman – ZA Les Uselles – 77350 LE MEE SUR SEINE** concernant des travaux de ravalement.

ARRETE

Article 1er :
Du dimanche 05 septembre 2021 au mardi 05 octobre 2021 inclus, le pétitionnaire est autorisé à positionner un échafaudage au droit de l'habitation du 1 rue de la Plaine.

Article 2 :
Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire veillera à ce que ses installations soient signalées et visibles de jour comme de nuit par une signalisation adaptée et conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 :
Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 :
Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des Services Techniques.

Article 5 :
Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone.

Article 6 :
Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 :
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mercredi 25 août 2021

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Christian GENET

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / BP 90 / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

ARRETE DU MAIRE

2021-AM-08-0216

Le Maire,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par **Mme La Directrice du CCAS et Centre Social Municipal Communal** concernant l'organisation d'une Marche Bleue.

ARRETE

Article 1er :
Le mardi 05 octobre 2021 de 13h00 à 17h00, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public dans le cadre de la manifestation « **Marche Bleue** » sur le parvis de la Maison Fenez au droit du 222 avenue du Vercors.

Article 2 :
Pendant cette période et sur la même zone, le domaine public sera sonorisé.

Article 3 :
Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des Services Techniques.

Article 4 :
Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone.

Article 5 :
Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 6 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 8 :
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mercredi 25 août 2021

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Christian GENET

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / BP 90 / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

ARRETE DU MAIRE

2021-AM-08-0217

Le Maire,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par **le Service Jeunesse de la Commune** concernant l'organisation d'une campagne de dépistage pour **l'Association AIDES77** représentée par Monsieur Coquelin Délégué de Seine et Marne – 1 Route de Nangis – 77000 MELUN.

ARRETE

Article 1er :
Le samedi 23 octobre 2021 de 12h à 18h, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public sur trottoir entre le parvis de la Gare et la gare routière, à l'angle de l'avenue de la Gare et de la rue des Lacs..

Article 2 :
Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 :
Pendant ces périodes et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 4 :
Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 5 :
Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone.

Article 6 :
Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 :
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV Ile de France

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mercredi 25 août 2021

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Christian GENET

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / BP 90 / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

ARRETE DU MAIRE

2021-AM-08-0218

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par la Société **CHICHE Déménagement – Avenue du Bois Vert – 31120 PORTET/GARONNE** concernant un déménagement pour le compte de M. ONEVILAYVANH Davon.

ARRETE

Article 1er :

Du mercredi 8 septembre 2021 au jeudi 09 septembre 2021 inclus, le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion de déménagement sur les 4 places de stationnement situées au droit du 195 rue de Strasbourg.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement des véhicules sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 4 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, vendredi 27 août 2021

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Christian GENET

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / BP 90 / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

ARRETE DU MAIRE

2021-AM-08-0224

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **TPF – 21, rue des Activités – 91540 ORMOY,** concernant des travaux de raccordement pour le compte d'ENEDIS.

ARRETE

Article 1er :
Du lundi 18 octobre 2021 au dimanche 07 novembre 2021 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur ½ chaussée et trottoir au droit du 68 rue du Pressoir.

Article 2 :
Pendant cette période et sur la même zone, une largeur de chaussée d'un minimum de 3.5 m devra être conservée afin de laisser un passage pour les véhicules de transports de personnes.

Article 3 :
Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par ½ chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 4 :
Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 5 :
Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 6 :
Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.
Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 7 :
Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 8 :
Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 9 :
Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 10 :
A réception du chantier, le pétitionnaire s'engage à prendre en charge la remise en propreté du domaine public impacté par son intervention.

Article 11 :
Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 12 :
Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 13 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 14 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 15 :
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur de Transdev
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le lundi 6 septembre 2021

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté

Christian GENET

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / BP 90 / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

ARRETE DU MAIRE

Objet : ***Permanence Adjoints : Période du lundi 30 août au lundi 20 décembre 2021 inclus***

Le Maire
N° 2021-AM-08-0225

- Vu l'article le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-18,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Franck VERNIN**, **Maire** du Mée sur Seine en date du 04 juin 2020,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Serge DURAND** en tant que **Premier adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0121 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Serge DURAND, Premier adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Jocelyne BAK** en tant que **Deuxième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0122 en date 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Jocelyne BAK, Deuxième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Christian QUILLAY** en tant que **Troisième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0123 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Christian QUILLAY, Troisième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Ouda BERRADIA** en tant que **Quatrième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0124 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Ouda BERRADIA, Quatrième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Denis DIDIERLAURENT** en tant que **Cinquième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0125 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Denis DIDIERLAURENT, Cinquième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Nadia DIOP** en tant que **Sixième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0126 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Nadia DIOP, Sixième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Christian GENET** en tant que **Septième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0127 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Christian GENET, Septième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210830-2020-AM-08-0225-AI
Date de télétransmission : 06/09/2021
Date de réception préfecture : 06/09/2021

- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Stéphanie GUY** en tant que **Huitième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0128 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Stéphanie GUY, Huitième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Hamza ELHIYANI** en tant que **Neuvième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0129 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hamza ELHIYANI, Neuvième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Considérant la nécessité d'instaurer un ordre de priorité dans le temps de sorte que deux adjoints au Maire ou plus ne soient pas titulaire d'une délégation de fonctions et de signature identique en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques et en matière de ressources humaines des services communaux,
- Considérant qu'il convient dès lors de désigner les adjoints de permanence de manière anticipée et selon un calendrier clairement établi

A R R E T E

ARTICLE 1er

Le calendrier des permanences assurées par les adjoints au Maire est établi comme suit pour la période allant du lundi 30 août au lundi 20 décembre 2021 inclus

Du lundi 30 août au lundi 06 septembre 2021inclus : Madame Ouda BERRADIA – Adjoint au Maire

Du lundi 06 juin au lundi 13 septembre 2021 inclus : Monsieur Christian GENET – Adjoint au Maire

Du lundi 13 au lundi 20 septembre 2021 inclus : Madame Ouda BERRADIA – Adjoint au Maire

Du lundi 20 au lundi 27 septembre 2021inclus : Monsieur Hamza ELHYIANI– Adjoint au Maire

Du lundi 27 septembre au lundi 04 octobre 2021 inclus : Madame Jocelyne BAK – Adjoint au Maire

Du lundi 04 au lundi 11 octobre 2021 inclus : Monsieur Serge DURAND – Adjoint au Maire

Du lundi 11 au lundi 18 octobre 2021inclus : Monsieur Christian QUILLAY - Adjoint au Maire

Du lundi 18 au lundi 25 octobre 2021 inclus : Madame Stéphanie GUY – Adjoint au Maire

Du lundi 25 octobre au mardi 02 novembre 2021 inclus : Monsieur Christian GENET – Adjoint au Maire

Du mardi 02 au lundi 08 novembre inclus : Monsieur Hamza ELHYIANI– Adjoint au Maire

Du lundi 08 au lundi 15 novembre 2021 inclus : Madame Nadia DIOP – Adjoint au Maire

Du lundi 15 au lundi 22 novembre 2021 inclus : Monsieur Christian QUILLAY - Adjoint au Maire

Du lundi 22 au lundi 29 novembre 2021 inclus : Madame Jocelyne BAK – Adjoint au Maire

Du lundi 29 novembre au lundi 06 décembre inclus : Madame Nadia DIOP – Adjoint au Maire

Du lundi 06 décembre au lundi 13 décembre inclus : Monsieur Denis DIDIRLAURENT – Adjoint au Maire

Du lundi 13 au lundi 20 décembre inclus : Madame Stéphanie GUY – Adjoint au Maire

ARTICLE 2

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

ARTICLE 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine et Marne et aux intéressés.

Fait au Mée sur Seine, le lundi 30 août 2021

Le Maire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210830-2020-AM-08-0225-AI
Date de télétransmission : 06/09/2021
Date de réception préfecture : 06/09/2021

ARRETE DU MAIRE

2021-AM-09-0220
Objet : Autorisation Brocantes/Vide-greniers Parking du Mas Sis avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine au profit de la Société PENICHOST ORGANISATION.

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la voirie routière, notamment en son article L.113-2,
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.2121-1, L.2125-3,
- Vu le Code de commerce, notamment en ses articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9, R.310-19,
- Vu le Code pénal, notamment en ses articles 321-7 à 321-8, R.321-1 à R.321-12, R.610-5,
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment en son article L.511-1,
- Vu le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,
- Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage (NOR : ECEA0829500A),
- Vu la délibération n° 2017DCM-02-50 du 23 février 2017 autorisant le Maire à fixer des droits de voirie, de stationnement, et de manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Monsieur Pascal PENICHOST en date du 1er juin 2021 pour l'organisation d'une vente au déballage avenue de l'Europe Parking du Mas – 77350 Le Mée-sur-Seine,
- Vu la déclaration préalable de vente au déballage réalisée par Monsieur Pascal PENICHOST en date du 1er juin 2021.

ARRETE

Article 1 :
La société PENICHOST ORGANISATION, inscrite au registre du commerce sous le numéro 790 140 479 R.C.S. EVRY et représentée par son gérant Monsieur Pascal PENICHOST, est autorisée à organiser des brocantes/vide-greniers sur le parking du Mas sis avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine, selon le plan annexé au présent arrêté, étant précisé qu'aucun stand ne pourra être installé dans les espaces verts avoisinants, sur l'esplanade devant le Mas, ainsi que sur le parking à l'entrée du périmètre.
Seuls les professionnels de l'activité antiquité-brocante du code APE 471-79Z sont autorisés à s'installer. Pour toutes autres activités, l'organisateur devra obtenir l'autorisation de la commune du Mée-sur-Seine.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210902-2021-AM-09-0220-AI
Date de télétransmission : 08/09/2021
Date de réception préfecture : 08/09/2021

Article 2 :
Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour:

- Le dimanche 19 septembre 2021de 5 heures à 18 heures

Article 3 :
En contrepartie de l'occupation du domaine public, l'organisateur devra s'acquitter d'une redevance de cent (100) euros pour chacune des brocantes organisées tel que mentionné à l'article 2 ci-avant du présent arrêté. Le paiement de la dite redevance s'effectuera d'avance par prélèvement bancaire.

Article 4 :
L'organisateur s'engage à :

- Ne pas perturber la tranquillité publique,
- Veiller au respect du Code de la route, notamment en terme de stationnement,
- A restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de l'organisateur,
- Mettre en place une communication pour informer les exposants sur les points ci-dessus.

Article 5 :
Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Il devra également se conforter aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et secours,
- Maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public,
- Assurer à sa charge exclusive la signalétique inhérente à la règlementation du stationnement et de la circulation,
- Mettre en œuvre tous les moyens pour sécuriser la manifestation.

Article 6 :
L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales et règlementaires applicables en matière de vente au déballage. Il est rappelé que l'organisateur doit tenir, jour par jour, un registre permettant l'identification des vendeurs aux termes de l'article R-310-9 du Code de commerce et de l'article 321-7 du Code Pénal. Ce registre doit comprendre :

- Les noms, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce, ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'identification de l'autorité qu'il l'a établie.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210902-2021-AM-09-0220-AI
Date de télétransmission : 08/09/2021
Date de réception préfecture : 08/09/2021

- Pour les participants non-professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile,
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre doit être coté et paraphé par le Commissaire de police ou, à défaut par le Maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit (8) jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

L'organisateur devra par ailleurs présenter à la Commune du Mée-sur-Seine ledit registre ainsi que le facturier dûment complétés lors des brocantes/vide-greniers autorisés par le présent arrêté.

Article 7 :
L'organisateur devra fournir à la commune une attestation d'assurance couvrant les risques suivants préalablement à la tenue d'une brocante :

Responsabilité civile couvrant notamment tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux exposants, du fait de ses activités dans le cadre des brocantes/vide-greniers autorisés par le présent arrêté.

Article 8 :
Le stationnement et la circulation sont interdits sur le parking du Mas, avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine pendant toute la durée des brocantes/vide-greniers au regard de l'article 2 du présent arrêté.

Article 9 :
La présente autorisation est accordée en considération de la personne. Elle n'est en conséquence pas transmissible. Toute cession au profit d'un tiers de cette autorisation est proscrite. L'entreprise PENICHOST ORGANISATION devra personnellement organiser les brocantes prévues sur le domaine public communal pour lesquelles elle s'est vue accorder une autorisation personnelle.

Article 10 :
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de District de la Police d'Etat de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Major du poste de Police Nationale du Mée-sur-Seine,
- Le pétitionnaire,

Chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à son application.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210902-2021-AM-09-0220-AI
Date de télétransmission : 08/09/2021
Date de réception préfecture : 08/09/2021

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 2 septembre 2021.

Le Maire

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE (77)

Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210902-2021-AM-09-0220-AI
Date de télétransmission : 08/09/2021
Date de réception préfecture : 08/09/2021

ARRETE DU MAIRE

2021-AM-09-0221

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **SADE – 346, rue du Maréchal Juin – ZI Vaux le Penil – BP 593 – 77005 MELUN Cedex,** concernant des travaux d'inspection télévisée et chemisage.

ARRETE

Article 1er :
Du lundi 6 septembre 2021 au lundi 4 octobre 2021 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur demi-chaussée et trottoirs rue du Bois Guyot.

Article 2 :
Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen d'alternat manuel.

Article 3 :
Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 :
Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 :
Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.
Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 :
Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier, sur la même zone et si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 :
Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 :
Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 9 :
A réception du chantier, le pétitionnaire s'engage à prendre en charge la remise en propreté du domaine public impacté par son intervention.

Article 10 :
Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 11 :
Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 12 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 13 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 14:
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le jeudi 2 septembre 2021

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Christian GENET

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / BP 90 / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

ARRETE DU MAIRE

2021-AM-09-0222

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **ITP – 9, rue André Pingat – 51100 REIMS,** concernant des travaux de mise en sécurité du réseau gaz pour le compte de GRDF.

ARRETE

Article 1er :
Du lundi 13 septembre 2021 au samedi 02 octobre 2021 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir au droit du 91 rue du Pressoir.

Article 2 :
Pendant cette période au droit du chantier, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 3 :
Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.
Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 4 :
Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 :
Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 6 :
Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 7 :
A réception du chantier, le pétitionnaire s'engage à prendre en charge la remise en propreté du domaine public impacté par son intervention.

Article 8 :
Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 :
Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 :
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le vendredi 3 septembre 2021

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Christian GENET

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / BP 90 / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

ARRETE DU MAIRE

2021-AM-09-0223

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **GH2E – 9/11 rue Henri Dunant – 91070 BONDOUFLE,** concernant des travaux de terrassement pour pose et raccordement électrique pour le compte d'ENEDIS.

ARRETE

Article 1er :
Du lundi 20 septembre 2021 au samedi 09 octobre 2021 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur ½ chaussée et trottoirs rue Jean-Baptiste Colbert.

Article 2 :
Pendant cette période et sur la même zone, La circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par ½ chaussée au moyen de panneaux manuels.

Article 3 :
Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.
Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 4 :
Pendant cette période et sur la même zone la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 5 :
Pendant cette période et sur la même zone le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 6 :
Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 :
Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 :
Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 9 :
A réception du chantier, le pétitionnaire s'engage à prendre en charge la remise en propreté du domaine public impacté par son intervention.

Article 10 :
Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone.

Article 11 :
Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 12 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 13 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 14 :
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur des Services Postaux

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le vendredi 3 septembre 2021

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Christian GENET

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / BP 90 / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

ARRETE DU MAIRE

2021-AM-09-0224

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **TPF – 21, rue des Activités – 91540 ORMOY,** concernant des travaux de raccordement pour le compte d'ENEDIS.

ARRETE

Article 1er :
Du lundi 18 octobre 2021 au dimanche 07 novembre 2021 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur ½ chaussée et trottoir au droit du 68 rue du Pressoir.

Article 2 :
Pendant cette période et sur la même zone, une largeur de chaussée d'un minimum de 3.5 m devra être conservée afin de laisser un passage pour les véhicules de transports de personnes.

Article 3 :
Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par ½ chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 4 :
Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 5 :
Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 6 :
Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.
Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 7 :
Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 8 :
Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 9 :
Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 10 :
A réception du chantier, le pétitionnaire s'engage à prendre en charge la remise en propreté du domaine public impacté par son intervention.

Article 11 :
Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 12 :
Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 13 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 14 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 15 :
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur de Transdev
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le lundi 6 septembre 2021

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté

Christian GENET

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / BP 90 / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

ARRETE DU MAIRE

2021-AM-09-0226

Le Maire de la ville du Mée-sur-Seine, au nom de l'État,

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7 et suivants, L 111-8, R.111-19 et suivants, D 111-19-34,
- Vu le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- Vu l'arrêté du 1er août 2006 fixant les disposition prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 95-08-CAB-SIACEDPC du 6 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 97-07-CAB-SIACEDPC du 10 mars 1997 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-034-DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique,
- Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux, déposé par l'Association UPROMI représentée par Madame JEANNIN-FISZLEIBER Anne-Florence, concernant l'aménagement du centre de formation UPROMI dans un bâtiment à R+3 sis 335, rue du Bois Guyot au MEE-SUR-SEINE, en date du 20/04/2021, et enregistré par la mairie sous le numéro AT 077 285 21 00008 (affichage de l'avis de dépôt du : 21 Avril 2021 au 21 Juin 2021),
- Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité pour les personnes handicapées émettant des prescriptions en date du 15 Juin 2021 ; ci-annexé,
- Vu l'avis défavorable de la Commission d'Arrondissement de Melun, en date du 17 Juin 2021 ; ci-annexé,

Tél. : 01 64 87 55 00 Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210906-2021-AM-09-0226-AR
Date de télétransmission : 07/09/2021
Date de réception préfecture : 07/09/2021

ARRETE

Article 1 :
Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris ***sous réserves que les prescriptions émises par la Commission d'Arrondissement de Melun en date du 17 juin 2021 (pages 8 à 10) soient strictement respectées.***

Article 2 :
Les aménagements réalisés concernant l'ERP devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant) et du 1er août 2006 (ERP créés) sauf pour les points particuliers faisant l'objet d'une dérogation accordée (cadre 5.1 du CERFA). Lorsque le dossier comporte un agenda d'accessibilité programmé (ADAP), l'ensemble des actions de mise en accessibilité doit être effectivement terminé aux termes des engagements pris (cadre 6.2 du CERFA).

Article 3 : Cet établissement est classé 5ème catégorie type R.

Article 4 :
L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :
Ampliation du présent arrêté est adressée à la Préfecture de Seine-et-Marne, au service de Sécurité Départemental d'Incendie et de Secours, à Madame le Commissaire Central de la Police d'État de Seine-et-Marne, au Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE, le 06 Septembre 2021

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services :

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE (77)

Franck THOMAS

Accusé de réception en préfecture
077-217702852-20210906-2021-AM-09-0226-AR
Date de télétransmission : 07/09/2021
Date de réception préfecture : 07/09/2021

PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service énergies, mobilités et cadre de vie
Unité bâtiment durable et accessibilité
Secrétariat de la sous-commission départementale
pour les personnes handicapées
288, avenue Georges Clemenceau - Parc d'activités
77000 Vaux-le-Pénil
BP 596 - 77005 MELUN Cedex
ddt-ua-semcv@seine-et-marne.gouv.fr
Téléphone : 01 60 56 72 28
Fax : 01 60 56 71 03

Sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

SCDA 2021

Réunion du mardi 15 juin 2021

AVIS DE LA SCDA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Procès verbal de la réunion - Affaire n° 22

Textes de référence
Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;
Arrêté du 8 décembre 2014 ;
Arrêté du 15 décembre 2014 ;
Arrêté du 27 avril 2015 ;
Arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017);
Arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 1 juillet 2017) ;

DOSSIER N° AT 077 285 21 00008

Commune : LE MÉE SUR SEINE
Demandeur : UPROMI représenté(e) par Mme JEANNIN ANNE-FLORENCE
Adresse du demandeur : 335 RUE DU BOIS GUYOT 77350 LE MÉE SUR SEINE
Nom de l'établissement : UPROMI
Adresse des travaux : 335 RUE DU BOIS GUYOT 77350 LE MÉE SUR SEINE

Préambule :

Par courrier reçu le 27/04/21, la sous-commission départementale pour l'accessibilité a été consultée pour une autorisation de travaux.

Le présent dossier a fait l'objet de demandes d'informations complémentaires en date du 05/05/21 et complété le 06/05/21.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210906-2021-AM-09-0226-AR
Date de télétransmission : 07/09/2021
Date de réception préfecture : 07/09/2021

Effectif et classement :
L'effectif est de 289 personnes dont 4 au titre du personnel
Type : R Établissements d'enseignement, / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux : Travaux d'aménagement.

Demande de dérogation : non

Description sommaire du projet :
Le projet concerne des travaux d'aménagement d'un centre de formation au 2eme étage d'un bâtiment à R+2. Il n'y a pas de stationnement propre à l'établissement. L'accès au bâtiment se fait librement depuis le trottoir par un porte à double vantaux égaux de 1,60 m de large. L'accès à l'établissement se fait par un escalier sécurisé et un ascenseur conformes à la réglementation puis par une porte tiercée de 1,30 m de large comportant un vantail de 1,00 m. Le centre de formation comporte cinq bureaux, deux salles de formations, deux appartements pédagogique et deux sanitaires mixtes adaptés aux personnes handicapées. Les circulations et portes intérieures sont conformes à la réglementation.

PRESCRIPTIONS :

Dispositions relatives aux téléviseurs (si présence) :
Dans les lieux publics collectifs, le sous-titrage en français est activé sur les téléviseurs si ceux-ci disposent de cette fonctionnalité.

****

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet.
Cet avis est assorti de la prescription énumérée ci-dessus.

Fait à Melun, le 15/06/2021

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'unité bâtiment durable et accessibilité

Dorian BOVAGNE

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210906-2021-AM-09-0226-AR
Date de télétransmission : 07/09/2021
Date de réception préfecture : 07/09/2021

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
COMMISSION DE SÉCURITÉ DE L'ARRONDISSEMENT DE MELUN

CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE
DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Groupement Prévention
Service Prévention Sud – Arrondissement de Melun
181, impasse Antoine Lavoisier – 77000 Vaux-le-Pénil
Tél. : 01.64.83.71.24 / 01.64.83.71.25

Vaux-le-Pénil, le 17 juin 2021

Affaire suivie par : Lieutenant Stéphan VENET / VM

RAPPORT D'ÉTUDE

SÉANCE DU 17/06/2021

PROCÈS-VERBAL N° 2021-12 **AFFAIRE N° 13**

REFERENCES DE L'AFFAIRE

N° ERP : E28500116.000

OBJET : autorisation de travaux

ORIGINE DE LA SAISINE : monsieur le Maire de LE MÉE-SUR-SEINE

EN DATE DU : 22 avril 2021 (reçu le 26 avril 2021)

RÉF. DU DOSSIER : n° 511027

AT 077.285.21.00008

DÉSIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT

RAISON SOCIALE : ASSOCIATION UPROMI

RESPONSABLE DE L'ÉTABLISSEMENT : madame Anne-Florence JEANNIN

ADRESSE : 335 RUE DU BOIS GUYOT 77350 LE MÉE-SUR-SEINE

CLASSEMENT : TYPE : R

CATÉGORIE : 5ème

REFERENCES RÉGLEMENTAIRES

Code de la Construction et de l'Habitation
Décret n° 95-260 du 08/03/1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210906-2021-AM-09-0226-AR
Date de télétransmission : 07/09/2021
Date de réception préfecture : 07/09/2021

PRÉAMBULE :

Par courrier du 22 avril 2021, reçu le 26 avril 2021 (pièces complémentaires demandées le 29 avril 2021, reçues le 4 mai 2021), monsieur le Maire de Le Mée-sur-Seine a transmis pour avis, au secrétariat de la commission de sécurité de l'arrondissement de Melun, un dossier d'autorisation de travaux référencé n° AT 077.285.21.00008 concernant l'établissement « ASSOCIATION UPROMI », sis 335 RUE DU BOIS GUYOT 77350 LE MÉE-SUR-SEINE.

Le projet concerne l'aménagement d'un centre de formation dans un bâtiment à R+3 ; il prévoit l'aménagement du R+2 au profit de l'association UPROMI.

Aucune demande de dérogation n'est sollicitée *au titre de la sécurité (Cf. article R 123-13 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)).*

DOCUMENTS ÉTUDIÉS :

Les pièces écrites et graphiques, qui ont permis la présente étude, sont les suivantes :

- demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, cerfa n° 13824*04 référencé n° AT 077.285.21.00008, du 20/04/2021 ;
- engagement du maître d'ouvrage à respecter les règles générales de construction, notamment celles relatives à la solidité du 19/04/2021 ;
- notice de sécurité en date du 19/04/2021 ;
- jeu de plans établi par la société DB INGÉNIERIE, en date du 30/03/2021, comprenant :
  - ✓ plan de situation ;
  - ✓ plan de niveau R+2 projet au 1/100ème.

PRÉSENTATION GÉNÉRALE :

L'établissement est implanté au Nord-Ouest de la commune dans une zone à dominante résidentielle. Il occupe le R+1 et R+2 de 2 bâtiments longilignes à R+3 en enfilade.
Ces bâtiments sont reliés à chaque niveau par des passerelles couvertes.

Le plancher bas du dernier niveau accessible est à moins de 8 m.

HISTORIQUE :

Cet historique a été réalisé à partir des pièces administratives fournies par le demandeur ou disponibles au secrétariat de la commission de sécurité de l'arrondissement de Melun. Il reprend uniquement les faits pouvant représenter un intérêt dans le cadre du présent dossier *(travaux, réceptions, dérogations, avis défavorables de la commission de sécurité, sinistres déclarés...) :*

DATE	COMMISSION	REFERENCE	OBJET	AVIS
28/06/91	Sous-commission ERP/IGH	PC.91.795	Demande de permis de construire	Favorable
08/02/94	CSAM	VS 94.07	Visite d'autorisation d'ouverture au public	Favorable
20/02/97		VP 97.51	Visite périodique de sécurité	Favorable
15/07/97		PC 97.1065	Permis de construire (extension du bât. existant)	Favorable
16/10/98		VAO 98.1107	Visite d'autorisation d'ouverture au public	Favorable

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210906-2021-AM-09-0226-AR
Date de télétransmission : 07/09/2021
Date de réception préfecture : 07/09/2021

30/10/03		VP 03110839	Visite périodique de sécurité	Favorable
20/01/05		CE 05110020	Aménagement intérieur	Favorable
22/11/07		CE 07120428	Aménagement intérieur	Favorable
11/02/10		VP 10120024	Visite périodique	Défavorable
23/02/12		LP 12140023	Etude de levées de prescriptions	Favorable
21/08/14		AT 14110128	Autorisation de travaux (AT 077 285 14 0007)	Favorable
04/09/14		VR 14120130	Visite de réception (plus de 10 mois de fermeture)	Favorable
09/03/16		AT 1601901	Autorisation de travaux (AT 077 285 15 0024)	Favorable

DESCRIPTIF :

Après travaux, l'établissement comprend :

NIVEAU R+3

Surface inaccessible au public
- des locaux techniques (machinerie ascenseur, ventilation et accès toiture).

Ce niveau est desservi par un escalier monumental de 1,80 m, deux escaliers extérieurs de 1,40 m et un ascenseur.

NIVEAU R+2

Surface accessible au public
- bureau n° 1 de 15,95 m² ;
- bureau n° 2 de 20,61 m² ;
- bureau n° 3 de 14,40 m² ;
- bureau n° 4 de 19,65 m² ;
- bureau n° 5 de 18 m² ;
- salle de formation de 68,15 m² ;
- salle de formation de 33,15 m² ;
- 2 appartements pédagogiques ;
- 2 sanitaires accessibles aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) ;
- dégagement.

Surface inaccessible au public
- local inexploité ;
- des bureaux.

Ce niveau est desservi par un escalier monumental de 1,80 m, deux escaliers extérieurs de 1,40 m et un ascenseur.

NIVEAU R+1

Surface accessible au public :
- 1 salle de 100 m² sans destination ;
- 1 double salle de 65 m² sans destination ;
- 5 bureaux ;
- 1 local sans destination ;
- sanitaires ;
- 1 local de rangement.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210906-2021-AM-09-0226-AR
Date de télétransmission : 07/09/2021
Date de réception préfecture : 07/09/2021

Surface inaccessible au public

- 1 salle sans destination précise ;
- 6 bureaux ;
- 1 local central sans destination ;
- sanitaires.

Ce niveau est desservi par un escalier monumental de 1,80 m, deux escaliers extérieurs de 1,40 m et un ascenseur.

NIVEAU RDC

- 1 hall d'accueil ;
- 1 local coordination ;
- 1 cuisine pédagogique ;
- 1 tisanerie ;
- 1 local de rangement ;
- des sanitaires ;
- des locaux techniques (TGBT / sous-station) accessible depuis l'extérieur ;
- 9 bureaux non occupés et dont l'accès est condamné par une porte de recoupement de la grande circulation centrale.

EFFECTIFS ET CLASSEMENT :

Locaux / Niveaux	Surface	Mode calcul	Public	Personnel	Total
R+3	≈ 190 m²	Déclaration *PE 3*	*inoccupé*		
R+2	≈ 190 m²	Déclaration *PE 3*	53	8	61
R+1	≈ 170 m²	Déclaration *PE 3*	95	27	122
RDC	Hall d'entrée	Déclaration *PE 3*	148	35	183*
TOTAL ÉTABLISSEMENT			**148**	**35**	**183**

*le hall d'entrée ne permet que le transit du public vers le R+1, les effectifs ne sont pas cumulés.

L'établissement est soumis en partie aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public annexé au Code de la construction et de l'habitation.

Il est classé en **type R** (centre de formation) de **5ème catégorie.**

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET TECHNIQUES :

IMPLANTATION

- L'établissement est accessible par la façade Est desservie par la voie publique (rue du Bois Guyot).
- Aucun tiers n'est présent à moins de 4 m.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210906-2021-AM-09-0226-AR
Date de télétransmission : 07/09/2021
Date de réception préfecture : 07/09/2021

CONSTRUCTION

- La construction est du type traditionnel (béton armé / maçonnerie / pierre).
- La stabilité au feu est de degré 2 h. Les planchers sont coupe-feu de même degré.
- La couverture est en bac acier.
- Les façades sont classiques (béton).
- Concernant la réaction au feu des aménagements intérieurs, les matériaux choisis sont classés de la manière suivante :
  - sols : M1 ou B-s3, d0 ;
  - parois verticales : M1 ou B-s3, d0 ;
  - plafonds : M1 ou B-s3, d0 ;

DÉGAGEMENTS

- Le tableau suivant dresse le bilan des dégagements :

Locaux / Niveaux	Effectif	Exigés	Réalisés	Observations
R+3	/	/	/	Inoccupé
R+2	61	2 sorties de 0,90 m ou 1 sortie de 1,40 m + DA*	2 escaliers de 1,40 m 1 escalier de 1,80 m	Conforme
R+1	122	2 sorties de 0,90 m ou 1 sortie de 1,40 m + DA*	2 escaliers de 1,40 m 1 escalier de 1,80 m	Conforme
R+1 Cumul	183	1 sortie de 1,40 m 1 sortie de 0,90 m	2 escaliers de 1,40 m 1 escalier de 1,80 m	Conforme
RDC Cumul niveau et niveaux supérieurs	183	1 sortie de 1,40 m 1 sortie de 0,90 m	2 sorties cumulant 1,80 m	Conforme

- Les dégagements sont judicieusement répartis.
- Les dégagements ne comportent pas de cul-de-sac supérieur à 10 mètres.

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

- Les installations électriques sont conformes aux normes les concernant.

INSTALLATIONS DE CUISSON

- Aucun local ne contient d'installations de cuisson ou de remise en température.

CHAUFFAGE ET VENTILATION

- Le chauffage est assuré par géothermie au moyen d'une sous-station située dans l'établissement avec accès depuis l'extérieur.

ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ

- Les escaliers, les circulations horizontales d'une longueur totale supérieure à 10 m, ainsi que les salles d'une superficie supérieure à 100 m^2, sont équipés d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation. Les blocs luminaires sont conformes aux normes de la série NF C 71-800.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210906-2021-AM-09-022-AR
Date de télétransmission : 07/09/2021
Date de réception préfecture : 07/09/2021

MOYENS DE SECOURS

- Aucune garantie de dotation d'au moins 1 extincteur portatif EPA 6 L tous les 300 m² n'est fournie.
- Un équipement d'alarme de type 4 est installé (sans précisions sur le matériel employé).
- Aucun local de plus de 300 m² en rez-de-chaussée ou en étage n'est présent.
- Aucune information relative au désenfumage des ascenseurs n'est fournie.
- La liaison avec les sapeurs-pompiers est réalisée par téléphone urbain.
- L'établissement ne dispose pas de défibrillateur automatisé externe, malgré son activité.
- L'établissement dispose d'un plan schématique, sous forme d'une pancarte inaltérable, apposé à l'entrée. Ce plan représente chaque niveau et comprend :
  - les divers locaux techniques et à risques particuliers ;
  - les dispositifs et commandes de sécurité ;
  - les organes de coupure des fluides et sources d'énergie ;
  - des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

- Cette dernière est assurée par les points d'eau incendie (PEI) suivants (la capacité des PEI n'est pas renseignée dans le logiciel REMOcRA) :
  - ✓ le PEI n° 82 situé à moins de 120 m (actuellement indisponible) ;
  - ✓ le PEI n° 79 situé à moins de 150 m ;
  - ✓ le PEI n° 128 situé à moins de 160 m.

SERVICE DE SECURITE ET CONSIGNES

COMPOSITION DU SERVICE

- Un membre du personnel est présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public.

CONSIGNES ET ORGANISATION

- Les consignes relatives à la première action incendie et l'évacuation sont mises en place.

PRISE EN COMPTE DU HANDICAP

- La notion de transfert horizontal est retenue pour l'évacuation des personnes en situation de handicap, au moyen des portes de recoupement des circulations.

L'étude des documents amène les observations suivantes :

- Le pétitionnaire n'ayant fourni que le plan du R+2, niveau faisant l'objet de travaux de mise en accessibilité, le rapporteur n'a pu que s'appuyer sur la précédente étude *(procès-verbal n° 2016.04 affaire n° 05)* pour appréhender l'ensemble de l'ERP, amenant plusieurs interrogations :
  - La précédente étude fait mention de la présence d'un SSI de catégorie A dans l'établissement alors que le dossier fourni indique une alarme de type 4.
  - La demande d'autorisation de travaux du 7 janvier 2016 *(procès-verbal n° 2016.04 affaire n° 05)* relative à l'installation de l'association UPROMI dans les locaux du 1er étage précise que cette occupation est temporaire et prévue pour une durée de 18 mois à 2 ans.
  - Le pétitionnaire n'a indiqué que l'effectif du public présent au 2ème niveau sans préciser si cet effectif est à cumuler au niveau inférieur ou l'effectif total de l'établissement. Il est considéré que cet effectif se cumule à celui du niveau inférieur.
  - L'association occupe le R+1 et R+2 du bâtiment. Il n'est pas précisé si le RDC et R+3 sont vacants, occupés et si ils font partie de l'ERP ou dissociés de ce dernier.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210906-2021-AM-09-0226-AR
Date de télétransmission : 07/09/2021
Date de réception préfecture : 07/09/2021

- Il y a présence de plusieurs contradictions entre la notice de sécurité et le plan fourni, notamment sur la présence d'un escalier encloisonné non identifié et pris en compte pour l'évacuation des personnes en situation de handicap.

- Les incertitudes concernant les conditions d'isolement des différents locaux à risques (cuisine pédagogique, sous-station, réserves) ne permettent pas d'appréhender le risque incendie dans cet établissement.
  Les incertitudes concernant les locaux réellement utilisés par l'association, la présence de tiers dans les autres niveaux du bâtiment et les conditions d'isolement de l'ERP vis-à-vis de ces tiers ne permettent pas d'appréhender le risque incendie dans cet établissement.
  Il convient de réaliser une étude de la totalité de l'ERP afin de lever toutes ces incertitudes et assurer le classement cohérent de l'établissement.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210906-2021-AM-09-0226-AR
Date de télétransmission : 07/09/2021
Date de réception préfecture : 07/09/2021

AVIS DE LA COMMISSION DE SECURITE

VU l'avis motivé de monsieur VERNIN, Maire de LE MEE-SUR-SEINE, du 07 juin 2021 ;

ENTENDU les membres de la commission de sécurité de l'arrondissement de Melun, celle-ci émet :

- un **AVIS DEFAVORABLE** à la demande d'autorisation de travaux compte tenu :
  - ✓ des incertitudes quant à l'isolement de l'ERP et des locaux à risques ;
  - ✓ des nombreuses prescriptions non levées ;
  - ✓ de contradictions dans le dossier présenté et le la non prise en compte de l'ensemble de l'ERP.

Après étude des documents la réalisation des prescriptions suivantes est proposée à monsieur le Maire :

Le présent avis ne concerne que les dispositions relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les locaux recevant du public. Il ne permet pas de conclure à la conformité de l'établissement avec les réglementations opposables, notamment celles du Code du travail et du Code de l'environnement.

Prescriptions maintenues et renumérotées du PV 2010.04 affaire n° 19, séance du 11/02/2010, relatif à une visite périodique de sécurité :

1. Fournir un rapport de vérification triennale de l'alarme incendie, si le SSI est de catégorie A ou B, établi par un organisme agrée par le ministre de l'intérieur (article MS 73 de l'arrêté du 25 juin 1980).

2. Réaliser avant le 13 février 2015 les travaux qui peuvent être nécessaires, d'une part, à la perceptibilité de l'alarme incendie par les personnes handicapées (physiques, sensorielles…) pouvant se trouver isolées des autres (WC, chambres…) et, d'autre part, à la mise à l'abri préalable des occupants ne pouvant évacuer ou être évacués rapidement en cas d'incendie. (Art. L. 123-2, R. 123-4, L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH) et nouveaux Articles GN 8, MS 64… du règlement de sécurité du 25 juin 1980).
   Avant leur réalisation, ces travaux s'ils s'avèrent nécessaires devront être impérativement autorisés par l'autorité de police compétente dans les conditions fixées aux articles L. 111-8 et R. 111-19-17 du CCH (notamment).

Prescription maintenue et renumérotée du PV 2012.14 affaire n° 18, séance du 23/02/2013 relatif à une étude de levées de prescriptions :

3. Lever les 5 non conformités (voir annexe observations n°2, 8, 9, 10 et 11) , émanant du rapport de vérifications techniques, contrôle construction n°16910/10/1560, établi par la société SOCOTEC en date du 04/08/2010 relatif à l'aménagement de 3 salles, réalisé en 2005, hormis celles relatives au local archives vidé (article GE 8 de l'arrêté du 25 juin 1980).

Prescriptions maintenues et renumérotées du PV 2014.17 affaire n° 08, séance du 04/09/2014, relatif à une visite de réception suite à une fermeture de plus de 10 mois de l'établissement :

4. Vider ou isoler les locaux utilisés comme réserve (stock famille et ex local serveur informatique) par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure avec bloc-porte coupe-feu de degré ½ heure munie d'un ferme-porte (article CO 28 de l'arrêté du 25 juin 1980).

5. Garantir que le petit portillon en bois implanté au travers de la circulation du 1er étage (au niveau de l'accès à l'escalier) ne réduise pas la largeur du dégagement à moins de 2 unités de passage (soit

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210906-2021-AM-09-0226-AR
Date de télétransmission : 07/09/2021
Date de réception préfecture : 07/09/2021

1,40 mètre) et ne ralentisse pas l'évacuation (articles CO 37 de l'arrêté du 25 juin 1980 et R.123-48 du Code de la Construction et de l'Habitation).

6. Garantir la vacuité du portail extérieur permettant de rejoindre la voie publique en présence du public (article CO 35 de l'arrêté du 25 juin 1980).

7. Lever les 3 observations restantes du Rapport de Vérifications Réglementaires en Exploitation (RVRE) des installations électriques n° 969ZA/14/653 établi par la société SOCOTEC le 24/07/2014.

8. Lever les 12 observations du Rapport de Vérifications Réglementaires en Exploitation (RVRE) - transport mécanique n° 969Z0/14/2510 établi par la société SOCOTEC le 17/07/2014.

Prescriptions maintenues et renumérotées du PV 2016.04 affaire n° 05, séance du 25/02/2016, relatif à une autorisation de travaux :

9. Limiter l'effectif des personnes admises dans la salle de 100 m² à 50 personnes ou inverser le sens d'ouverture des portes des sorties (article PE 11 de l'arrêté du 22 juin 1990).

10. Garantir que l'équipement d'alarme probablement constitué d'une alarme de type 1 soit en bon état de fonctionnement en présence du public (article PE 27 de l'arrêté du 22 juin 1990).

11. Proscrire la présence du public dans des volumes qui sont déclarés inaccessibles dans le dossier étudié dans le cadre de l'occupation partielle des locaux du bâtiment (article GN 1 de l'arrêté du 25 juin 1980).

12. Fournir à la CSAM un dossier permettant de vérifier la conformité de l'établissement en cas de modification de l'activité et/ou de l'effectif du public ou des personnels admis au sein du bâtiment (article R 123-22 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Nouvelles prescriptions :

13. Préciser les conditions d'isolement entre l'établissement et les tiers éventuellement présents dans le reste du bâtiment *(Cf. article PE 6 §1 du règlement de sécurité).*

14. Garantir l'isolement réglementaire des différents locaux à risques présents dans les niveaux occupés par l'établissement *(Cf. article PE 9 du règlement de sécurité).*

15. Garantir la présence d'extincteurs portatifs installés avec un minimum d'un appareil pour 300 m² et un appareil par niveau *(Cf. article PE 26 du règlement de sécurité).*

PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

- S'assurer qu'aucun aménagement, qu'aucune modification ne soient effectués sans autorisation délivrée par l'autorité administrative. La demande doit être accompagnée notamment :

✓ d'un ou plusieurs plans indiquant les différents locaux et les largeurs des passages affectés à la circulation du public, tels que les dégagements, escaliers, sorties ;
✓ d'un dossier permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles de sécurité (*Cf. articles L.111-8 et R.123-22 du CCH et article R.431-30 du code de l'Urbanisme*).

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210906-2021-AM-09-0226-AR
Date de télétransmission : 07/09/2021
Date de réception préfecture : 07/09/2021

- Ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation. Si exceptionnellement de tels travaux doivent être entrepris en présence du public, les précautions relatives à la qualification du personnel chargé de leur exécution, à l'isolement du lieu de travail et à l'intervention immédiate des moyens de premiers secours doivent être prises. Si la durée des travaux doit excéder 24 heures ou si l'évacuation des personnes risque d'être perturbée par ceux-ci, une demande doit être faite au maire en indiquant les précautions retenues (*Cf. articles GN 6 et 13 du règlement de sécurité*).

Toute éventuelle inexactitude ou omission constatée dans le présent rapport doit être signalée au secrétariat de la commission de sécurité.

En application de l'article R 123-43 du Code de la construction et de l'habitation, les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder, pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation, aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur. Le contrôle, exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité, ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Sylvie GOMEZ

Destinataires : membres de la commission d'arrondissement

« Les renseignements contenus dans ce procès-verbal font l'objet d'un traitement automatisé en application de l'arrêté du 22 janvier 1998 relatif à la création dans les préfectures d'un traitement automatisé de gestion de la liste départementale des établissements recevant du Public »

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210906-2021-AM-09-0226-AR
Date de télétransmission : 07/09/2021
Date de réception préfecture : 07/09/2021

ARRETE DU MAIRE

2021-AM-09-0227

Le Maire de la ville du Mée-sur-Seine, au nom de l'État,

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7 et suivants, L 111-8, R.111-19 et suivants, D 111-19-34,
- Vu le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- Vu l'arrêté du 1er août 2006 fixant les disposition prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 95-08-CAB-SIACEDPC du 6 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 97-07-CAB-SIACEDPC du 10 mars 1997 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-034-DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique,
- Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux, déposé par l'Association UPROMI représentée par Madame JEANNIN-FISZLEIBER Anne-Florence, concernant l'aménagement du centre de formation UPROMI dans un bâtiment à R+3 sis 335, rue du Bois Guyot au MEE-SUR-SEINE, en date du 20/04/2021, complété le 06 mai 2021 et enregistré par la mairie sous le numéro AT 077 285 21 00008 (affichage de l'avis de dépôt du : 21 Avril 2021 au 21 Juin 2021),
- Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité pour les personnes handicapées émettant des prescriptions en date du 15 Juin 2021 ; ci-annexé,
- Vu l'avis défavorable de la Commission d'Arrondissement de Melun, en date du 17 Juin 2021 ; ci-annexé,

Tél. : 01 64 87 55 00 Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210902-2021-AM-09-0227-AI
Date de télétransmission : 08/09/2021
Date de réception préfecture : 08/09/2021

ARRETE

Article 1 :
Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris ***sous réserves que les prescriptions émises par la Commission d'Arrondissement de Melun en date du 17 juin 2021 (pages 8 à 10) soient strictement respectées.***

Article 2 :
Les aménagements réalisés concernant l'ERP devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant) et du 1er août 2006 (ERP créés) sauf pour les points particuliers faisant l'objet d'une dérogation accordée (cadre 5.1 du CERFA). Lorsque le dossier comporte un agenda d'accessibilité programmé (ADAP), l'ensemble des actions de mise en accessibilité doit être effectivement terminé aux termes des engagements pris (cadre 6.2 du CERFA).

Article 3 : Cet établissement est classé 5ème catégorie type R.

Article 4 :
L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :
Ampliation du présent arrêté est adressée à la Préfecture de Seine-et-Marne, au service de Sécurité Départemental d'Incendie et de Secours, à Madame le Commissaire Central de la Police d'État de Seine-et-Marne, au Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE, le 06 Septembre 2021

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services :

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE (77)

Franck THOMAS

Accusé de réception en préfecture
077-217702852-20210902-2021-AM-09-0227-AI
Date de télétransmission : 08/09/2021
Date de réception préfecture : 08/09/2021

PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service énergies, mobilités et cadre de vie
Unité bâtiment durable et accessibilité
Secrétariat de la sous-commission départementale
pour les personnes handicapées
288, avenue Georges Clemenceau - Parc d'activités
77000 Vaux-le-Pénil
BP 596 - 77005 MELUN Cedex
ddt-ua-semcv@seine-et-marne.gouv.fr
Téléphone : 01 60 56 72 28
Fax : 01 60 56 71 03

Sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

SCDA 2021

Réunion du mardi 15 juin 2021

AVIS DE LA SCDA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Procès verbal de la réunion - Affaire n° 22

Textes de référence
Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;
Arrêté du 8 décembre 2014 ;
Arrêté du 15 décembre 2014 ;
Arrêté du 27 avril 2015 ;
Arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017);
Arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 1 juillet 2017) ;

DOSSIER N° AT 077 285 21 00008

Commune : LE MÉE SUR SEINE
Demandeur : UPROMI représenté(e) par Mme JEANNIN ANNE-FLORENCE
Adresse du demandeur : 335 RUE DU BOIS GUYOT 77350 LE MÉE SUR SEINE
Nom de l'établissement : UPROMI
Adresse des travaux : 335 RUE DU BOIS GUYOT 77350 LE MÉE SUR SEINE

Préambule :

Par courrier reçu le 27/04/21, la sous-commission départementale pour l'accessibilité a été consultée pour une autorisation de travaux.

Le présent dossier a fait l'objet de demandes d'informations complémentaires en date du 05/05/21 et complété le 06/05/21.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210902-2021-AM-09-0227-AI
Date de télétransmission : 08/09/2021
Date de réception préfecture : 08/09/2021

Effectif et classement :
L'effectif est de 289 personnes dont 4 au titre du personnel
Type : R Établissements d'enseignement, / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux : Travaux d'aménagement.

Demande de dérogation : non

Description sommaire du projet :
Le projet concerne des travaux d'aménagement d'un centre de formation au 2eme étage d'un bâtiment à R+2. Il n'y a pas de stationnement propre à l'établissement. L'accès au bâtiment se fait librement depuis le trottoir par un porte à double vantaux égaux de 1,60 m de large. L'accès à l'établissement se fait par un escalier sécurisé et un ascenseur conformes à la réglementation puis par une porte tiercée de 1,30 m de large comportant un vantail de 1,00 m. Le centre de formation comporte cinq bureaux, deux salles de formations, deux appartements pédagogique et deux sanitaires mixtes adaptés aux personnes handicapées. Les circulations et portes intérieures sont conformes à la réglementation.

PRESCRIPTIONS :

Dispositions relatives aux téléviseurs (si présence) :
Dans les lieux publics collectifs, le sous-titrage en français est activé sur les téléviseurs si ceux-ci disposent de cette fonctionnalité.

****

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet.
Cet avis est assorti de la prescription énumérée ci-dessus.

Fait à Melun, le 15/06/2021

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'unité bâtiment durable et accessibilité

Dorian BOVAGNE

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210902-2021-AM-09-0227-AI
Date de télétransmission : 08/09/2021
Date de réception préfecture : 08/09/2021

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
COMMISSION DE SÉCURITÉ DE L'ARRONDISSEMENT DE MELUN

CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE
DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Groupement Prévention
Service Prévention Sud – Arrondissement de Melun
181, impasse Antoine Lavoisier – 77000 Vaux-le-Pénil
Tél. : 01.64.83.71.24 / 01.64.83.71.25

Vaux-le-Pénil, le 17 juin 2021

Affaire suivie par : Lieutenant Stéphan VENET / VM

RAPPORT D'ÉTUDE

SÉANCE DU 17/06/2021

PROCÈS-VERBAL N° 2021-12 **AFFAIRE N° 13**

REFERENCES DE L'AFFAIRE

N° ERP : E28500116.000

OBJET : autorisation de travaux

ORIGINE DE LA SAISINE : monsieur le Maire de LE MÉE-SUR-SEINE

EN DATE DU : 22 avril 2021 (reçu le 26 avril 2021)

RÉF. DU DOSSIER : n° 511027

AT 077.285.21.00008

DÉSIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT

RAISON SOCIALE : ASSOCIATION UPROMI

RESPONSABLE DE L'ÉTABLISSEMENT : madame Anne-Florence JEANNIN

ADRESSE : 335 RUE DU BOIS GUYOT 77350 LE MÉE-SUR-SEINE

CLASSEMENT : TYPE : R

CATÉGORIE : 5ème

REFERENCES RÉGLEMENTAIRES

Code de la Construction et de l'Habitation
Décret n° 95-260 du 08/03/1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210902-2021-AM-09-0227-AI
Date de télétransmission : 08/09/2021
Date de réception préfecture : 08/09/2021

PRÉAMBULE :

Par courrier du 22 avril 2021, reçu le 26 avril 2021 (pièces complémentaires demandées le 29 avril 2021, reçues le 4 mai 2021), monsieur le Maire de Le Mée-sur-Seine a transmis pour avis, au secrétariat de la commission de sécurité de l'arrondissement de Melun, un dossier d'autorisation de travaux référencé n° AT 077.285.21.00008 concernant l'établissement « ASSOCIATION UPROMI », sis 335 RUE DU BOIS GUYOT 77350 LE MÉE-SUR-SEINE.

Le projet concerne l'aménagement d'un centre de formation dans un bâtiment à R+3 ; il prévoit l'aménagement du R+2 au profit de l'association UPROMI.

Aucune demande de dérogation n'est sollicitée *au titre de la sécurité (Cf. article R 123-13 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)).*

DOCUMENTS ÉTUDIÉS :

Les pièces écrites et graphiques, qui ont permis la présente étude, sont les suivantes :

- demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, cerfa n° 13824*04 référencé n° AT 077.285.21.00008, du 20/04/2021 ;
- engagement du maître d'ouvrage à respecter les règles générales de construction, notamment celles relatives à la solidité du 19/04/2021 ;
- notice de sécurité en date du 19/04/2021 ;
- jeu de plans établi par la société DB INGÉNIERIE, en date du 30/03/2021, comprenant :
  - ✓ plan de situation ;
  - ✓ plan de niveau R+2 projet au 1/100ème.

PRÉSENTATION GÉNÉRALE :

L'établissement est implanté au Nord-Ouest de la commune dans une zone à dominante résidentielle. Il occupe le R+1 et R+2 de 2 bâtiments longilignes à R+3 en enfilade.
Ces bâtiments sont reliés à chaque niveau par des passerelles couvertes.

Le plancher bas du dernier niveau accessible est à moins de 8 m.

HISTORIQUE :

Cet historique a été réalisé à partir des pièces administratives fournies par le demandeur ou disponibles au secrétariat de la commission de sécurité de l'arrondissement de Melun. Il reprend uniquement les faits pouvant représenter un intérêt dans le cadre du présent dossier *(travaux, réceptions, dérogations, avis défavorables de la commission de sécurité, sinistres déclarés...) :*

DATE	COMMISSION	REFERENCE	OBJET	AVIS
28/06/91	Sous-commission ERP/IGH	PC.91.795	Demande de permis de construire	Favorable
08/02/94	CSAM	VS 94.07	Visite d'autorisation d'ouverture au public	Favorable
20/02/97		VP 97.51	Visite périodique de sécurité	Favorable
15/07/97		PC 97.1065	Permis de construire (extension du bât. existant)	Favorable
16/10/98		VAO 98.1107	Visite d'autorisation d'ouverture au public	Favorable

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210902-2021-AM-09-0227-AI
Date de télétransmission : 08/09/2021
Date de réception préfecture : 08/09/2021

30/10/03		VP 03110839	Visite périodique de sécurité	Favorable
20/01/05		CE 05110020	Aménagement intérieur	Favorable
22/11/07		CE 07120428	Aménagement intérieur	Favorable
11/02/10		VP 10120024	Visite périodique	Défavorable
23/02/12		LP 12140023	Etude de levées de prescriptions	Favorable
21/08/14		AT 14110128	Autorisation de travaux (AT 077 285 14 0007)	Favorable
04/09/14		VR 14120130	Visite de réception (plus de 10 mois de fermeture)	Favorable
09/03/16		AT 1601901	Autorisation de travaux (AT 077 285 15 0024)	Favorable

DESCRIPTIF :

Après travaux, l'établissement comprend :

NIVEAU R+3

Surface inaccessible au public
- des locaux techniques (machinerie ascenseur, ventilation et accès toiture).

Ce niveau est desservi par un escalier monumental de 1,80 m, deux escaliers extérieurs de 1,40 m et un ascenseur.

NIVEAU R+2

Surface accessible au public
- bureau n° 1 de 15,95 m² ;
- bureau n° 2 de 20,61 m² ;
- bureau n° 3 de 14,40 m² ;
- bureau n° 4 de 19,65 m² ;
- bureau n° 5 de 18 m² ;
- salle de formation de 68,15 m² ;
- salle de formation de 33,15 m² ;
- 2 appartements pédagogiques ;
- 2 sanitaires accessibles aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) ;
- dégagement.

Surface inaccessible au public
- local inexploité ;
- des bureaux.

Ce niveau est desservi par un escalier monumental de 1,80 m, deux escaliers extérieurs de 1,40 m et un ascenseur.

NIVEAU R+1

Surface accessible au public :
- 1 salle de 100 m² sans destination ;
- 1 double salle de 65 m² sans destination ;
- 5 bureaux ;
- 1 local sans destination ;
- sanitaires ;
- 1 local de rangement.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210902-2021-AM-09-0227-AI
Date de télétransmission : 08/09/2021
Date de réception préfecture : 08/09/2021

Surface inaccessible au public

- 1 salle sans destination précise ;
- 6 bureaux ;
- 1 local central sans destination ;
- sanitaires.

Ce niveau est desservi par un escalier monumental de 1,80 m, deux escaliers extérieurs de 1,40 m et un ascenseur.

NIVEAU RDC

- 1 hall d'accueil ;
- 1 local coordination ;
- 1 cuisine pédagogique ;
- 1 tisanerie ;
- 1 local de rangement ;
- des sanitaires ;
- des locaux techniques (TGBT / sous-station) accessible depuis l'extérieur ;
- 9 bureaux non occupés et dont l'accès est condamné par une porte de recoupement de la grande circulation centrale.

EFFECTIFS ET CLASSEMENT :

Locaux / Niveaux	Surface	Mode calcul	Public	Personnel	Total
R+3	≈ 190 m²	Déclaration *PE 3*	*inoccupé*		
R+2	≈ 190 m²	Déclaration *PE 3*	53	8	61
R+1	≈ 170 m²	Déclaration *PE 3*	95	27	122
RDC	Hall d'entrée	Déclaration *PE 3*	148	35	183*
TOTAL ÉTABLISSEMENT			**148**	**35**	**183**

*le hall d'entrée ne permet que le transit du public vers le R+1, les effectifs ne sont pas cumulés.

L'établissement est soumis en partie aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public annexé au Code de la construction et de l'habitation.

Il est classé en **type R** (centre de formation) de **5ème catégorie.**

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET TECHNIQUES :

IMPLANTATION

- L'établissement est accessible par la façade Est desservie par la voie publique (rue du Bois Guyot).
- Aucun tiers n'est présent à moins de 4 m.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210902-2021-AM-09-0227-AI
Date de télétransmission : 08/09/2021
Date de réception préfecture : 08/09/2021

CONSTRUCTION

- La construction est du type traditionnel (béton armé / maçonnerie / pierre).
- La stabilité au feu est de degré 2 h. Les planchers sont coupe-feu de même degré.
- La couverture est en bac acier.
- Les façades sont classiques (béton).
- Concernant la réaction au feu des aménagements intérieurs, les matériaux choisis sont classés de la manière suivante :
  - sols : M1 ou B-s3, d0 ;
  - parois verticales : M1 ou B-s3, d0 ;
  - plafonds : M1 ou B-s3, d0 ;

DÉGAGEMENTS

- Le tableau suivant dresse le bilan des dégagements :

Locaux / Niveaux	Effectif	Exigés	Réalisés	Observations
R+3	/	/	/	Inoccupé
R+2	61	2 sorties de 0,90 m on 1 sortie de 1,40 m + DA*	2 escaliers de 1,40 m 1 escalier de 1,80 m	Conforme
R+1	122	2 sorties de 0,90 m ou 1 sortie de 1,40 m + DA*	2 escaliers de 1,40 m 1 escalier de 1,80 m	Conforme
R+1 Cumul	183	1 sortie de 1,40 m 1 sortie de 0,90 m	2 escaliers de 1,40 m 1 escalier de 1,80 m	Conforme
RDC Cumul niveau et niveaux supérieurs	183	1 sortie de 1,40 m 1 sortie de 0,90 m	2 sorties cumulant 1,80 m	Conforme

- Les dégagements sont judicieusement répartis.
- Les dégagements ne comportent pas de cul-de-sac supérieur à 10 mètres.

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

- Les installations électriques sont conformes aux normes les concernant.

INSTALLATIONS DE CUISSON

- Aucun local ne contient d'installations de cuisson ou de remise en température.

CHAUFFAGE ET VENTILATION

- Le chauffage est assuré par géothermie au moyen d'une sous-station située dans l'établissement avec accès depuis l'extérieur.

ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ

- Les escaliers, les circulations horizontales d'une longueur totale supérieure à 10 m, ainsi que les salles d'une superficie supérieure à 100 m², sont équipés d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation. Les blocs luminaires sont conformes aux normes de la série NF C 71-800.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210902-2021-AM-09-0227-AI
Date de télétransmission : 08/09/2021
Date de réception préfecture : 08/09/2021

MOYENS DE SECOURS

- Aucune garantie de dotation d'au moins 1 extincteur portatif EPA 6 L tous les 300 m^2 n'est fournie.
- Un équipement d'alarme de type 4 est installé (sans précisions sur le matériel employé).
- Aucun local de plus de 300 m^2 en rez-de-chaussée ou en étage n'est présent.
- Aucune information relative au désenfumage des ascenseurs n'est fournie.
- La liaison avec les sapeurs-pompiers est réalisée par téléphone urbain.
- L'établissement ne dispose pas de défibrillateur automatisé externe, malgré son activité.
- L'établissement dispose d'un plan schématique, sous forme d'une pancarte inaltérable, apposé à l'entrée. Ce plan représente chaque niveau et comprend :
  - les divers locaux techniques et à risques particuliers ;
  - les dispositifs et commandes de sécurité ;
  - les organes de coupure des fluides et sources d'énergie ;
  - des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

- Cette dernière est assurée par les points d'eau incendie (PEI) suivants (la capacité des PEI n'est pas renseignée dans le logiciel REMOcRA) :
  - ✓ le PEI n° 82 situé à moins de 120 m (actuellement indisponible) ;
  - ✓ le PEI n° 79 situé à moins de 150 m ;
  - ✓ le PEI n° 128 situé à moins de 160 m.

SERVICE DE SECURITE ET CONSIGNES

COMPOSITION DU SERVICE

- Un membre du personnel est présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public.

CONSIGNES ET ORGANISATION

- Les consignes relatives à la première action incendie et l'évacuation sont mises en place.

PRISE EN COMPTE DU HANDICAP

- La notion de transfert horizontal est retenue pour l'évacuation des personnes en situation de handicap, au moyen des portes de recoupement des circulations.

L'étude des documents amène les observations suivantes :

- Le pétitionnaire n'ayant fourni que le plan du R+2, niveau faisant l'objet de travaux de mise en accessibilité, le rapporteur n'a pu que s'appuyer sur la précédente étude *(procès-verbal n° 2016.04 affaire n° 05)* pour appréhender l'ensemble de l'ERP, amenant plusieurs interrogations :
  - La précédente étude fait mention de la présence d'un SSI de catégorie A dans l'établissement alors que le dossier fourni indique une alarme de type 4.
  - La demande d'autorisation de travaux du 7 janvier 2016 *(procès-verbal n° 2016.04 affaire n° 05)* relative à l'installation de l'association UPROMI dans les locaux du 1er étage précise que cette occupation est temporaire et prévue pour une durée de 18 mois à 2 ans.
  - Le pétitionnaire n'a indiqué que l'effectif du public présent au 2ème niveau sans préciser si cet effectif est à cumuler au niveau inférieur ou l'effectif total de l'établissement. Il est considéré que cet effectif se cumule à celui du niveau inférieur.
  - L'association occupe le R+1 et R+2 du bâtiment. Il n'est pas précisé si le RDC et R+3 sont vacants, occupés et si ils font partie de l'ERP ou dissociés de ce dernier.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210902-2021-AM-09-0227-AI
Date de télétransmission : 08/09/2021
Date de réception préfecture : 08/09/2021

- Il y a présence de plusieurs contradictions entre la notice de sécurité et le plan fourni, notamment sur la présence d'un escalier encloisonné non identifié et pris en compte pour l'évacuation des personnes en situation de handicap.

- Les incertitudes concernant les conditions d'isolement des différents locaux à risques (cuisine pédagogique, sous-station, réserves) ne permettent pas d'appréhender le risque incendie dans cet établissement.
  Les incertitudes concernant les locaux réellement utilisés par l'association, la présence de tiers dans les autres niveaux du bâtiment et les conditions d'isolement de l'ERP vis-à-vis de ces tiers ne permettent pas d'appréhender le risque incendie dans cet établissement.
  Il convient de réaliser une étude de la totalité de l'ERP afin de lever toutes ces incertitudes et assurer le classement cohérent de l'établissement.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210902-2021-AM-09-0227-AI
Date de télétransmission : 08/09/2021
Date de réception préfecture : 08/09/2021

AVIS DE LA COMMISSION DE SECURITE

VU l'avis motivé de monsieur VERNIN, Maire de LE MEE-SUR-SEINE, du 07 juin 2021 ;

ENTENDU les membres de la commission de sécurité de l'arrondissement de Melun, celle-ci émet :

- un **AVIS DEFAVORABLE** à la demande d'autorisation de travaux compte tenu :
  - ✓ des incertitudes quant à l'isolement de l'ERP et des locaux à risques ;
  - ✓ des nombreuses prescriptions non levées ;
  - ✓ de contradictions dans le dossier présenté et le la non prise en compte de l'ensemble de l'ERP.

Après étude des documents la réalisation des prescriptions suivantes est proposée à monsieur le Maire :

Le présent avis ne concerne que les dispositions relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les locaux recevant du public. Il ne permet pas de conclure à la conformité de l'établissement avec les réglementations opposables, notamment celles du Code du travail et du Code de l'environnement.

Prescriptions maintenues et renumérotées du PV 2010.04 affaire n° 19, séance du 11/02/2010, relatif à une visite périodique de sécurité :

1. Fournir un rapport de vérification triennale de l'alarme incendie, si le SSI est de catégorie A ou B, établi par un organisme agrée par le ministre de l'intérieur (article MS 73 de l'arrêté du 25 juin 1980).

2. Réaliser avant le 13 février 2015 les travaux qui peuvent être nécessaires, d'une part, à la perceptibilité de l'alarme incendie par les personnes handicapées (physiques, sensorielles…) pouvant se trouver isolées des autres (WC, chambres…) et, d'autre part, à la mise à l'abri préalable des occupants ne pouvant évacuer ou être évacués rapidement en cas d'incendie. (Art. L. 123-2, R. 123-4, L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH) et nouveaux Articles GN 8, MS 64… du règlement de sécurité du 25 juin 1980).
   Avant leur réalisation, ces travaux s'ils s'avèrent nécessaires devront être impérativement autorisés par l'autorité de police compétente dans les conditions fixées aux articles L. 111-8 et R. 111-19-17 du CCH (notamment).

Prescription maintenue et renumérotée du PV 2012.14 affaire n° 18, séance du 23/02/2013 relatif à une étude de levées de prescriptions :

3. Lever les 5 non conformités (voir annexe observations n°2, 8, 9, 10 et 11) , émanant du rapport de vérifications techniques, contrôle construction n°16910/10/1560, établi par la société SOCOTEC en date du 04/08/2010 relatif à l'aménagement de 3 salles, réalisé en 2005, hormis celles relatives au local archives vidé (article GE 8 de l'arrêté du 25 juin 1980).

Prescriptions maintenues et renumérotées du PV 2014.17 affaire n° 08, séance du 04/09/2014, relatif à une visite de réception suite à une fermeture de plus de 10 mois de l'établissement :

4. Vider ou isoler les locaux utilisés comme réserve (stock famille et ex local serveur informatique) par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure avec bloc-porte coupe-feu de degré ½ heure munie d'un ferme-porte (article CO 28 de l'arrêté du 25 juin 1980).

5. Garantir que le petit portillon en bois implanté au travers de la circulation du 1er étage (au niveau de l'accès à l'escalier) ne réduise pas la largeur du dégagement à moins de 2 unités de passage (soit

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210902-2021-AM-09-0227-AI
Date de télétransmission : 08/09/2021
Date de réception préfecture : 08/09/2021

1,40 mètre) et ne ralentisse pas l'évacuation (articles CO 37 de l'arrêté du 25 juin 1980 et R.123-48 du Code de la Construction et de l'Habitation).

6. Garantir la vacuité du portail extérieur permettant de rejoindre la voie publique en présence du public (article CO 35 de l'arrêté du 25 juin 1980).

7. Lever les 3 observations restantes du Rapport de Vérifications Réglementaires en Exploitation (RVRE) des installations électriques n° 969ZA/14/653 établi par la société SOCOTEC le 24/07/2014.

8. Lever les 12 observations du Rapport de Vérifications Réglementaires en Exploitation (RVRE) - transport mécanique n° 969Z0/14/2510 établi par la société SOCOTEC le 17/07/2014.

Prescriptions maintenues et renumérotées du PV 2016.04 affaire n° 05, séance du 25/02/2016, relatif à une autorisation de travaux :

9. Limiter l'effectif des personnes admises dans la salle de 100 m² à 50 personnes ou inverser le sens d'ouverture des portes des sorties (article PE 11 de l'arrêté du 22 juin 1990).

10. Garantir que l'équipement d'alarme probablement constitué d'une alarme de type 1 soit en bon état de fonctionnement en présence du public (article PE 27 de l'arrêté du 22 juin 1990).

11. Proscrire la présence du public dans des volumes qui sont déclarés inaccessibles dans le dossier étudié dans le cadre de l'occupation partielle des locaux du bâtiment (article GN 1 de l'arrêté du 25 juin 1980).

12. Fournir à la CSAM un dossier permettant de vérifier la conformité de l'établissement en cas de modification de l'activité et/ou de l'effectif du public ou des personnels admis au sein du bâtiment (article R 123-22 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Nouvelles prescriptions :

13. Préciser les conditions d'isolement entre l'établissement et les tiers éventuellement présents dans le reste du bâtiment *(Cf. article PE 6 §1 du règlement de sécurité)*.

14. Garantir l'isolement réglementaire des différents locaux à risques présents dans les niveaux occupés par l'établissement *(Cf. article PE 9 du règlement de sécurité)*.

15. Garantir la présence d'extincteurs portatifs installés avec un minimum d'un appareil pour 300 m² et un appareil par niveau *(Cf. article PE 26 du règlement de sécurité)*.

PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

- S'assurer qu'aucun aménagement, qu'aucune modification ne soient effectués sans autorisation délivrée par l'autorité administrative. La demande doit être accompagnée notamment :

- ✓ d'un ou plusieurs plans indiquant les différents locaux et les largeurs des passages affectés à la circulation du public, tels que les dégagements, escaliers, sorties ;
- ✓ d'un dossier permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles de sécurité (*Cf. articles L.111-8 et R.123-22 du CCH et article R.431-30 du code de l'Urbanisme*).

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210902-2021-AM-09-0227-AI
Date de télétransmission : 08/09/2021
Date de réception préfecture : 08/09/2021

- Ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation. Si exceptionnellement de tels travaux doivent être entrepris en présence du public, les précautions relatives à la qualification du personnel chargé de leur exécution, à l'isolement du lieu de travail et à l'intervention immédiate des moyens de premiers secours doivent être prises. Si la durée des travaux doit excéder 24 heures ou si l'évacuation des personnes risque d'être perturbée par ceux-ci, une demande doit être faite au maire en indiquant les précautions retenues (*Cf. articles GN 6 et 13 du règlement de sécurité*).

Toute éventuelle inexactitude ou omission constatée dans le présent rapport doit être signalée au secrétariat de la commission de sécurité.

En application de l'article R 123-43 du Code de la construction et de l'habitation, les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder, pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation, aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur. Le contrôle, exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité, ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Sylvie GOMEZ

Destinataires : membres de la commission d'arrondissement

« Les renseignements contenus dans ce procès-verbal font l'objet d'un traitement automatisé en application de l'arrêté du 22 janvier 1998 relatif à la création dans les préfectures d'un traitement automatisé de gestion de la liste départementale des établissements recevant du Public »

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210902-2021-AM-09-0227-AI
Date de télétransmission : 08/09/2021
Date de réception préfecture : 08/09/2021

REFUS D'UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

ARRETE N° 2021-AM-09-0228

DOSSIER N° DP 077 285 21 00061
dossier déposé complet le 10 Août 2021

de	Monsieur GEA Emilio
demeurant	126, Chemin des Trois Noyers 77350 LE MEE-SUR-SEINE
pour	Réalisation d'une piscine
sur un terrain sis	126, Chemin des Trois Noyers 77350 Le Mée-sur-Seine cadastré BR 4

SURFACE DE PLANCHER

Superficie du bassin intérieur ou extérieur de la piscine : 36 m²

Affichage avis de dépôt :

11/08/2021 au 11/10/2021

Le Maire,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé le 13 novembre 2018,
- Vu la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012, notamment son article 30 qui crée la Participation pour l'Assainissement Collectif,
- Vu l'avis défavorable du Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine émettant des prescriptions en date du 7 septembre 2021 ; ci-annexé,
- Considérant que le projet objet de la demande consiste en la construction d'une piscine sur un terrain sis, 126, Chemin des Trois Noyers au MEE SUR SEINE,
- Considérant que le projet objet de cette demande ne prend pas en compte l'obligation de diriger les eaux de lavage des filtres et les eaux de recyclage vers le réseau d'eaux usées privé,

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210909-2021-AM-09-0228-AI
Date de télétransmission : 09/09/2021
Date de réception préfecture : 09/09/2021

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée.**

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 09 Septembre 2021

Pour le Maire et par délégations
Le Directeur Général des Services,

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE (77)

Franck THOMAS

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issu de ce délai de trois mois.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210909-2021-AM-09-0228-AI
Date de télétransmission : 09/09/2021
Date de réception préfecture : 09/09/2021

Dammarie-lès-Lys,
le 7 - SEP. 2021

Service Environnement
Affaire Suivie par Guillaume MATHERON
☎ : 01 64 79 25 25
✉ : assainissement@camvs.com

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
555 route de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

N/REF : ASS/2021/08/23/2917

Objet : DP 077 285 21 00061 –Monsieur Gea Emilio – 126 chemin des Trois Noyers
Piscine

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, la déclaration préalable citée en objet.

Je vous informe que j'émets **un avis défavorable** sur le projet tel qu'il est présenté au dossier. **En effet, les eaux de lavage du filtre et eau de recyclage sont à diriger vers le réseau d'eaux usées privé.**

En tout état de cause, le projet devra respecter les prescriptions suivantes :

- Le réseau d'assainissement intérieur privé de l'aménagement devra être de type séparatif sur toute la propriété.
- Tous les ouvrages et raccordements, même en domaine public, seront réalisés aux frais du pétitionnaire.
- En domaine public, le remblaiement se fera en matériaux nobles et le compactage sera équivalent à la voirie environnante. Sauf contre-indication de la compétence voirie, la constitution du corps de chaussée et son revêtement seront équivalents à ceux rencontrés au terrassement.
- Les travaux de raccordement ne pourront pas commencer avant la validation technique du projet par le service Environnement. Les modalités de raccordement devront être transmises au service, au moins deux mois à l'avance, pour validation.

1. Les eaux usées

- Les déversements d'eaux usées devront aboutir dans le réseau public d'eaux usées, par un branchement individuel équipé d'une boîte de branchement située sur le domaine public, en limite de propriété privée.

- Cette boîte de branchement individuelle sera de type tabouret à occultation, et de dimension suffisante pour permettre son curage. Le raccordement sur la canalisation publique se fera de manière à avoir un angle permettant la convergence des eaux pour ne pas troubler le régime d'écoulement.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210909-2021-AM-09-0228-AI
Date de télétransmission : 09/09/2021
Date de réception préfecture : 09/09/2021

- Le branchement devra être étanche et constitué par des tuyaux conformes aux normes françaises (hors PVC CR8).

- Le pétitionnaire devra se conformer à l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental, repris à l'article 6.1 du Règlement du Service d'Assainissement, portant sur la protection contre le reflux des eaux d'égout, (extrait ci-dessous).

> Art. 44. - Protection contre le reflux des eaux d'égout
> *« En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci. »*

Par conséquent, lorsque les installations se trouvent à une cote égale ou inférieure à celle de la voirie, un système d'occlusion par clapet anti-retour doit être installé sur la canalisation d'évacuation en domaine privé.

2. Les eaux pluviales

La propriété est desservie par un réseau de collecte séparatif. Toutefois, conformément à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006, vos eaux pluviales doivent être intégralement séparées de vos eaux usées puis traitées sur votre parcelle par stockage et/ou infiltration.

Ces ouvrages doivent être dimensionnés de façon proportionnelle à l'importance de l'imperméabilisation, et en tenant compte de la capacité d'infiltration du sol.
De plus, leurs implantations doivent respecter une distance de sécurité par rapport au bâti et aux limites de propriété permettant d'assurer l'absence de détériorations.

3. Les eaux de piscine

- La piscine doit répondre aux normes d'hygiène et de sécurité conformément au décret n° 2003-462 du 21 mai 2003.

- Les produits utilisés pour l'entretien des installations feront l'objet d'une neutralisation avant rejet en se conformant aux doses d'utilisation préconisées par le fabricant et aux fiches de toxicité fournies.

- Les **eaux de lavage des filtres et les eaux de recyclage** seront dirigées vers le réseau d'eaux usées privé.

- En cas de vidange de la piscine, l'eau subira un traitement de déchloration avant rejet.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210909-2021-AM-09-0228-AI
Date de télétransmission : 09/09/2021
Date de réception préfecture : 09/09/2021

Les eaux de vidange seront évacuées :

- Soit sur ouvrages de stockage-récupération et/ou d'infiltration à la parcelle, dimensionnés proportionnellement à l'importance de la construction et aux parties imperméabilisées et tenant compte de la capacité d'infiltration du sol.
- Soit dans le réseau public d'eaux pluviales en cas d'incapacité d'infiltration et sous réserve d'autorisation de la CAMVS. Le branchement devra être étanche et constitué par des tuyaux conformes aux normes françaises. L'installation devra, le cas échéant, être protégée contre le reflux. La vidange se fera de manière progressive pour ne pas surcharger le réseau public.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Vice-Président
Délégué à l'Assainissement,

Pierre Yvroud

Copie pour information : Société VEOLIA EAU

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210909-2021-AM-09-0228-AI
Date de télétransmission : 09/09/2021
Date de réception préfecture : 09/09/2021

ARRETE DU MAIRE

2021-AM-09-0229

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **EUROVIA – Agence de Sénart – 32, rue Jean Rostand – BP 60 – 77382 COMBS LA VILLE CEDEX** concernant des travaux de voirie pour le compte de la CAMVS.

ARRETE

Article 1er :

Du jeudi 16 septembre 2021 18h30 au vendredi 17 septembre 2021 06h00 inclus, et **du mercredi 29 septembre 2021 18h30 au jeudi 30 septembre 2021 06h00 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur chaussée rue Jean-Baptiste Colbert.

Article 2 :

Pendant cette période, et sur la même zone, la chaussée sera barrée et la circulation des véhicules automobiles interdite dans les deux sens de circulation.

Une tolérance de circulation sera accordée, pour les riverains et véhicules de secours.

Article 3 :

Pendant cette période, et sur la même zone, le stationnement des véhicules sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.
Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents.
Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 6 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par le pétitionnaire.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 11 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le jeudi 09 septembre 2021

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté,

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Christian GENET

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / BP 90 / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

ARRETE DU MAIRE

2021-AM-09-0230

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **IDVERDE – 7 allée de la Briade – CS 40535 – Emerainville – 77436 Marne la Vallée Cedex 2,** concernant des travaux d'entretien des espaces verts pour le compte de la CAMVS.

ARRETE

Article 1er :

Du mercredi 1er septembre 2021 au vendredi 31 décembre 2021 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir dans la ZAE des Uselles rue Robert Schuman et la liaison douce entre Le Mée sur Seine et Boissise la Bertrand dans le cadre de l'entretien des espaces verts.

Article 2 :

Pendant cette période, en fonction des nécessités de l'intervention et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par ½ chaussée au moyen de feux tricolores ou d'alternat manuel.

Article 3 :

Pendant cette période, en fonction des nécessités de l'intervention et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Article 4 :

Pendant cette période, en fonction des nécessités de l'intervention et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit au droit du chantier.

Article 5 :

Pendant cette période, en fonction des nécessités de l'intervention et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 :

Pendant cette période, en fonction des nécessités de l'intervention et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 9 :

A réception du chantier, le pétitionnaire s'engage à prendre en charge la remise en propreté du domaine public impacté par son intervention.

Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités du chantier.

Article 11 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 12 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 14 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le jeudi 09 septembre 2021

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE 77350

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté

Christian GENET

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / BP 90 / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Arrêté n° 2021-AM-09-0231
DOSSIER N° PC 077 285 21 00011
dossier déposé complet le 23 Juillet 2021

de	Monsieur BALLAND David
demeurant	485, route de Boissise 77350 LE MEE-SUR-SEINE
pour	Réalisation d'une extension du rez-de-chaussée et la surélévation d'une habitation
sur un terrain sis	485, route de Boissise 77350 Le Mée-sur-Seine cadastré BV 146 et 147

SURFACE DE PLANCHER

existante :	56.82 m²
créée :	57 m²
démolie :	0 m²

affichage avis de dépôt :

27/07/2021 au 27/09/2021

Le Maire,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé le 13 novembre 2018,
- Vu la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012, notamment son article 30 qui crée la Participation pour l'Assainissement Collectif,
- Vu l'avis favorable du Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine émettant des prescriptions en date du 19 août 2021 ; ci-annexé,
- Vu l'avis favorable du Service Environnement – eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine en date du 19 août 2021 ; ci-annexé,
- Considérant que le projet objet de la demande consiste en l'extension du rez-de-chaussée et la surélévation d'un pavillon d'habitation sur un terrain sis 485, route de Boissise au MEE SUR SEINE,

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210910-2021-AM-09-0231-AI
Date de télétransmission : 14/09/2021
Date de réception préfecture : 14/09/2021

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDEE.**

Article 2 : Les prescriptions émises par le Service Environnement et de l'eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, devront être respectées.

NOTA :

- le pétitionnaire est redevable de la Taxe d'Aménagement part Communale, la Taxe d'aménagement part Départementale et de la Taxe d'Aménagement part Régionale.

- le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, autorisation de raccordement aux réseaux et permissions de voirie correspondantes.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 10 septembre 2021.

Pour le Maire et par délégations
Le Directeur Général des Services,

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE (77)

Franck THOMAS

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issu de ce délai de trois mois.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210910-2021-AM-09-0231-AI
Date de télétransmission : 14/09/2021
Date de réception préfecture : 14/09/2021

Dammarie-lès-Lys,
le 19 AOUT 2021

Service Environnement
Affaire Suivie par Gaëtan MINNECKEER
☎: 01 64 79 25 25
✉ : assainissement@camvs.com

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
555 route de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

N/REF : ASS/2021/08/09/2748

Objet : PC 077 285 21 00011- Monsieur Balland David- 485 route de Boissise-
Extension du rez de chaussée et surélévation

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le permis de construire cité en objet.

Je vous informe que j'émets un **avis favorable** sur le projet sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le réseau d'assainissement intérieur privé de l'aménagement devra être de type séparatif sur toute la propriété.
- Tous les ouvrages et raccordements, même en domaine public, seront réalisés aux frais du pétitionnaire.
- En domaine public, le remblaiement se fera en matériaux nobles et le compactage sera équivalent à la voirie environnante. Sauf contre-indication de la compétence voirie, la constitution du corps de chaussée et son revêtement seront équivalents à ceux rencontrés au terrassement.
- Les travaux de raccordement ne pourront pas commencer avant la validation technique du projet par le service Environnement. Les modalités de raccordement devront être transmises au service, au moins deux mois à l'avance, pour validation.

1. Les eaux usées :

- Les déversements d'eaux usées devront aboutir dans le réseau public d'eaux usées, par un branchement individuel équipé d'une boîte de branchement située sur le domaine public, en limite de propriété privée.

- Cette boîte de branchement individuelle sera de type tabouret à occultation, et de dimension suffisante pour permettre son curage. Le raccordement sur la canalisation publique se fera de manière à avoir un angle permettant la convergence des eaux pour ne pas troubler le régime d'écoulement.

- Le branchement devra être étanche et constitué par des tuyaux conformes aux normes françaises (hors PVC CR8).

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210910-2021-AM-09-0231-AI
Date de télétransmission : 14/09/2021
Date de réception préfecture : 14/09/2021

- Le pétitionnaire devra se conformer à l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental, repris à l'article 6.1 du Règlement du Service d'Assainissement, portant sur la protection contre le reflux des eaux d'égout, (extrait ci-dessous).

> Art. 44. - Protection contre le reflux des eaux d'égout
> *« En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci. »*

Par conséquent, lorsque les installations se trouvent à une cote égale ou inférieure à celle de la voirie, un système d'occlusion par clapet anti-retour doit être installé sur la canalisation d'évacuation en domaine privé.

2. Les eaux pluviales

La propriété est desservie par un réseau de collecte unitaire. Toutefois, conformément à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006, vos eaux pluviales doivent être intégralement séparées de vos eaux usées puis traitées sur votre parcelle par stockage et/ou infiltration.

Ces ouvrages doivent être dimensionnés de façon proportionnelle à l'importance de l'imperméabilisation, et en tenant compte de la capacité d'infiltration du sol.
De plus, leurs implantations doivent respecter une distance de sécurité par rapport au bâti et aux limites de propriété permettant d'assurer l'absence de détériorations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Vice-Président

Délégué à l'Assainissement,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE

Copie pour information : Société VEOLIA

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210910-2021-AM-09-0231-AI
Date de télétransmission : 14/09/2021
Date de réception préfecture : 14/09/2021

Dammarie-lès-Lys,
le 19 AOUT 2021

Service Environnement – Eau Potable
Affaire Suivie par Gaëtan MINNECKEER
☎: 01 64 79 25 25
✉ : eau.potable@camvs.com

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
555 route de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

N/REF : AEP/2021/08/09/2749

Avis Eau potable

Objet : PC 077 285 21 00011- Monsieur Balland David- 485 route de Boissise- Extension du rez de chaussée et surélévation

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le permis de construire cité en objet.

Je vous informe que nous n'émettons pas d'avis sur le projet. En effet, le projet tel que présenté dans ce dossier, ne nécessite pas la création d'un nouveau raccordement au réseau public d'eau potable.

Toutefois, si le projet venait à être modifié et qu'un raccordement au réseau public d'eau potable devait être envisagé, une nouvelle demande d'avis devra être adressée à la CAMVS.

Cet avis n'intègre pas l'avis sur la Défense Extérieure Contre l'Incendie, qui est assuré par la commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Vice-Président
Délégué

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MELUN VAL DE SEINE

Philippe Charpentier

Copie pour information : SUEZ

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210910-2021-AM-09-0231-AI
Date de télétransmission : 14/09/2021
Date de réception préfecture : 14/09/2021

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MELUN VAL DE SEINE

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210910-2021-AM-09-0231-AI
Date de télétransmission : 14/09/2021
Date de réception préfecture : 14/09/2021

ARRETE DU MAIRE

2021-AM-09-0232

Le Maire de la ville du Mée-sur-Seine, au nom de l'Etat,

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7 et suivants, L 111-8, R.111-19 et suivants, D 111-19-34,
- Vu le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- Vu l'arrêté du 1er août 2006 fixant les disposition prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 95-08-CAB-SIACEDPC du 6 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 97-07-CAB-SIACEDPC du 10 mars 1997 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-034-DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique,
- Vu l'arrêté du 22 Juin 1990 modifié complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les petits établissements,
- Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux, déposé par le salon de coiffure TILLIA représenté par Madame MORALES Laëtitia, décrivant les travaux d'aménagement d'un salon de coiffure dans un garage sis 206, Quai des Tilleuls au MEE-SUR-SEINE, en date du 23/06/2021, et enregistré par la mairie sous le numéro AT 077 285 21 00010, (affichage de l'avis de dépôt du : 24/06/2021 au 24/08/2021),
- Vu la réponse en date du 20 Juillet 2021 de la Commission d'Arrondissement de Melun pour la sécurité rappelant l'arrêté du 22 Juin 1990 modifié et ses prescriptions ; ci-annexé,
- Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émettant des prescriptions, en date du 6 Juillet 2021 ; ci-annexé,

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210914-2021-AM-09-0232-AI
Date de télétransmission : 16/09/2021
Date de réception préfecture : 16/09/2021

ARRETE

Article 1 :
Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris **en respectant les prescriptions émises par la Commission d'Arrondissement de Melun pour la sécurité et la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.**

Article 2 :
Le salon de coiffure TILLIA sis, 206 Quai des Tilleuls au MEE-SUR-SEINE est autorisé à ouvrir au public.

Article 3 :
Cet établissement est classé 5ème catégorie,

Article 4 :
L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :
Ampliation du présent arrêté est adressée à la Préfecture de Seine-et-Marne, au service de Sécurité Départemental d'Incendie et de Secours, à Madame le Commissaire Central de la Police d'État de Seine-et-Marne, au Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au MÉE-SUR-SEINE, le 14 Septembre 2021

Le Maire,

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE (77)

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702831-20210914-2021-AM-09-0232-AI
Date de télétransmission : 16/09/2021
Date de réception préfecture : 16/09/2021

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Melun

GROUPEMENT PREVENTION
SERVICE SUD
ARRONDISSEMENT DE MELUN

Référence : CD-2021-335
Affaire suivie par le Commandant Jean-Philippe LEVEQUE / VM
Téléphone : 01 64 83 71 24 - Télécopie : 01 64 83 71 21
Courriel : groupementcentreprevention@sdis77.fr

23/07/2021

0000007884

Le Préfet

à

Monsieur le Maire
A l'attention de monsieur CARLIER
DGA Aménagement du territoire
Service urbanisme
555 route de Boissise
77350 LE MÉE-SUR-SEINE

Vaux-le-Pénil, le 20 JUIL. 2021

Objet : COIFFURE TILLIA – 206 quai des Tilleuls
N/réf. : 413244 (285) **(merci de rappeler cette référence dans toutes correspondances)**
V/réf. : courrier du 23 juin 2021, reçu le 28 juin 2021 – AT 077 285 21 00010
P.J. : articles PE 4 § 2, PE 6 § 1, PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les petits établissements.

Par courrier visé en référence, vous sollicitez l'avis de la commission de sécurité de Melun concernant une autorisation de travaux.

En réponse, je vous informe que cet établissement classé en Etablissement Recevant du Public (ERP) de 5ème catégorie est assujetti à l'arrêté du 22 juin 1990 modifié ; à ce titre, conformément à l'article R.123.14 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), la consultation de la commission de sécurité n'est pas obligatoire.

En conséquence, ce dossier ne sera pas étudié. Je vous adresse le contenu des articles PE 4 § 2, PE 6 § 1, PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27, applicables lorsque l'effectif du public susceptible d'être accueilli est inférieur à 20 personnes sans hébergement. De plus, l'isolement des locaux présentant des risques particuliers d'incendie, doit être réalisé conformément à l'article PE 6 § 1.

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-Préfète,

Marianne LUCIDI

Accusé de réception en préfecture
077-211702851-20210914-2021_AM-09-0282-AR
Date de télétransmission : 16/09/2021
Date de réception préfecture : 16/09/2021

Extrait de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les petits établissements

Article PE 4

§2. En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, ascenseurs, moyens de secours, etc.

Article PE 6

§ 1. Les établissements doivent être isolés de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être Coupe-Feu (CF) de degré 1/2 heure et munie d'un ferme porte.

Les dispositions sont aggravées si une autre réglementation impose un degré d'isolement supérieur.

Article PE 24

"§ 1. Les installations électriques doivent être conformes aux normes les concernant.
Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 selon la classification et les modalités d'attestation de conformité définies dans l'arrêté du 21 juillet 1994 portant classification et attestation de conformité du comportement au feu des conducteurs et câbles électriques et agrément des laboratoires d'essais."

L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

Moyens de secours
Article PE 26
Moyens d'extinction

§.1. Les établissements doivent être dotés d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée, de 6 litres au minimum, conformes aux normes, à raison d'un appareil pour 300 mètres carrés, avec un minimum d'un appareil par niveau.

En outre, les locaux présentant des risques particuliers d'incendie doivent être dotés d'un extincteur approprié aux risques.

Tous les extincteurs doivent être facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement.

Adresse postale : Groupement Centre - Secrétariat de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Melun
181 impasse Antoine Lavoisier 77000 VAUX-LE-PENIL
Téléphone : 01 64 83 71 24 - Télécopie : 01 64 83 71 21 - courriel : groupementcentreprevention@sdis77.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210914-2021_AM_09_0232_AP
Date de télétransmission : 16/09/2021
Date de réception préfecture : 16/09/2021

Article PE 27
Alarme, alerte, consignes

§.1. Un membre du personnel ou un responsable au moins doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public.

"Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux établissements recevant moins de 20 personnes et ne comportant pas de locaux à sommeil".

§.2. Tous les établissements doivent être équipés d'un système d'alarme selon les modalités définies ci-dessus.

a) l'alarme générale doit être donnée par établissement recevant du public et par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments ;

b) le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;

c) le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information "peut" être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;

d) le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité ;

e) le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

§.3. La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être réalisée par téléphone urbain dans tous les établissements. Toutefois, dans les cas d'occupation épisodique ou très momentanée de l'établissement, cette liaison n'est pas exigée.

§.4. Des consignes précises, affichées bien en vue, doivent indiquer :
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

§.5. Le personnel doit être instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

§.6. Dans les établissements implantés en étage ou en sous-sol, un plan schématique, conforme aux normes, sous forme d'une pancarte indestructible, doit être apposé à l'entrée, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan comporte l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

Adresse postale : Groupement Centre - Secrétariat de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Melun
181 impasse Antoine Lavoisier 77000 VAUX-LE-PENIL
Téléphone : 01 64 83 71 24 - Télécopieur de secrétariat commission : groupementcentreprevention@sdis77.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210914-2021-AM-09-0232-AI
Date de télétransmission : 16/09/2021
Date de réception préfecture : 16/09/2021

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210914-2021-AM-09-0232-AI
Date de télétransmission : 16/09/2021
Date de réception préfecture : 16/09/2021

PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service énergies, mobilités et cadre de vie
Unité bâtiment durable et accessibilité

Secrétariat de la sous-commission départementale pour les personnes handicapées
téléphone : 01 60 56 72 28
télécopie : 01 60 56 71 03
ddt-ua-semcv@seine-et-marne.gouv.fr

Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

ACCUSE DE RECEPTION

Autorisation de travaux n° : 077 285 21 00010
Reçue le : 25/06/2021 concernant : Salon de coiffure TILLIA

Commune de : LE MÉE SUR SEINE

Nous vous informons, dès à présent, que la procédure « silence gardé par l'administration vaut accord » est appliquée à cette consultation. En réponse à votre consultation dont nous accusons par la présente réception, l'avis de la CCDSA sur le volet Accessibilité sera tacitement FAVORABLE sur ce dossier ce qui ne change en rien votre procédure d'instruction.

Dans le cadre des compétences du maire pour délivrer l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Etablissement Recevant du Public (ERP), votre service consulte, pour avis, la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA).

Un exemplaire de la demande d'autorisation assortie du dossier prévu au a) de l'article R.111-19-17 du code de la construction est transmis à la sous-commission départementale d'accessibilité en vue de recueillir son avis sur les dispositions du projet au regard des règles d'accessibilité des personnes handicapées.

Si la sous-commission départementale d'accessibilité ne se prononce pas dans un **délai de 2 mois à compter de la réception de cette transmission, elle sera réputée avoir émis un avis favorable.**
Il existe des cas pour lesquels l'avis est réputé tacitement défavorable ; toutefois d'après les éléments que comporte votre transmission, le présent dossier n'en fait pas partie. Ces cas sont précisés par le code de la construction et de l'habitation aux articles R.111-19-23 pour les dérogations.

Que l'avis soit exprimé ou réputé tacite ne change rien au fait que les aménagements réalisés concernant l'ERP devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 modifié le 28 avril 2017 (cadre bâti existant) et du 20 avril 2017 (ERP créés) sauf pour les points particuliers faisant l'objet d'une dérogation accordée (cadre 5.1 du CERFA).

De même, n'en est pas modifiée la procédure de décision du maire vis-à-vis de l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210914-2021-AM-09-0232-AI
Date de télétransmission : 16/09/2021
Date de réception préfecture : 16/09/2021

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210914-2021-AM-09-0232-AI
Date de télétransmission : 16/09/2021
Date de réception préfecture : 16/09/2021

AT 077 285 21 00010 - réponse consultation ACCESSIBILITE

DDT 77/SEMCV/UA (Unité accessibilité) emis par UGO Yann (Chargé d'étude accessibilité) - DDT 77/SEMCV/UA <ddt-ua-semcv@seine-et-marne.gouv.fr>

Mar 06/07/2021 12:03

À : Philippe PLANADE <philippe.planade@lemeesurseine.fr>; Sylvia DA FONSECA <sylvia.dafonseca@lemeesurseine.fr>; Luc HALLIER <luc.hallier@lemeesurseine.fr>; Steven BRIAND <Steven.Briand@lemeesurseine.fr>; Gilbert CARLIER <Gilbert.CARLIER@lemeesurseine.fr>

1 pièces jointes (76 Ko)

AT 077 285 21 00010.pdf;

Suite à votre consultation de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) pour le projet visé en objet, veuillez trouver-joint, un accusé de réception valant réponse de la commission accessibilité.

Bonne réception

Cordialement,

L'unité bâtiment durable et accessibilité
Service Énergies, Mobilités et Cadre de Vie

Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne

288 rue Georges Clemenceau - Parc d'activités - 77000 Vaux-le-Pénil
BP 596 - 77000 Melun Cedex

Groupement téléphonique : 01 60 56 72 28 (site de Vaux le Pénil) 01 60 32 13 09 (site de Meaux)
Groupement mail : ddt-ua-semcv@seine-et-marne.gouv.fr
sandra.amata@seine-et-marne.gouv.fr
http://www.seine-et-marne.gouv.fr/

PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210914-2021-AM-09-0232-AI
Date de télétransmission : 16/09/2021
Date de réception préfecture : 16/09/2021

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210914-2021-AM-09-0232-AI
Date de télétransmission : 16/09/2021
Date de réception préfecture : 16/09/2021

ARRETE DU MAIRE

2021-AM-09-0233

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5.
- Vu le Code de la Route.
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'instruction interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par la PM dans le cadre de l'intervention d'une piste d'éducation routière sur le parking du MAS.

ARRETE

Article 1er :

Du lundi 20 septembre 2021au vendredi 24 septembre 2021 inclus, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé à la manifestation sur l'ensemble des places de stationnement des parkings situés entre l'entrée du Mas et la paillote.

Article 2 :

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des services techniques.

Article 4 :

Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions utiles pour protéger ses installations en se conformant strictement à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone concernée.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Secrétariat du SAMU- Centre Hospitalier de MELUN
- Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mardi 14 septembre 2021

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté

Christian GENET

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / BP 90 / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

ANNULATION D'UNE DECLARATION PREALABLE

Arrêté n° 2021-AM-09-0234
DOSSIER N° DP 077 285 20 00047
dossier déposé complet le 20 août 2020

Affichage avis de dépôt :
26 août 2020 au 26 octobre 2020

de	Monsieur Karim AIT BOUDAOUD
demeurant	402, avenue des Courtilleraies 77350 LE MEE SUR SEINE
pour	la pose de volets roulants intégrés à la maçonnerie et modification de la clôture
sur un terrain sis	402, avenue des Courtilleraies 77350 LE MEE SUR SEINE cadastré BR 194

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'autorisation de déclaration préalable n° DP 077 285 20 00047 délivrée tacitement le 20/09/2020 à Monsieur Karim AIT BOUDAOUD concernant la pose de volets roulants intégrés à la maçonnerie et la modification de la clôture d'une habitation sise 402, avenue des Courtilleraies,
- Vu la demande d'annulation du 15 Septembre 2021 de Monsieur Karim AIT BOUDAOUD reçue en mairie le 15 Septembre 2021,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est ANNULEE.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 16 septembre 2021.

Le Maire,

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE (77)

Franck VERNIN

Tél. : 01 64 87 55 00 Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210916-2021-AM-09-0234-AI
Date de télétransmission : 20/09/2021
Date de réception préfecture : 20/09/2021

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issu de ce délai de trois mois.

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210916-2021-AM-09-0234-AI
Date de télétransmission : 20/09/2021
Date de réception préfecture : 20/09/2021

AIT BOUDAOUD Karim
402, avenue des Courtilleraies
77350 Le Mée Sur Seine

Monsieur Le Maire
Mairie du Mée Sur Seine
Service Urbanisme
555, route de Boissise
77350 LE MEE SUR SEINE

Le Mée Sur Seine, le 15 septembre 2021

OBJET : Demande d'annulation de la déclaration préalable n° DP 077 285 20 00047 déposée le 20 août 2020

Monsieur le Maire,

Je soussigné, Karim AIT BOUDAOUD, demeurant au 402 avenue des Courtilleraies, demande par la présente, l'annulation de la déclaration préalable n° DP 077 285 20 00047 déposée le 20 août 2020 (suite à de nouveaux travaux qui devront être réalisés dans le cadre d'une rénovation énergétique).

Aussi, une nouvelle déclaration préalable vous sera envoyée.

Dans l'attente de votre retour, je vous prie, Monsieur, d'agréer l'expression de mes salutations distinguées.

Karim AIT BOUDAOUD

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210916-2021-AM-09-0234-AI
Date de télétransmission : 20/09/2021
Date de réception préfecture : 20/09/2021

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210916-2021-AM-09-0234-AI
Date de télétransmission : 20/09/2021
Date de réception préfecture : 20/09/2021

ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Arrêté n° 2021-AM-09-0235
DOSSIER N° PC 077 285 21 00012
dossier déposé complet le 29 Juillet 2021

de LA COMMUNE DU MEE-SUR-SEINE
représentée par
Monsieur Franck VERNIN

demeurant 555, route de Boissise – BP 90
77350 LE MEE-SUR-SEINE

pour la création d'un cimetière communal comprenant un ossuaire et un caveau provisoire

sur un terrain sis Rue des Lacs
77350 Le Mée-sur-Seine
cadastré :
BH 207, 208, 210, 211, 212, 357 et 358

SURFACE DE PLANCHER

existante : 0 m²

créée : 70 m²

démolie : 0 m²

affichage avis de dépôt :

30 Juillet 2021 au 30 septembre 2021

Le Maire,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé le 13 novembre 2018,
- Vu la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012, notamment son article 30 qui crée la Participation pour l'Assainissement Collectif,
- Vu l'avis favorable du Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine émettant des prescriptions en date du 31 août 2021 ; ci-annexé,
- Vu l'avis favorable du Réseau de Transport d'Electricité (RTE) émettant des prescriptions en date du 14 Septembre 2021, ci-annexé,
- Considérant que le projet objet de la demande consiste en la création d'un cimetière communal comprenant un ossuaire et un caveau provisoire sur un terrain sis rue des Lacs au MEE SUR SEINE,

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210916-2021-AM-09-0235-AI
Date de télétransmission : 17/09/2021
Date de réception préfecture : 17/09/2021

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDEE.**

Article 2 : Les prescriptions émises par le Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, par le Réseau de Transport d'Electricité (RTE), devront être respectées.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 16 Septembre 2021.

Le Maire

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE (77)

Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issu de ce délai de trois mois.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210916-2021-AM-09-0235-AI
Date de télétransmission : 17/09/2021
Date de réception préfecture : 17/09/2021

Dammarie-lès-Lys,
le 31 AOUT 2021

Service Environnement
Affaire Suivie par Gaëtan MINNECKEER
☎: 01 64 79 25 25
✉ : assainissement@camvs.com

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
555 route de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

N/REF : ASS/2021/08/10/2778

Objet : PC 077 285 21 00012- COMMUNE LE MEE SUR SEINE - rue des Lacs-
Création d'un cimetière communal

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le permis de construire cité en objet.

Je vous informe que j'émets **un avis défavorable** sur le projet tel qu'il est présenté au dossier. **En effet, vous n'avez pas fourni de notice descriptive de gestion des eaux usées et des eaux pluviales. Pour rappel, l'ensemble des eaux pluviales doit être géré à la parcelle.**

En tout état de cause, le projet devra respecter les prescriptions suivantes :

- Le réseau d'assainissement intérieur privé de l'aménagement devra être de type séparatif sur toute la propriété.
- Tous les ouvrages et raccordements, même en domaine public, seront réalisés aux frais du pétitionnaire.
- En domaine public, le remblaiement se fera en matériaux nobles et le compactage sera équivalent à la voirie environnante. Sauf contre-indication de la compétence voirie, la constitution du corps de chaussée et son revêtement seront équivalents à ceux rencontrés au terrassement.
- Les travaux de raccordement ne pourront pas commencer avant la validation technique du projet par le service Environnement. Les modalités de raccordement devront être transmises au service, au moins deux mois à l'avance, pour validation.

1. Les eaux usées

- Les déversements d'eaux usées devront aboutir dans le réseau public d'eaux usées, par un branchement individuel équipé d'une boîte de branchement située sur le domaine public, en limite de propriété privée.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210916-2021-AM-09-0235-AI
Date de télétransmission : 17/09/2021
Date de réception préfecture : 17/09/2021

- Cette boîte de branchement individuelle sera de type tabouret à occultation, et de dimension suffisante pour permettre son curage. Le raccordement sur la canalisation publique se fera de manière à avoir un angle permettant la convergence des eaux pour ne pas troubler le régime d'écoulement.

- Le branchement devra être étanche et constitué par des tuyaux conformes aux normes françaises (hors PVC CR8).

- Le pétitionnaire devra se conformer à l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental, repris à l'article 6.1 du Règlement du Service d'Assainissement, portant sur la protection contre le reflux des eaux d'égout, (extrait ci-dessous).

> Art. 44. - Protection contre le reflux des eaux d'égout
> *« En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci. »*

Par conséquent, lorsque les installations se trouvent à une cote égale ou inférieure à celle de la voirie, un système d'occlusion par clapet anti-retour doit être installé sur la canalisation d'évacuation en domaine privé.

2. Les eaux pluviales

La propriété est desservie par un réseau de collecte séparatif. Toutefois, conformément à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006, vos eaux pluviales doivent être intégralement séparées de vos eaux usées puis traitées sur votre parcelle par stockage et/ou infiltration.

Ces ouvrages doivent être dimensionnés de façon proportionnelle à l'importance de l'imperméabilisation, et en tenant compte de la capacité d'infiltration du sol.
De plus, leurs implantations doivent respecter une distance de sécurité par rapport au bâti et aux limites de propriété permettant d'assurer l'absence de détériorations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Vice-Président

Délégué à l'Assainissement,

Pierre Yvroud

Copie pour information : VEOLIA

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210916-2021-AM-09-0235-AI
Date de télétransmission : 17/09/2021
Date de réception préfecture : 17/09/2021

COPIE

VOS REF. PC SDRIF 077 285 21 00012
NOS REF. LE-TIERS-CMN-GMR-SO-21-00165
REF. DOSSIER COT-PCC-2021-77285-CAS-162710-F1R7C8
INTERLOCUTEUR Christophe COMTE
TÉLÉPHONE 01.30.96.30.80
MAIL christophe.comte@rte-france.com

Commune du Mée-sur-Seine

Direction de l'Urbanisme
555, Route de Boissise
77350 Le Mée-sur-Seine

A l'attention de M. Gilbert Carlier

OBJET Création d'un cimetière communal-Rue des Lacs-77350 LE-MEE-SUR-SEINE

Guyancourt, le 14/09/2021

Monsieur,

Par courrier du **02/08/2021**, vous nous avez transmis pour avis le permis de construire **n°077 285 21 00012** déposée par Monsieur Franck VERNIN représentant la commune du Mée-sur-Seine concernant des parcelles situées sur le territoire de votre commune, et cadastrées section **BH** numéros **207,208,210,211,212,357 et 358.**

Nous vous indiquons que les terrains sont surplombés par les lignes électriques aériennes à Très Haute Tension (THT) suivantes :

- 400kV Chesnoy-Cirolliers 1 (portée AE70-AE69).
- 225kV Malecot-Plison et 225kV Chenet-Sénart (portée IP50-IP51).
- 400kV Chesnoy-Cirolliers 2 (portée AF70-AF69).

Nous vous prions de trouver ci-dessous nos observations :

Observations techniques liées au respect des dispositions de l'Arrêté Technique du 17 mai 2001 et du Code du Travail :

Au vu des éléments du dossier que vous nous avez communiqués, nous vous informons que la construction projetée respecte la distance minimale par rapport à l'ouvrage prescrite par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Par ailleurs, nous vous rappelons que, pour l'exécution de travaux situés à proximité des lignes électriques, il est nécessaire de se conformer aux obligations des articles R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement et des articles R. 4534-107 et suivants du Code du Travail (cf. pièce-jointe).

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210916-2021-AM-09-0235-AI
Date de télétransmission : 17/09/2021
Date de réception préfecture : 17/09/2021

Groupe Maintenance Réseaux Sud Ouest
7, avenue Eugène Freyssinet
78286 GUYANCOURT
TEL : 01.30.96.30.80

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
www.rte-france.com
afaq ISO 14001

Vous trouverez ci-joint, à cet effet, des extraits des profils en long des lignes concernées sur lesquelles sont matérialisées la zone de protection (zone interdite et emprise de sécurité).
Nous vous communiquons en outre, dans un document annexe, un certain nombre de recommandations techniques visant à garantir la sécurité des biens et des personnes et à préserver l'intégrité des ouvrages RTE.

Observations relatives à la préservation des ouvrages de transport d'électricité stratégiques :

Par ailleurs, ces ouvrages électriques sont des ouvrages stratégiques indispensables à la garantie de l'alimentation électrique de l'Ile-de-France, qui importe 95% de l'électricité qu'elle consomme via le réseau de transport d'électricité.

L'importance vitale de ce réseau stratégique est actée dans le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF), approuvé par le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013, qui recommande :

- **que les terrains d'emprise affectés aux lignes stratégiques soient conservés à cet usage afin de pérenniser un voisinage compatible avec le bon fonctionnement de ces lignes, et**
- **de maintenir un accès facile pour leur maintenance, leur réparation et leur réhabilitation.**

Suite à l'approbation des orientations réglementaires du SDRIF, le Préfet de la région Ile-de-France et les Préfets de département franciliens ont validé en date du 23 septembre 2015 une note de doctrine sur la conciliation de la préservation du réseau stratégique aérien de transport d'électricité avec les projets d'aménagement[1].

Cette note de doctrine invite les collectivités locales traversées par ce réseau à saisir les opportunités de mise en compatibilité des différents documents d'urbanisme (SCOT, PLUI, PLU etc.) avec le SDRIF en limitant autant que possible les constructions au droit de ce réseau. Elle vise en outre à préserver ces ouvrages électriques du risque qu'un incendie d'un bâtiment construit à leurs abords pourrait représenter (mise hors tension des lignes, endommagement des câbles).
Cet aspect pourrait faire l'objet d'une attention particulière sur les modalités de constructions afin de garantir le bon état de nos câbles en cas d'incendie et prévenir tout risque de rupture d'alimentation électrique dommageable.

En espérant, que les observations ci-dessus vous permettent de disposer des éléments d'appréciation utiles pour votre décision, nous vous remercions de bien vouloir nous indiquer la suite que vous donnerez à la sollicitation indiquée en objet.

[1] (http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/doctrine-de-securisation-du-reseau-strategique-de-a2501.html)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210916-2021-AM-09-0235-AI
Date de télétransmission : 17/09/2021
Date de réception préfecture : 17/09/2021

Les informations que vous nous avez communiquées font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi "Informatique et libertés" du

Si le pétitionnaire venait à modifier son projet, il conviendrait de nous le communiquer, afin que nous puissions nous assurer de sa compatibilité avec les ouvrages électriques précités.

Nous vous précisons enfin que ces observations valent uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 000 Volts), et qu'il peut exister, sur les terrains d'assiette de la construction projetée, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, régies, GRDF, etc.). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Restant à votre entière disposition pour toutes précisions que vous souhaiteriez obtenir, nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable Maintenance Réseaux
en charge des Territoires.

Sylvain SOULOUMIAC

P.S. :
-Extraits des profils en long.
-Annexe 1 : extraits du code du travail.
-Annexe 2 : Recommandations techniques.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210916-2021-AM-09-0235-AI
Date de télétransmission : 17/09/2021
Date de réception préfecture : 17/09/2021

Les informations que vous nous avez communiquées font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi "Informatique et liberté" du 6 janvier 1978, le pétitionnaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant ainsi qu'un droit d'opposition pour des motifs légitimes en s'adressant à RTE. Tour

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210916-2021-AM-09-0235-AI
Date de télétransmission : 17/09/2021
Date de réception préfecture : 17/09/2021

Le réseau de transport d'électricité

Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest
7, Avenue Eugène Freyssinet
78286 Guyancourt Cedex
tél: 01-30-96-30-80

Liaison aérienne à 225 kV MALECOT - PLISON
Liaison aérienne à 225 kV CHENET-SENART

PROFIL EN LONG

Du Support n° IP50 au Support n°IP51

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210916-2021_AM-09-0235-AI
Date de télétransmission : 17/09/2021
Date de réception préfecture : 17/09/2021

CONDUCTEURS 225kV MALECOT-PLISON

TRONCON	TEMPERATURE	NATURE	PHASE	PARAMETRE
Du support n° IP43 au support n° IP53	+15°C	3x 1 ASTER 570	4	1970
			0	2003
			8	1988

CONDUCTEURS 225kV CHENET-SENART

TRONCON	TEMPERATURE	NATURE	PHASE	PARAMETRE
Du support n° IP43 au support n° IP53	+15°C	3x1 ASTER 570	4	1979
			0	1982
			8	1871

ECHELLES : Hauteurs : 1/500
Longueurs : 1/2500

Indice : O	Format: 0.297 x 4.95 Surface : 1.47 m²
Date: 01/09/2014	Vérifié le: 01/09/2014 Par: HEMMER

THEPAULT GROUPE SAG
GROUPE S.A.G, THEPAULT
45, rue de Metz
BP N°80044 JOUY AUX ARCHES
57132 ARS SUR MOSELLE CEDEX 02

PLAN N° 225KV MALECOT-PLISON ET CHENET-SENART-PORTÉE IP50-IP51

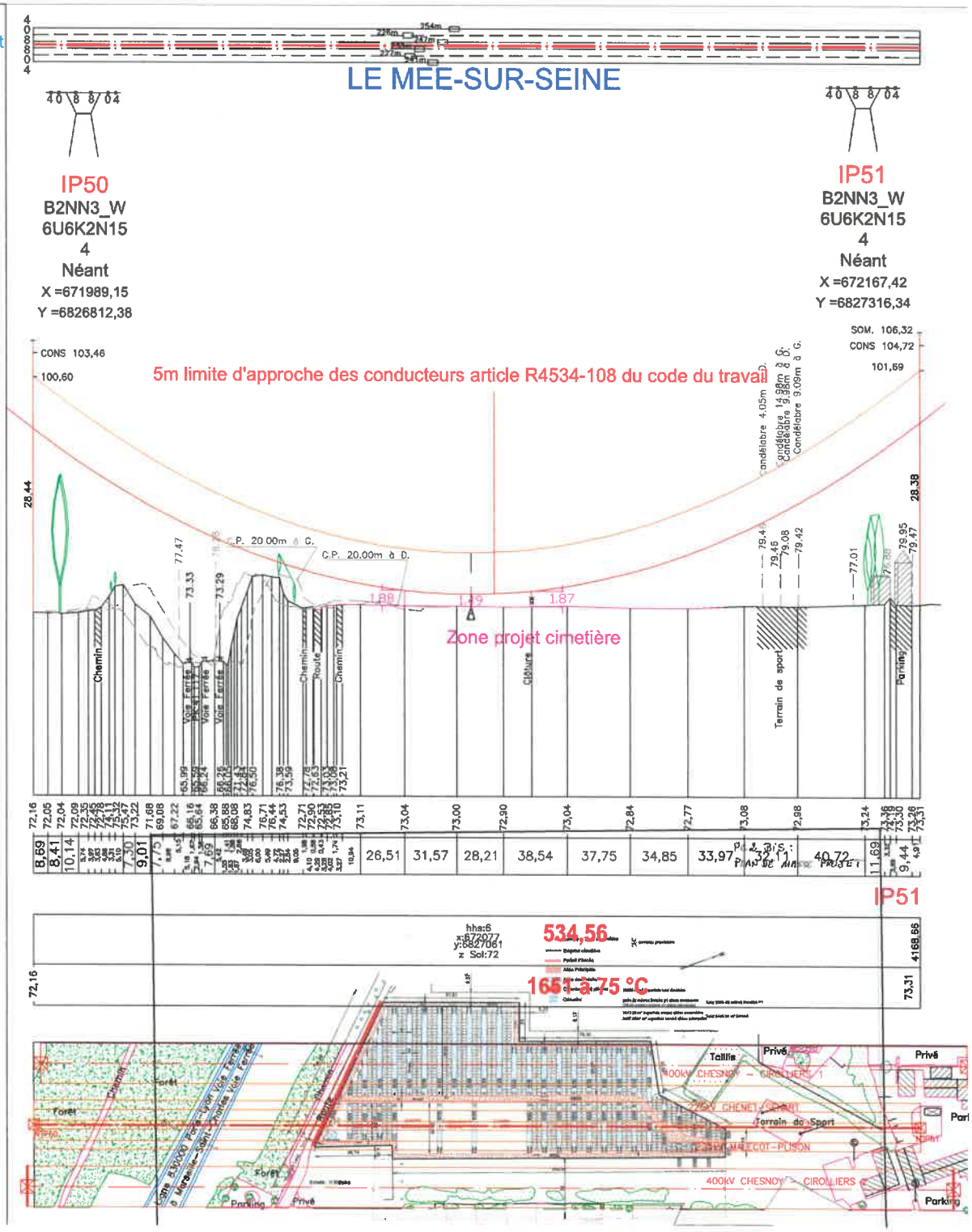

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210916-2021-AM-09-0235-AI
Date de télétransmission : 17/09/2021
Date de réception préfecture : 17/09/2021

Le réseau de transport d'électricité

Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest
7, Avenue Eugène Freyssinet
78286 Guyancourt Cedex
tél: 01-30-96-30-80

Liaison aérienne à 400 000 volts

CHESNOY - CIROLLIERS 1

PROFIL EN LONG

Du Support n° AE70 au Support n° AE69

DEPARTEMENT DE LA SEINE ET MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210916-2021-AM-09-0235-AI
Date de télétransmission : 17/09/2021
Date de réception préfecture : 17/09/2021

CONDUCTEURS

TRONCON	TEMPERATURE	NATURE	PHASE	PARAMETRE
Du support n° AE77 au support n° AE67	+15°C	3x2 ASTER 570	8	2450
			0	2450
			4	2450

CABLES DE GARDE

TRONCON	TEMPERATURE	NATURE	CDG	PARAMETRE
Du support n° AE71 au support n° AE67	+15°C	1 PHLOX 228	CDG 1	2900

ECHELLES : Hauteurs : 1/500
Longueurs : 1/2500

Indice : H	Format: 3.26 x 0.33 Surface : 1.47m²	GIE H.E.I 191,avenue Aristide BRIAND 94234 CACHAN Cedex Email : hei@hecla.fr Tél. : 01.49.69.12.60 Fax : 01.49.69.12.61
Date: 07/10/2020	Vérifié le: 14/10/2020 Par: INEO-ALA	

PLAN N° 400KV CHESNOY-CIROLLIERS 1 PORTÉE AE70-AE69

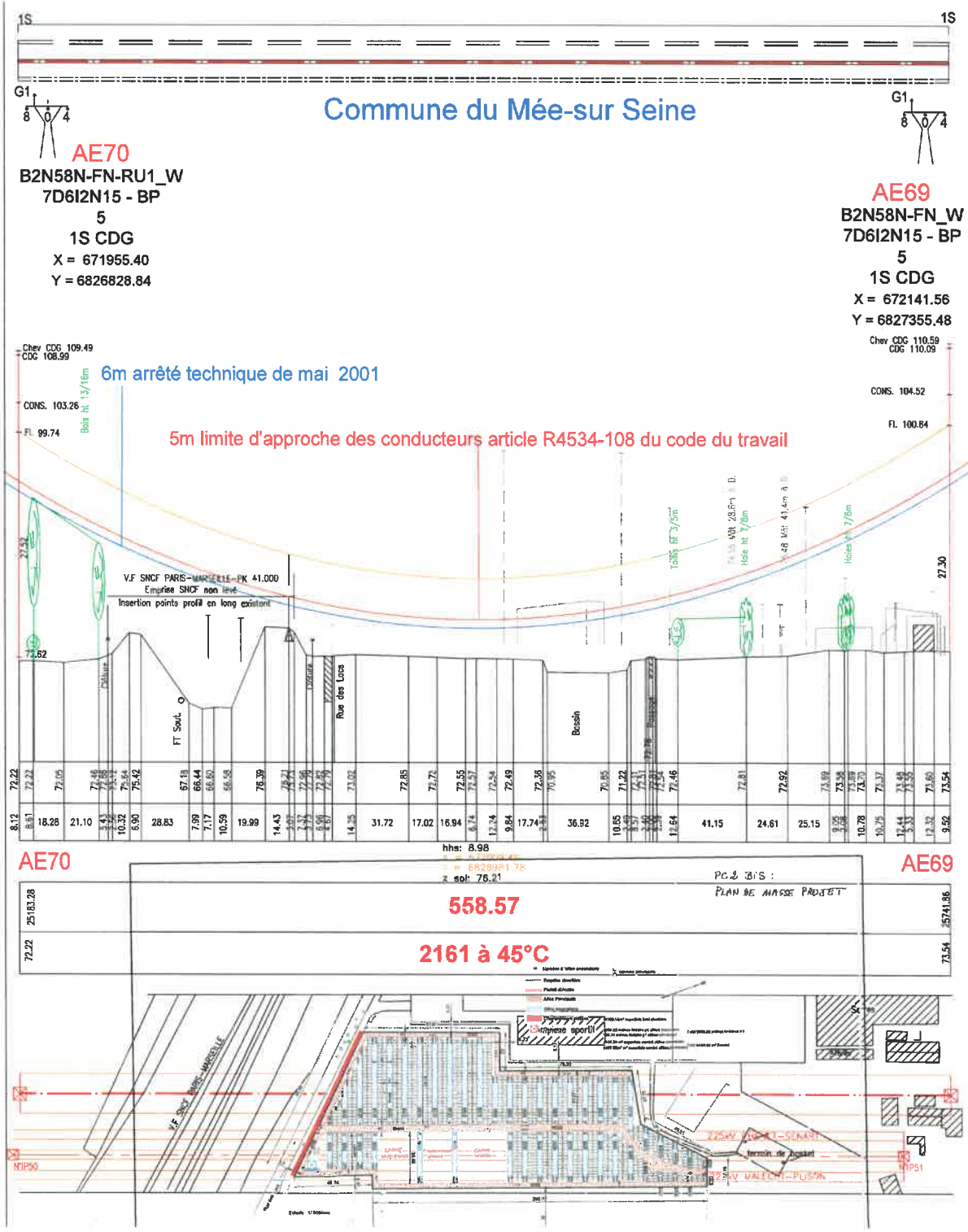

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210916-2021-AM-09-0235-AI
Date de télétransmission : 17/09/2021
Date de réception préfecture : 17/09/2021

Le réseau de transport d'électricité

Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest
7, Avenue Eugène Freyssinet
78286 Guyancourt Cedex
tél: 01-30-96-30-80

Liaison aérienne à 400 000 volts

CHESNOY - CIROLLIERS 2

PROFIL EN LONG

Du Support n° AF70 au Support n° AF69

DEPARTEMENT DE LA SEINE ET MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210916-2021-AM-09-0235-AI
Date de télétransmission : 17/09/2021
Date de réception préfecture : 17/09/2021

CONDUCTEURS

RONCON	TEMPERATURE	NATURE	PHASE	PARAMETRE
Du support n° AF72 au support n° AF67	+15°C	3x2 ASTER 570	8	2800
			0	2800
			4	2800

CABLES DE GARDE

RONCON	TEMPERATURE	NATURE	CDG	PARAMETRE
Du support n° AF72 au support n° AF67	+15°C	1 PHLOX 228	CDG 2	3300

ECHELLES : Hauteurs : 1/500
Longueurs : 1/2500

Indice : O	Format: 3.42 x 0.30 Surface : 1.03m²	Cteam Lignes Aériennes S.A.S. 6, Rue des Rustauds 67700 MONSWILLER Tel. : 09 70 44 14 96
Date: 16/06/2020	Vérifié le: 16/06/2020 Par: J.H. (CTEAM)	

PLAN N° 400KV CHESNOY-CIROLLIERS 2 PORTÉE AF70-AF69

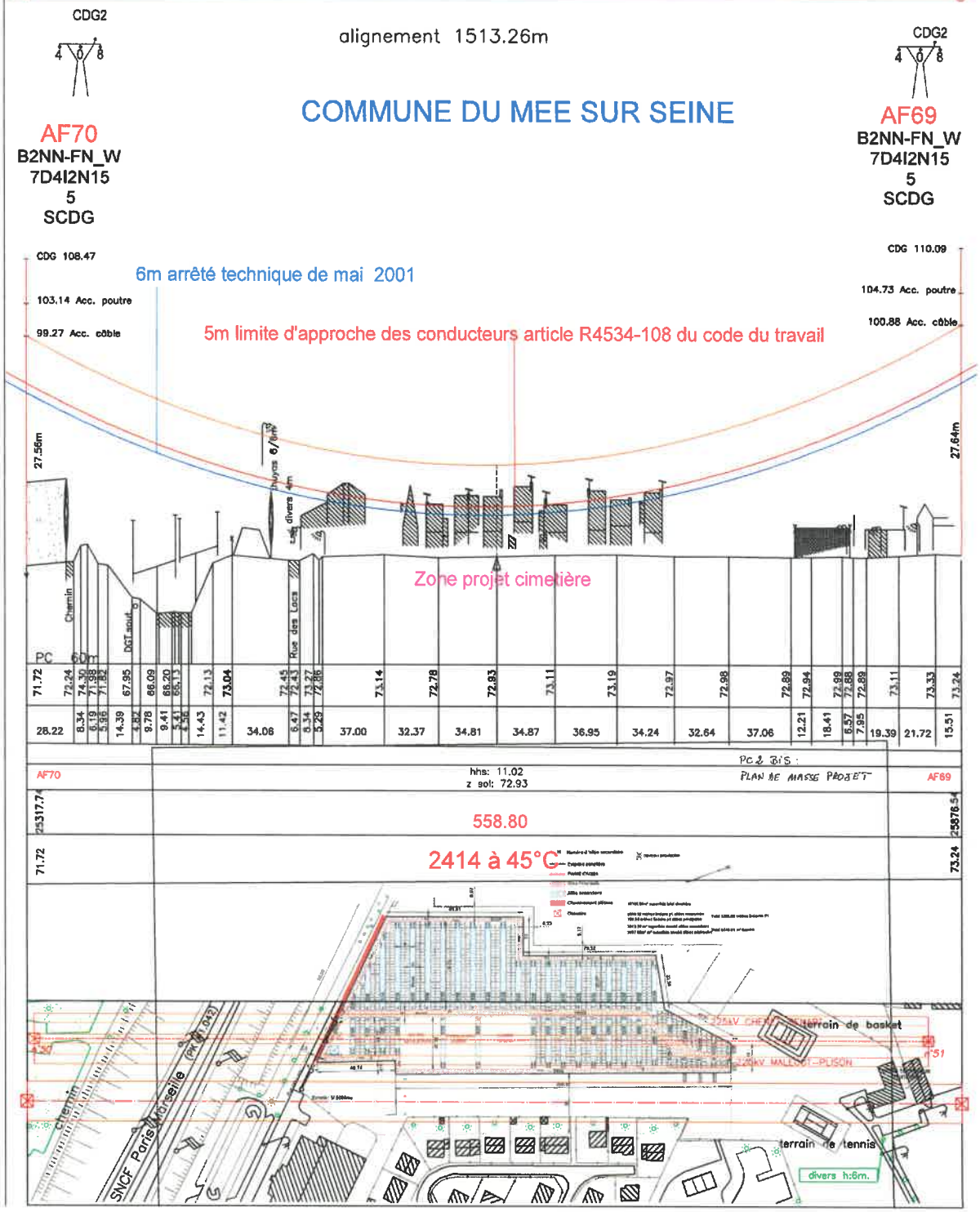

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210916-2021-AM-09-0235-AI
Date de télétransmission : 17/09/2021
Date de réception préfecture : 17/09/2021

ANNEXE 1

- **ANNEXE RELATIVE AU RAPPEL DES DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL POUR LES LIGNES AERIENNES**

Rappels des dispositions du Code du Travail pour les travaux au voisinage de lignes électriques aériennes HTB :

Le Code du Travail, prévoit que tous travaux (en considérant le gabarit maximum des engins et des objets manipulés) réalisés à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes (dans les conditions les plus défavorables de température et de balancement dû au vent) d'une tension supérieure à 50 000 Volts ne peuvent être effectués qu'après mise hors tension de la ligne électrique.

Toute personne, quelque soit son statut (employeur, travailleur indépendant, particulier…) qui va réaliser des travaux à proximité d'une ou plusieurs lignes électriques aériennes sous tension doit mettre en œuvre les mesures suivantes :

1. Prendre connaissance auprès de l'exploitant de la tension des lignes électriques aériennes, de la hauteur des câbles conducteurs.
2. Définir et écrire le mode opératoire qui sera suivi pendant les travaux.
3. Mettre en place aux entrées du chantier des portiques indiquant la présence des lignes électriques aériennes et le danger qu'elles représentent.
4. Matérialiser et imposer les zones de livraisons en dehors de l'emprise des lignes aériennes sous tension.
5. Utiliser pour les travaux, que des engins dont le gabarit maximum est tel, qu'ils ne pourront en aucun cas s'approcher à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension.
6. Dans l'impossibilité d'utiliser les engins ci-dessus, mettre en place des obstacles efficaces solidement fixés, interdisant de s'approcher à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension.
7. Dans l'impossibilité de construire les obstacles ci-dessus, délimiter matériellement la zone de travail, dans tous les plans possibles, par une signalisation très visible (telle que pancartes, portiques, barrières, rubans courts, etc…) et désigner une personne compétente (surveillant de sécurité électrique habilité H0V conformément à UTE 18-510) ayant pour unique fonction de s'assurer que les salariés ne franchissent pas la limite de la zone de travail et de les alerter dans le cas contraire.
8. S'assurer que pendant les travaux, les ouvriers évoluant sur le bâtiment ne pourront en aucun cas s'approcher ou approcher leurs outils, agrès ou matériaux, à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension, en interdire l'accès dans le cas contraire.
9. Dans tous les cas, porter à la connaissance du personnel au moyen d'une consigne écrite, l'interdiction de s'approcher à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension, les mesures de protection choisies qui seront mises en œuvre lors de l'exécution des travaux.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210916-2021-AM-09-0235-AI
Date de télétransmission : 17/09/2021
Date de réception préfecture : 17/09/2021

Lorsque les règles ci-dessus ne peuvent pas être respectées, la mise hors tension et la consignation de la ligne aérienne est impérative. Elle doit être demandée par l' employeur à l'exploitant.

Zone de protection de la ligne dans le plan vertical

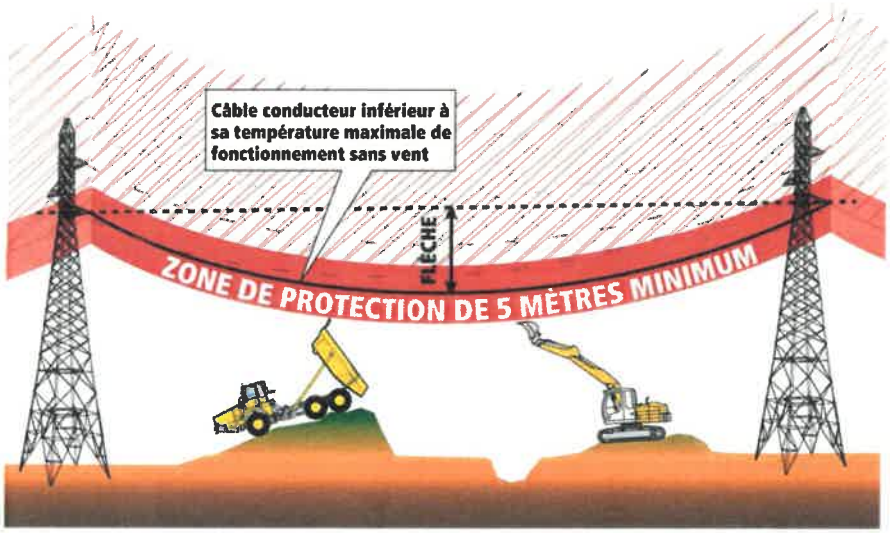

Zone de protection de la ligne dans le plan horizontal

Emprise de la ligne dans le plan horizontal Art R4534-108 & 109 du code du travail

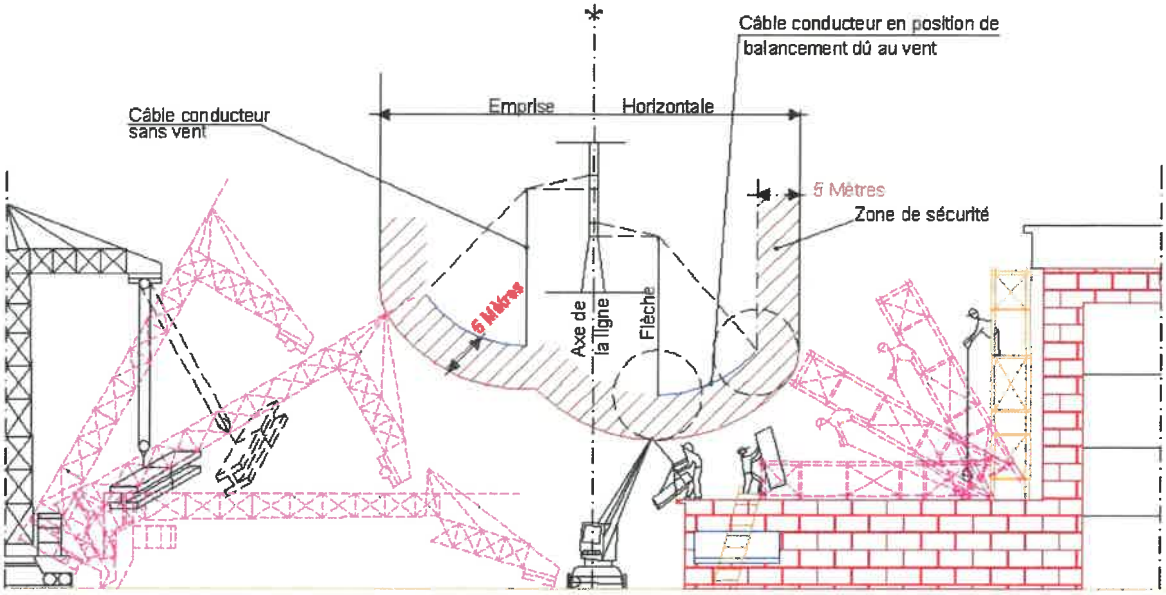

ZONE DE PROTECTION à observer pour l'exécution de travaux au voisinage d'une ligne aérienne électrique dont la tension est supérieure à 50000 Volts.

Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à contacter votre interlocuteur RTE.

****

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210916-2021-AM-09-0235-AI
Date de télétransmission : 17/09/2021
Date de réception préfecture : 17/09/2021

RAPPEL du Code du Travail (4ème partie) :
Santé et Sécurité au Travail

LIVRE V : Prévention des risques liés à certaines activités ou opérations
TITRE III : Bâtiment et Génie Civil
CHAPITRE IV : Prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux
SECTION 12 : Travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques
=> Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Sous-section 1 :
Lignes, canalisations et installations intérieures et extérieures de haute tension et de basse tension B et lignes, canalisations et installations situées à l'extérieur de locaux et de basse tension A

Paragraphe 1 : Champ d'application :

- **Article R.4534-107** (ex article 171 du décret 65-48 modifié) :

« Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent lors de l'exécution de travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques :

1 - Situées à l'extérieur de locaux et du domaine basse tension A (BTA), c'est-à-dire dont la tension excède 50 volts, sans dépasser 500 volts en courant alternatif, ou excède 120 volts, sans dépasser 750 volts en courant continu lisse ;

2 - Situées à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux et du domaine basse tension B (BTB), c'est-à-dire dont la tension excède 500 volts, sans dépasser 1000 volts en courant alternatif, ou excède 750 volts, sans dépasser 1500 volts en courant continu lisse ;

3 - Situées à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux et du domaine haute tension A (HTA), c'est-à-dire dont la tension excède 1000 volts en courant alternatif sans dépasser 50000 volts ou excède 1500 volts sans dépasser 75000 volts en courant continu lisse ;

4 - Situées à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux et du domaine haute tension B (**HTB**), c'est-à-dire dont la tension excède 50000 volts en courant alternatif ou excède 75000 volts en courant continu lisse ».

Paragraphe 2 : Distances minimales de sécurité :

- **Article R.4534-108** (ex article 172 du décret 65-48 modifié)

« L'employeur qui envisage d'accomplir des travaux au voisinage de lignes ou d'installations électriques s'informe auprès de l'exploitant, qu'il s'agisse du représentant local de la distribution d'énergie ou de l'exploitant de la ligne ou installation publique ou privée en cause, de la valeur des tensions de ces lignes ou installations. Au vu de ces informations, l'employeur s'assure qu'au cours de l'exécution des travaux les travailleurs ne sont pas susceptibles de s'approcher ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'ils utilisent, ou une partie quelconque des matériels et matériaux qu'ils manutentionnent, à une distance dangereuse des pièces conductrices nues normalement sous tension, notamment, à une distance inférieure à :

1 - Trois mètres pour les lignes ou installations dont la plus grande des tensions, en valeur efficace pour le courant alternatif, existant en régime normal entre deux conducteurs quelconques est inférieure à 50000 volts ;

Accusé de réception en préfecture
077-217701851-20210916-2021-AM-09-0235-A
Date de télétransmission : 17/09/2021
Date de réception préfecture : 17/09/2021

2 - Cinq mètres pour les lignes ou installations dont la plus grande des tensions, en valeur efficace pour le courant alternatif, existant en régime normal entre deux conducteurs quelconques est égale ou supérieure à 50000 volts ».

- **Article R.4534-109** (ex article 172 du décret 65-48 modifié)

« Il est tenu compte, pour déterminer les distances minimales à respecter par rapport aux pièces conductrices nues normalement sous tension :

1 - De tous les mouvements possibles des pièces conductrices nues sous tension de la ligne, canalisation ou installation électrique ;

2 - De tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements, notamment en cas de rupture éventuelle d'un organe, ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés ».

RESTEZ TOUJOURS A PLUS DE 5 METRES DES CABLES CONDUCTEURS SOUS TENSION

VIGILANCE ACCRUE PENDANT LES MANUTENTIONS ET LES LIVRAISONS (matériaux, béton, etc…)

Paragraphe 3 : Travaux exécutés hors tension :

- **Article R.4534-111** (ex article 174 du décret 65-48 modifié)

« L'employeur ne peut accomplir les travaux qu'après la mise hors tension de l'installation électrique, à moins que l'exploitant ait fait connaître par écrit qu'il ne peut, pour une raison qu'il juge impérieuse, procéder à la mise hors tension. Dans ce dernier cas, l'employeur se conforme aux prescriptions du paragraphe 4 ».

- **Article R.4534-112** (ex article 175 du décret 65-48 modifié)

« Lorsqu'il a été convenu de mettre hors tension la ligne, la canalisation ou l'installation électrique, souterraine ou non, l'employeur demande à l'exploitant de faire procéder à cette mise hors tension.

Il fixe, après accord écrit de l'exploitant, les dates auxquelles les travaux pourront avoir lieu et, pour chaque jour, l'heure du début et de la fin des travaux. Ces indications, utiles pour l'organisation des travaux, ne dispensent pas d'établir et de remettre l'attestation de mise hors tension et l'avis de cessation de travail ».

- **Article R.4534-113** (ex article 175 du décret 65-48 modifié)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210916-2021-AM-09-0235-AI
Date de télétransmission : 17/09/2021
Date de réception préfecture : 17/09/2021

« Le travail ne peut commencer que lorsque l'employeur est en possession de l'attestation de mise hors tension écrite, datée et signée par l'exploitant ».

- **Article R.4534-114** (ex article 175 du décret 65-48 modifié)

« Lorsque le travail a cessé, qu'il soit interrompu ou terminé, l'employeur s'assure que les travailleurs ont évacué le chantier ou ne courent plus aucun risque. Il établit alors et signe l'avis de cessation de travail qu'il remet à l'exploitant, cette remise valant décharge ».

- **Article R.4534-115** (ex article 175 du décret 65-48 modifié)

« Lorsque l'employeur a délivré l'avis de cessation de travail, il ne peut reprendre les travaux que s'il est en possession d'une nouvelle attestation de mise hors tension ».

- **Article R.4534-116** (ex article 175 du décret 65-48 modifié)

« L'attestation de mise hors tension et l'avis de cessation de travail sont conformes à un modèle fixé par un arrêté du ministre chargé du travail.
La remise en mains propres de ces documents peut être remplacée par l'échange de messages téléphoniques ou électroniques enregistrés sur un carnet spécial et relus en retour, avec le numéro d'enregistrement, lorsque le temps de transmission d'un document écrit augmenterait dans une mesure excessive la durée de l'interruption de la distribution ».

Paragraphe 4 : Travaux exécutés sous tension

- **Article R.4534-118** (ex article 176 du décret 65-48 modifié)

« Lorsque l'exploitant a fait connaître par écrit qu'il ne peut, pour une raison qu'il juge impérieuse, mettre hors tension la ligne, la canalisation ou l'installation électrique au voisinage de laquelle les travaux seront accomplis, l'employeur arrête, avant le début des travaux et en accord avec l'exploitant, les mesures de sécurité à prendre.
L'employeur porte, au moyen de la consigne prévue par l'article R. 4534-125, ces mesures à la connaissance des travailleurs ».

- **Article R.4534-119** (ex article 177 du décret 65-48 modifié)

« Lorsque les travaux à réaliser se situent au voisinage d'une ligne ou d'une installation électrique autre qu'une canalisation souterraine et que l'exploitant, pour une raison qu'il juge impérieuse, estime qu'il ne peut mettre hors tension cette ligne ou cette installation, la consigne prévue par l'article R. 4534-125 précise les mesures à prendre pour mettre la ligne ou l'installation hors d'atteinte des travailleurs ».

- **Article R.4534-120** (ex article 177 du décret 65-48 modifié)

« S'il n'est pas possible de recourir aux mesures prévues à l'article R. 4534-119, la consigne prévue par l'article R. 4534-125 prescrit aux travailleurs de porter des gants isolants mis à leur disposition par l'employeur ainsi que des vêtements à manches longues et une coiffe. Ces mesures ne font pas obstacle aux mesures propres à isoler les travailleurs par rapport au sol ».

- **Article R.4534-121** (ex article 177 du décret 65-48 modifié)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210916-2021-AM-09-0235-AI
Date de télétransmission : 17/09/2021
Date de réception préfecture : 17/09/2021

« Lorsque la ligne ou l'installation électrique est des domaines basse tension B (BTB), haute tension A (HTA) et haute tension B (HTB), la mise hors d'atteinte de cette ligne ou de cette installation est réalisée en mettant en place des obstacles efficaces solidement fixés devant les conducteurs ou pièces nus sous tension, ainsi que devant le neutre.
Si cette mesure ne peut être envisagée, la zone de travail est délimitée matériellement, dans tous les plans possibles, par une signalisation très visible, telle que pancartes, barrières, rubans. La consigne prévue par l'article R. 4534-125 précise les conditions dans lesquelles cette délimitation est réalisée. En outre, l'employeur désigne une personne compétente ayant pour unique fonction de s'assurer que les travailleurs ne franchissent pas la limite de la zone de travail et de les alerter dans le cas contraire.
Les mises hors d'atteinte susceptibles d'amener des travailleurs à une distance dangereuse des pièces conductrices nues normalement sous tension, ainsi que l'intervention directe sur des lignes, installations électriques ou pièces nues normalement sous tension, ne peuvent être accomplies que par des travailleurs compétents et pourvus du matériel approprié ».

- **Article R.4534-123** (ex article 179 du décret 65-48 modifié)

« Lorsque des engins de terrassement, de transport, de levage ou de manutention doivent être utilisés ou déplacés au voisinage d'une ligne, installation ou canalisation électrique de quelque classe que ce soit, et que l'exploitant, pour une raison qu'il juge impérieuse, estime qu'il ne peut mettre hors tension cette ligne, installation ou canalisation, les emplacements à occuper et les itinéraires à suivre par ces engins sont choisis, dans toute la mesure du possible, de manière à éviter qu'une partie quelconque des engins approche de la ligne, installation ou canalisation à une distance inférieure aux distances minimales de sécurité fixées par les articles R. 4534-108 et R. 4534-110.
S'il ne peut en être ainsi, la consigne prévue par l'article R. 4534-125 précise les précautions à prendre pour éviter de tels rapprochements, même s'il existe des limiteurs de déplacement des éléments mobiles ou si des dispositions appropriées d'avertissement ou d'arrêt ont été prises ».

Paragraphe 5 : Dispositions communes :

- **Article R.4534-124** (ex article 180 du décret 65-48 modifié)

« En cas de désaccord entre l'employeur et l'exploitant, soit sur la possibilité de mettre l'installation hors tension, soit, dans le cas où la mise hors tension est reconnue impossible, sur les mesures à prendre pour assurer la protection des travailleurs, les contestations sont portées par l'employeur devant l'inspecteur du travail, qui tranche le litige, en accord, s'il y a lieu, avec le service chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique en cause ».

- **Article R.4534-125** (ex article 181 du décret 65-48 modifié)

« En application des dispositions de la présente sous-section et avant le début des travaux, l'employeur :

1 - Fait mettre en place les dispositifs protecteurs nécessaires ;

2 - Informe les travailleurs, au moyen d'une consigne écrite, sur les mesures de protection à mettre en œuvre lors de l'exécution des travaux ».

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210916-2021-AM-09-0235-AI
Date de télétransmission : 17/09/2021
Date de réception préfecture : 17/09/2021

ANNEXE 2 RELATIVE AUX RECOMMANDATIONS TECHNIQUES A PRENDRE EN COMPTE PAR LE PETITIONNAIRE

I : Pour les lignes aériennes 225kV sans câble de garde

- Réalisation de remblais ou de terrassements :

Pour assurer la stabilité de notre ouvrage et la conformité des distances des câbles conducteurs par rapport au sol, RTE doit être informé des travaux entraînant une modification du niveau du sol sous la ligne et à moins de 35,00 mètres des massifs de fondations du pylône.

Les massifs de fondations du pylône ne devront être ni remblayés, ni déchaussés lors des divers travaux d'aménagements.

- Pour les constructions de bâtiments :

➢ Pour tout projet de construction sous une ligne, la distance minimale verticale à respecter est de 5 mètres pour tous les ouvrages entre le point le plus bas des câbles conducteurs, ceux-ci étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de température et le point le plus haut de la construction.

➢ Pour tout projet de construction à proximité immédiate de la ligne, la distance minimale horizontale à respecter est de 5 mètres pour tous les ouvrages, étant précisé que cette distance doit être dans tous les cas augmentée pour tenir compte de l'effet du vent sur les câbles conducteurs.

Les distances précitées devront être augmentées pour permettre la construction et l'entretien des bâtiments dans le respect des dispositions du Code du Travail relatives aux travaux au voisinage de lignes électriques (articles R. 4534-107 et s. du Code du travail). En effet, eu égard aux fortes contraintes d'exploitation du réseau, notre service n'est pas toujours en mesure de mettre ses ouvrages hors tension pendant les phases de construction et d'entretien des bâtiments situés à proximité.

➢ Les distances réglementaires de construction par rapport aux pylônes ne dépendent pas directement de la tension de la ligne. Elles sont déterminées en fonction des éléments suivants :
- Valeurs de résistances des terres des pylônes ;
- Présence d'un câble de garde sur la ligne ;
- Valeur des courants de court circuit.

En règle générale, la distance minimale à prendre en considération est de 40 mètres entre les massifs de fondations des pylônes et les constructions.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210916-2021-AM-09-0235-AI
Date de télétransmission : 17/09/2021
Date de réception préfecture : 17/09/2021

- Ecoulements des courants de défaut :

Suite à des défauts électriques sur notre ouvrage, (isolateur pulvérisé, etc.), les courants écoulés par les prises de terre du pylône induisent des montées en potentiel électrique du sol qui décroissent au fur et à mesure que l'on s'éloigne du pylône.

En cas de défaut d'isolement, il existe donc une différence de potentiel entre deux points du sol qui peut entraîner un courant dérivé dans le corps (tension de pas ou tension de toucher). Il est donc impératif de laisser libre de toute construction, d'aménagement une zone de 40 mètres autour du pylône et de planter une haie vive afin d'éviter les risques de contact et d'escalade.

- Pour les réseaux secs :

Pour éviter de transférer des tensions dangereuses pour les personnes et les biens par les réseaux secs, tous les câbles enterrés à moins de 130 mètres (réseau de terre, coffret et alimentation BT) et à moins de 300 mètres (coffret et alimentation téléphonique) des massifs de fondations du pylône devront être sur-isolés.

Les prises de terre des installations devront être éloignées à plus de 130 mètres des massifs de fondations du pylône.

POUR INFORMATION VALEURS POUR UNE RESISTIVITE DU SOL DE 100 ohms/m
Zone 5000 V : 40 mètres pour une ligne à 225 kV sans câble de garde ;
Zone 1500 V : 130 mètres pour une ligne à 225 kV sans câble de garde ;
Zone 650 V : 300 mètres pour une ligne à 225 kV sans câble de garde ;

- Pour les réseaux humides :

Pour éviter de transférer des tensions dangereuses pour les personnes et les biens par les réseaux humides, il convient d'introduire des tronçons isolants sur les canalisations métalliques ou utiliser des matériaux non-conducteurs de l'électricité.

En tout état de cause, aucune canalisation ne devra être enterrée à moins de 40 mètres des massifs de fondations du pylône. Les installations d'extrémité (vannes, regards…) devront être éloignées à plus de 40 mètres des massifs de fondations du pylône.

Phénomènes d'induction électrique

Les lignes à très haute tension peuvent, dans certains cas, engendrer des phénomènes d'induction électrique, c'est à dire, la montée en potentiel des grillages, treillis métalliques, fils de fer, portails, chéneaux ou autres bandeaux métalliques.

Les charges électrostatiques accumulées sur les équipements isolés du sol, peuvent, en se déchargeant lors d'un contact avec d'autres objets, produire des étincelles. Si on touche l'équipement, il y a, à l'instant du toucher, une décharge électrique le plus souvent peu perceptible, mais parfois désagréable.

Pour y remédier, il conviendra d'assurer l'équipotentialité électrique des équipements et des constructions, en reliant entre elles les parties métalliques et en les raccordant à la terre. Cette mise à la terre devra être éloignée à plus de 130 mètres des massifs de fondations du pylône.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210916-2021-AM-09-0235-AI
Date de télétransmission : 17/09/2021
Date de réception préfecture : 17/09/2021

- Pour les clôtures et installations linéaires (barrières, glissière de sécurité, étendage, ...) :

Aucun piquet ne doit être implanté à moins de :

- 4 mètres des massifs de fondations des pylônes d'une ligne à 225kV.

Les piquets implantés à une distance inférieure à :

- 19 mètres des massifs de fondations des pylônes d'une ligne à 225kV ou 400kV,

doivent être les plus isolants possibles. Il faut ensuite installer 3 à 4 piquets métalliques et continuer avec des piquets isolants.

Si la clôture ou l'installation linéaire est soumise à une induction électrique, 1 piquet métallique relié à la terre sera implanté tous les 75 mètres environ, avec un minimum de 2 piquets métalliques. De plus, pour limiter les effets de l'induction par rapport à une prise de terre éloignée, il conviendra de prévoir une partie non-conductrice dans la clôture ou l'installation linéaire d'une longueur de 2 mètres tous les 75 mètres.

Pendant la construction de la clôture, il est recommandé pour limiter le phénomène d'induction électrique, d'utiliser des outils isolés, et de maintenir reliés à la terre les matériaux métalliques (même plastifiés) de grande longueur (fils, barres, etc....).

- Pour l'arrosage des espaces verts à proximité du pylône :

Pour éviter de transférer des tensions dangereuses pour les personnes et les biens par les canalisations d'arrosage, il faudra utiliser des matériaux non-conducteurs de l'électricité. En tout état de cause, aucune canalisation ne devra être posée ou enterrée à moins de 40 mètres des massifs de fondations du pylône.

Afin d'éviter toute dégradation (corrosion), les jets d'eau ne seront pas dirigés en direction du pylône.

- Pour l'implantation et l'entretien des candélabres, des panneaux et des oriflammes :

Les candélabres d'éclairage, les panneaux et les oriflammes sous ou à proximité de la ligne électrique aérienne devront être distants de 5 mètres des câbles conducteurs de notre ligne, ceux-ci étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de température et de vent.

- Pour les plantations :

Toute végétation sous ou à proximité de la ligne électrique aérienne doit être distante de 5 mètres des câbles conducteurs de la ligne, ces derniers étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de température et de vent.

Cette végétation sera élaguée ou coupée **par les soins de RTE**, sur une largeur et une hauteur suffisante pour que les branches ne puissent venir à moins de 5 mètres des câbles conducteurs ou des pylônes.

Ces plantations doivent être des espèces à croissance verticale limitée, ce qui exclut les arbres de haut jet.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210916-2021-AM-09-0235-AI
Date de télétransmission : 17/09/2021
Date de réception préfecture : 17/09/2021

- Pour les piscines :

La distance à respecter pour la piscine et la zone d'évolution des baigneurs par rapport aux massifs de fondations du pylône est de :

- 50 mètres pour une ligne à 225 kV sans câble de garde ;

- Pour les jeux :

Les cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par des fils ne doivent pas être utilisés à proximité des lignes électriques.

- Accès aux ouvrages de RTE :

Un accès libre à notre ouvrage doit être conservé en permanence pour RTE, nos équipes et celles des entrepreneurs accrédités par nous pouvant être amenées à intervenir à tout moment, de jour comme de nuit, en vue de la surveillance, l'entretien ou la réparation de cet ouvrage

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210916-2021-AM-09-0235-AI
Date de télétransmission : 17/09/2021
Date de réception préfecture : 17/09/2021